



**HAL**  
open science

## L'évolution constitutionnelle de l'Algérie

Baudouin Dupret

► **To cite this version:**

Baudouin Dupret. L'évolution constitutionnelle de l'Algérie. Cahiers du CERMAC, 1991, 85-86.  
hal-02160878

**HAL Id: hal-02160878**

**<https://hal.science/hal-02160878>**

Submitted on 11 Oct 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **L'ÉVOLUTION CONSTITUTIONNELLE DE L'ALGÉRIE**

**Baudouin Dupret**

Avertissement : le présent travail a pour objectif de dresser une synthèse de l'évolution constitutionnelle de l'Algérie. Il ne s'agit donc nullement d'une recherche originale de première main du type de celles qu'ont menées Michel Camau, Jean Leca et Jean-Claude Vatin, mais bien d'une sorte de panorama permettant une appréhension globale et rapide de trente ans de constitutionnalisme en Algérie. La publication en annexe des trois textes qui ont jalonné l'histoire constitutionnelle de ce pays est révélatrice de cette approche documentaire. Que le lecteur veuille donc bien aborder cette étude en ayant à l'esprit la portée qui est la sienne.

Mes remerciements vont à Catherine, d'une part pour m'avoir épaulé dans la dactylographie des textes constitutionnels, d'autre part et surtout pour avoir accepté que je consacre du temps à ce travail alors que la naissance de Marie incitait à d'autres préoccupations.



### **Introduction — La réception du constitutionnalisme dans le monde arabo-musulman.**

L'histoire juridique des pays arabes s'est dessinée, depuis bientôt deux siècles, dans le cadre de la confrontation à la philosophie juridico-politique occidentale. Depuis l'expédition de Bonaparte en Egypte, l'organisation de l'Etat a toujours été conçue en termes de réception et d'adaptation au flux d'idées en provenance d'Europe occidentale. Qu'il suffise de rappeler, pour le dix-neuvième siècle, les efforts de Khayr al-Dîn en Tunisie qui présida à la rédaction de la première Constitution du pays en 1861. Sans doute cette réception du constitutionnalisme peut-elle s'expliquer par le sentiment d'un retard à rattraper, retard qui poussa certains auteurs arabes à introduire le droit politique occidental tout en essayant de le rendre conforme aux exigences de l'Islam.

Le droit constitutionnel était-il un phénomène concevable en pays musulman? La tradition religieuse pouvait-elle tolérer l'introduction de la notion de Constitution? La tentative a été faite de fonder religieusement l'adoption d'un certain nombre de concepts d'organisation politique d'origine occidentale. Sans parler de la «Constitution de Médine», ce texte établi entre le Prophète Muhammad et les représentants de Yathrib, qui fixait les conditions de l'émigration de la communauté musulmane hors de la Mekke et qui est un document dans la tradition des pactes inter-tribaux, il a été souvent fait référence au texte coranique et à la Sunna pour prouver la concordance de la pensée islamique et de la pensée démocratique et constitutionnelle. Ainsi l'utilisation du verset 159 de la sourate de la famille de `Imrân : «Efface leurs fautes, demande pardon pour eux, consulte-les en l'affaire». La notion de consultation a ici été interprétée comme permettant le pluralisme et le régime représentatif<sup>1</sup>. Les exemples sont nombreux et il ne peut être question de les relever. Constatons simplement, à la suite de Yadh Ben Achour, que «la même démarche peut être observée au sujet des notions de droits de l'homme, de monarchie constitutionnelle, de liberté, de justice sociale, de séparation des pouvoirs, etc...»<sup>2</sup>. La littérature arabe contemporaine abonde, en effet, en apologies du constitutionnalisme. Ce mouvement doit donc être saisi en référence au réformisme du dix-neuvième siècle. Il s'est révélé le point d'articulation de trois éléments d'une conception de l'Etat : la permanence de l'entité étatique traditionnelle, la réforme des institutions, la transformation de la société dans le sens de la rationalisation. Il s'agissait, dans

---

<sup>1</sup> Voy. à cet égard N. H. Zikria, Les principes de l'Islam et la démocratie, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1958.

<sup>2</sup> Y. Ben Achour, "Islam et constitution", Revue Tunisienne de Droit, 1974, p. 103.

l'esprit des réformateurs du XIXe siècle, d'emprunter aux institutions occidentales ce qui était perçu comme facteur de puissance aux fins de mieux résister à la pénétration européenne et de conforter la civilisation arabo-musulmane<sup>3</sup>.

Le mouvement constitutionnaliste en pays musulman fut ainsi très important. Outre la Constitution tunisienne déjà citée, il faut mentionner la Constitution ottomane de 1876, les Constitutions égyptiennes de 1879 et 1882, la loi fondamentale persane de 1906, les Constitutions du Hijâz (1926), d'Afghanistan (1931) et de tous les pays ayant accédé à l'indépendance après la deuxième guerre mondiale<sup>4</sup>. Les seules exceptions au caractère général de l'adoption d'une Constitution que l'on peut relever à l'heure actuelle sont l'Arabie saoudite, qui n'a pas repris la Constitution du Hijâz de 1923 et considère implicitement le Coran comme sa véritable Constitution, la Libye, qui se contente, depuis 1977, d'une «Déclaration d'établissement de l'autorité du peuple» et la Mauritanie, qui conserve toujours sa «Charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national» de 1985<sup>5</sup>.

L'Algérie n'a pas échappé au phénomène constitutionnaliste qui caractérise le droit public post-colonial des pays arabo-musulmans. Le 10 septembre 1963 a en effet été promulguée sa première Constitution. En 1989, quelques mois après les émeutes d'octobre, un nouveau texte a été adopté. Entre les deux, l'évolution est considérable. C'est ce qu'il convient à présent de décrire et d'analyser.

---

<sup>3</sup> M. Camau, "Articulation d'une culture constitutionnelle nationale et d'un héritage bureaucratique : la désarticulation du constitutionnalisme au Maghreb aujourd'hui", in J. L. Seurin (textes réunis et présentés), Le constitutionnalisme aujourd'hui, Paris, Economica, 1984, p. 143.

<sup>4</sup> Voy. l'article "Dustûr. Aperçu sur les constitutions des Etats arabes et islamiques", in Encyclopédie de l'Islam, Seconde édition, 1965.

<sup>5</sup> Voy. K. De Feyter, "Unveiling a Hidden Painting. Islam and North African Constitutions", Verfassung und Recht in Übersee, 21, 1988.

## **Ch. Ier — De 1962 à 1976 : Un Etat révolutionnaire à la recherche d'une stabilité constitutionnelle.**

Section 1ère — Les premiers mois après l'indépendance : l'Exécutif provisoire.

Le 3 juillet 1962, soit après 130 ans de colonisation, le général De Gaulle, président de la république française, reconnaissait officiellement l'indépendance de l'Algérie. Par cet acte, qui faisait suite aux accords d'Evian intervenus en mars 1962, naissait un Etat<sup>6</sup>. Ou, du moins, était organisé un référendum d'autodétermination pour le 1er juillet 1962. Les résultats de ce dernier étant acquis, la France en prit acte le 3 juillet et reconnut juridiquement l'indépendance algérienne. Le compromis d'Evian, qui avait créé un Exécutif provisoire doté des attributs de la souveraineté et se fondait sur l'hypothèse d'une Algérie fermement tenue par le Front de Libération Nationale (F.L.N.), prévoyait également l'élection d'une Assemblée nationale «visant à donner un fondement juridique à une situation politique prédéterminée»<sup>7</sup>.

L'Exécutif provisoire, consacré comme premier organe de l'Etat algérien, prit, dès le 16 juillet, deux ordonnances destinées à enclencher le processus d'institutionnalisation du pays, l'une fixant les modalités de l'élection de l'Assemblée constituante<sup>8</sup>, l'autre soumettant au peuple algérien un projet de loi relatif à la mission de cette assemblée<sup>9</sup>. Le report à de nombreuses reprises de l'élection de l'Assemblée constituante, pour des motifs politiques propres à cette période mouvementée, fit sortir l'Algérie du moule prévu par les accords d'Evian et transforma l'Exécutif provisoire en gouvernement de fait sinon de droit<sup>10</sup>. L'élection de

---

<sup>6</sup> Il faut cependant rappeler que le 19 septembre 1958, le Gouvernement Provisoire de la République Algérienne (G.P.R.A.) avait demandé aux gouvernements étrangers de le reconnaître en tant qu'instance non pas d'un nouvel Etat mais de l'Etat algérien restauré après l'intermède colonial français. De sorte qu'il ne s'agirait pas tant de la naissance que de la renaissance de l'Etat algérien.

<sup>7</sup> M. Camau, "Le Maghreb", in Les régimes politiques arabes, Paris, PUF, 1990, p. 407.

<sup>8</sup> Ordon. 16 juillet 1962, n° 62-010, Journal Officiel de l'Etat Algérien (J.O.E.A.), 17 juillet 1962.

<sup>9</sup> Ordon. 17 juillet 1962, n° 62-011, J.O.E.A., 17 juillet 1962.

<sup>10</sup> Voy. J. Leca, "La nature juridique des mesures prises par l'Exécutif provisoire", Revue algérienne de sciences juridiques, politiques et économiques, 1966/1, p. 11.

l'Assemblée constituante et le référendum portant sur ses missions se tint finalement le 20 septembre 1962. Le résultat des élections permit une transmission sans problèmes des pouvoirs de l'Exécutif provisoire à l'Assemblée, qui se voyait de la sorte investie de la tâche de désigner le gouvernement provisoire, légiférer au nom du peuple algérien et voter la Constitution de la république dans un délai d'un an.

## Section 2 — La constituante.

Dès le 26 septembre 1962, l'Assemblée vota une résolution constitutionnelle<sup>11</sup> par laquelle elle exécutait sa mission de désigner un gouvernement provisoire. Le jeu politique se déroulant hors de l'enceinte parlementaire, la désignation d'Ahmed Ben Bella comme chef du gouvernement était déjà acquise et fit donc l'objet d'une sorte de ratification. Le lendemain, le premier chef de gouvernement nomma les membres du cabinet et le surlendemain il fit sa déclaration. Déjà se dessinait l'orientation présidentielle du régime algérien à laquelle l'Assemblée assista impuissante. L'abandon ou le rejet des projets concernant la mise en oeuvre de la responsabilité ministérielle devant l'assemblée confirmèrent la tendance. Enfin, la mission de légiférer au nom du peuple algérien la consacra. En effet, dès lors que la tendance de Ben Bella était de porter le débat politique au sein du parti et non au sein de l'Assemblée, celle-ci ne pouvait «procéder à une définition des grandes options de politique générale dans le cadre desquelles s'inscrit son oeuvre législative»<sup>12</sup>. La primauté de l'exécutif sur le législatif trouva encore un écho dans le parallélisme de la loi et du décret. Dans plusieurs matières essentielles, le gouvernement prit de vitesse l'Assemblée. Ainsi, dans les matières de l'agriculture, des biens vacants (wakf) et de l'organisation territoriale des communes.

Dans son discours-programme du 29 septembre 1962, Ahmed Ben Bella affirma à l'Assemblée : «En ce qui concerne la Constitution, votre assemblée est souveraine. Elle donnera au pays telle Constitution qu'elle estimera répondre aux aspirations du peuple. Sur son contenu, comme sur les modalités de son adoption et son application, le gouvernement s'en tiendra à une rigoureuse neutralité»<sup>13</sup>. A la lecture de ce discours, l'on aurait pu penser que,

---

<sup>11</sup> Résol. const., J.O.E.A., L.D. n° 1, 26 octobre 1962, p. 6.

<sup>12</sup> T. Bensalah, La république algérienne, Paris, L.G.D.J., 1979, p. 85.

<sup>13</sup> J.O.E.A., D.P. n° 3, 29 septembre 1962, p. 40.

contrairement au phénomène qui s'était manifesté dans le domaine législatif, l'adoption de la Constitution algérienne serait restée du ressort exclusif de l'Assemblée. Il n'en fut rien. Alors qu'elle disposait, en vertu de la loi référendaire du 20 septembre 1962, d'un délai d'un an pour en élaborer le texte, l'Assemblée constituante n'aborda le problème qu'à l'approche du terme de son mandat et ne se prononça que sur un projet dont elle n'avait été saisie que quelques jours auparavant. En fait, cette soudaine célérité, qui faisait suite à une longue période de mutisme, révélait le travail d'un exécutant, non d'une constituante souveraine<sup>14</sup>. L'Assemblée n'était pas à l'origine du projet qu'elle vota. En effet, «dès le mois de juillet 1963, le Bureau politique du F.L.N. avait décidé la prise en main de l'élaboration de la Constitution»<sup>15</sup>. Ceci ne signifie pas que les formes requises pour l'élaboration de cette Constitution ne furent pas respectées. Le projet avait été déposé par des parlementaires et l'organisation du référendum soumettant le texte à l'approbation du peuple algérien résultait d'une décision de l'Assemblée. Mais l'avant-projet avait été préparé par quelques personnes extérieures à l'enceinte parlementaire et ensuite soumis à la conférence des cadres du parti qui l'avait adopté le 31 juillet 1963. Ce qui voulait dire que la constituante était invitée à entériner la décision prise par les instances du parti, à authentifier le projet qui lui était soumis.

Le projet du Parti fut adopté par 139 députés, 23 votant contre et 8 s'abstenant, avec des modifications ne portant que sur des points de détail, même si certains débats furent nourris, concernant essentiellement l'aptitude du Parti à élaborer la Constitution et la compétence de l'Assemblée pour délibérer de l'organisation du Parti<sup>16</sup>. Les tensions qui se révélèrent, à cette occasion, au sein de l'Assemblée étaient le reflet des contradictions qui secouaient le F.L.N. Toujours est-il qu'une fois adopté au parlement, le projet de Constitution devait faire l'objet d'une consultation populaire, laquelle se déroula le 8 septembre 1963. Les résultats en furent une écrasante majorité se prononçant en faveur du projet<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Voy. M. Camau, "L'Evolution du droit constitutionnel en Algérie depuis l'indépendance (1962-1972)", Jahrbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart, Neue Folge, band 23, 1974, p. 273.

<sup>15</sup> T. Bensalah, op. cit., p. 87.

<sup>16</sup> Voy. M. Camau, "L'Evolution...", op. cit., p. 274.

<sup>17</sup> 5166195 oui et 104861 non; Journal Officiel de la République Algérienne (J.O.R.A.), D.P. n° 65, 13 septembre 1963, p. 911.



«Reflétant un processus déclenché pour la lutte du pouvoir et dans lequel les affrontements ne faisaient que commencer, la période transitoire qui a touché à sa fin par l'adoption de la Constitution, n'a certainement pas estompé ces luttes. Loin de là elle a légué une situation difficile qui s'est caractérisée par un exécutif de plus en plus fort et centralisant tous les pouvoirs dans ses mains, au détriment d'une Assemblée élue démocratiquement en vertu de la nouvelle Constitution, au point de l'immobiliser définitivement»<sup>18</sup>. Ce régime constitutionnel du «gouvernement par le Parti»<sup>19</sup>, qu'il convient à présent d'examiner plus en détails, se soldera par un échec total dès lors qu'après deux ans, un coup d'Etat y mettra fin.

### Section 3 — La Constitution du 10 septembre 1963<sup>20</sup>.

Pour Michel Camau, «à la limite, on pourrait, en schématisant quelque peu, soutenir que cette Constitution est "programme" par les principes dont elle se réclame et "loi" par l'organisation des pouvoirs publics qu'elle aménage»<sup>21</sup>. Ce qui suppose qu'elle repose sur d'importants fondements idéologiques, que l'on retrouve principalement dans le Préambule et les principes et objectifs fondamentaux, et que, pour le reste, elle reproduit l'essentiel des caractéristiques du système institué depuis l'indépendance.

#### § 1er — Préambule, principes et objectifs fondamentaux.

Une première caractéristique de la Constitution algérienne de 1963 est l'existence d'un long Préambule, qui ne constitue pas moins du tiers du texte global. Ce Préambule s'attache essentiellement à définir la Nation algérienne en l'inscrivant dans le passé, le présent et l'avenir. En évoquant l'histoire, le texte réaffirme la préexistence à la colonisation de la Nation et de l'Etat algériens. En se projetant dans l'avenir, il dessine les orientations politiques principales. Ce Préambule se voit largement compléter par les 11 premiers articles de la Constitution qui définissent les principes et objectifs fondamentaux de l'Algérie.

---

<sup>18</sup> T. Bensalah, *op. cit.*, p. 91.

<sup>19</sup> Selon l'expression de M. Benabdallah; *J.O.R.A.*, séance du 24 août 1963, D.P. n° 66, 28 février 1964, cité par M. Camau, "L'Evolution...", *op. cit.*, p. 276.

<sup>20</sup> L'on trouvera le texte des trois Constitutions algériennes en annexe.

<sup>21</sup> M. Camau, "L'Evolution...", *op. cit.*, p. 278.

L'Algérie se veut d'abord démocratique et populaire (art. 1er). C'est donc au modèle de la démocratie socialiste qu'elle entend se conformer, sans toutefois définir plus avant les notions de socialisme et de révolution démocratique et populaire, à l'exception du catalogue d'un certain nombre d'objectifs, tels la réforme agraire et l'éducation. Il apparaît par contre clairement que c'est au F.L.N., défini de manière laconique comme parti unique d'avant-garde, qu'il appartient de donner un contenu à ces principes et de les mettre en oeuvre. Il faut bien admettre que la faible consistance des notions de démocratie socialiste et de parti d'avant-garde posent problème, dès lors que l'on constate que l'essentiel des principes fondamentaux du texte constitutionnel y réfèrent. Le pays se réclame ensuite d'une triple appartenance (art. 2). Au Maghreb arabe d'abord, et il semble donc vouloir militer en faveur de l'unité maghrébine. Au monde arabe ensuite, et il y a là un renvoi à toutes les caractéristiques présupposées et implicites de la civilisation arabo-islamique. Notons, à ce sujet, que des différences quant au statut de l'Islam apparaissent entre le Préambule et les articles de la Constitution. Alors que, dans le Préambule, l'Islam semble appréhendé à un point de vue de donnée culturelle, au même titre que la langue arabe, et ne se voit pas attribué le caractère de religion, l'article 4 de la Constitution en fait la religion de l'Etat, tout en affirmant le respect des opinions et croyances et du libre exercice du culte. Enfin, l'Algérie se réclame de l'appartenance à l'Afrique, ce qui l'habilite à oeuvrer en faveur de l'unité africaine et surtout à mener une politique fondée sur l'indépendance, la coopération, la lutte anti-impérialiste et le soutien aux mouvements de libération nationale.

La notion de souveraineté populaire se trouve mise en avant dans le Préambule. Elle ne reçoit cependant d'explication qu'au chapitre de la Constitution consacré à l'exercice de la souveraineté de l'Assemblée nationale. C'est au peuple qu'appartient, en vertu de l'article 27, la souveraineté nationale. Mais celle-ci ne peut s'exercer que par l'intermédiaire des représentants à l'Assemblée nationale qui sont proposés par le F.L.N. Ce n'est qu'en matière de révision de la Constitution que le peuple, par le biais du référendum, peut exprimer directement sa souveraineté (art. 73). Pour les autres matières, la volonté du peuple est exprimée par le Parti — c'est sa concrétisation, au sens de l'article 48 — et exercée par l'Assemblée — c'est son expression, au sens de ce même article. Tout pouvoir vient peut-être du peuple, mais uniquement par le Front de Libération Nationale<sup>22</sup>. Par ailleurs, un grand

---

<sup>22</sup> Expression de F. Borella dans "La Constitution algérienne, un régime constitutionnel de gouvernement par le Parti", R.A.S.J.P.E., 1964/1, p. 69, citée par M. Camau, "L'évolution...", op. cit., p. 282.

nombre de droits et libertés sont reconnus dans le Préambule du texte constitutionnel. Ils ne peuvent cependant être utilisés, aux termes de l'article 22, «pour porter atteinte à l'indépendance de la nation, à l'intégrité du territoire, à l'unité nationale, aux institutions de la république, aux aspirations socialistes du peuple et au principe de l'unicité du Front de Libération Nationale».

Un dernier point fondamental du Préambule est la place réservée au F.L.N., en ce qu'il élabore et définit la politique de la nation et en contrôle l'exécution. «Parce qu'il reflète les aspirations des masses et, à ce titre, "concrétise" la volonté populaire, le F.L.N. concentre entre ses mains le pouvoir»<sup>23</sup>, de la manière précisée par l'article 24. Le parti unique, sans se substituer aux organes de l'Etat, dirige ce dernier, entre autres par des procédures de désignation et de révocation. Il désigne le président de la république qui, ensuite, doit être élu au suffrage universel (art. 39), il dresse les listes de candidats destinés à composer l'Assemblée, il propose la déchéance des députés (art. 30). Ainsi se trouve mis à l'écart le principe de séparation des pouvoirs au profit d'un régime de prééminence du peuple qui ne peut être identifié qu'à travers le parti unique. Mais comme celui-ci n'est pas encore en mesure d'assumer la fonction qui lui est attribuée, c'est un système de prééminence de l'exécutif qui se dégage, entre les lignes, du texte de la Constitution de 1963.

## § 2 — L'organisation des pouvoirs.

La Constitution de 1963 a organisé un Etat doté d'un président de la république (art. 39 al. 2) et d'une Assemblée nationale (art. 27) élus au suffrage universel pour une durée de cinq ans. Leur existence est solidaire, dans la mesure où l'Assemblée peut voter une motion de censure à l'égard du président qui entraîne le renversement de celui-ci mais aussi, par la même occasion, la dissolution automatique de la première (art. 56). Cette forme hybride d'organisation d'un régime qui n'est ni présidentiel — l'Assemblée peut contrôler l'action du gouvernement —, ni parlementaire — le chef de l'Etat est chef du gouvernement, seul responsable devant l'Assemblée et l'existence de cette dernière est liée à la stabilité du premier —, qui semble, à première vue, destinée à formaliser la direction de l'Etat par le F.L.N., ne fait que «codifier en durcissant ses traits le système de facture présidentielle qui s'était implanté précédemment»<sup>24</sup>.

---

<sup>23</sup> M. Camau, "L'Evolution...", *op. cit.*, p. 283.

<sup>24</sup> M. Camau, "L'Evolution...", *op. cit.*, p. 285.

Le pouvoir exécutif se trouve réduit au seul président de la république, qui cumule les fonctions de chef de l'Etat et de chef du gouvernement, dans un mandat d'une durée de cinq ans (art. 39). Ses pouvoirs sont très importants, que ce soit au titre de chef de l'Etat (représentant de l'Etat au plan international, promulgation des lois, droit de grâce, chef des forces armées)<sup>25</sup> ou, plus encore, au titre de chef du gouvernement (nomination et révocation des ministres, définition, direction et conduite de la politique gouvernementale, exécution des lois, exercice du pouvoir réglementaire, nomination aux emplois civils et militaires)<sup>26</sup>.

Deux points revêtent une importance particulière, concernant les pouvoirs du président de la république. D'une part, le fait qu'il n'a pas besoin du contreseing ministériel pour exercer ses fonctions. Il est le seul à exercer la responsabilité devant l'Assemblée. Certes celle-ci dispose du droit de déposer une motion de censure, mais comme, ce faisant, elle entraîne sa propre dissolution, elle n'a évidemment pas particulièrement intérêt à provoquer une telle situation. Ce qui fait dire à Tabrizi Bensalah que la responsabilité instituée par l'article 47 de la Constitution constitue «une simple cause de commodité juridique»<sup>27</sup>. Le deuxième point important est la faculté dont dispose le président de la république de demander à l'Assemblée le pouvoir de légiférer par ordonnance (art. 58) et surtout, en cas de péril imminent, de pouvoir prendre des mesures exceptionnelles, ce qui signifie d'être investi de tous les pouvoirs (art. 59). C'est à cette faculté que le président Ben Bella eut recours lorsque, le 3 octobre 1963, invoquant la «contre-révolution criminelle» et la menace pour les fondements de la république<sup>28</sup>, il s'arrogea les pouvoirs d'exception.

Section 4 — Pouvoirs d'exception et pouvoir personnel : vers le coup d'Etat du 19 juin 1965.

Le régime de gouvernement par le parti unique ne vit jamais véritablement le jour. On l'a vu, le F.L.N. ne disposait pas de la structure nécessaire pour exercer le rôle déterminant que lui attribuait la Constitution. Il ne pouvait qu'«épouser les contours de l'appareil étatique, notamment en s'identifiant à sa figure de proue»<sup>29</sup>. Ce n'est donc pas le F.L.N. qui a exercé son

---

<sup>25</sup> Voy. les articles 41, 42, 43, 46, 49 de la Constitution.

<sup>26</sup> Voy. les articles 47, 48, 49, 52, 53, 54 de la Constitution.

<sup>27</sup> T. Bensalah, op. cit., p. 99.

<sup>28</sup> J.O.R.A., n° 73, 4 octobre 1963, p. 104.

<sup>29</sup> M. Camau, "L'évolution...", op. cit., p. 295.

influence et son contrôle sur le chef de l'Etat mais bien ce dernier qui a imprimé sa volonté politique sur les institutions comme sur le parti. Cela se traduit particulièrement bien dans la Charte d'Alger, cet «Ensemble de textes adoptés par le 1er congrès du Parti du Front de Libération Nationale» qui s'est tenu du 16 au 21 avril 1964. Ces documents, sur plus d'un point, complètent la Constitution de 1963. Ainsi, «de même que la Constitution avait, sous couvert de la prééminence du parti, fondé sur la souveraineté populaire l'omnipotence du président de la république, la Charte d'Alger a, au nom du centralisme démocratique, assis la prépondérance du secrétaire général sur la souveraineté du Congrès»<sup>30</sup>. En effet, de manière évidente, le secrétaire général est au parti ce que le président est à l'Etat. Dès lors que le chef de l'Etat algérien était également le secrétaire général du F.L.N., ce n'est pas à un parallélisme des deux fonctions que l'on assistait, mais bien à une convergence de celles-ci, voire à une confusion. C'est à ce point vrai que la Charte d'Alger concluait sur la nécessité de l'«union personnelle» des appareils du parti et de l'Etat, tout en écartant l'absorption du parti par l'Etat. Ce qui veut dire que le président-secrétaire général était en mesure d'exclure du gouvernement les membres du bureau politique et d'exclure de celui-ci les membres du gouvernement, renforçant ainsi son pouvoir.

C'est précisément lorsqu'Ahmed Ben Bella a tenté d'utiliser ces facultés que sa double fonction lui conférait, c'est-à-dire lorsqu'il a tenté d'écarter du gouvernement certains membres influents du bureau politique ou d'en réduire les pouvoirs, qu'est intervenu le coup d'Etat. Celui-ci est le fait de l'Armée de Libération Nationale (A.L.N.) qui, contrairement au F.L.N. dont théoriquement elle dépendait, ne présentait pas de caractère de faiblesse structurelle. A la dépendance théorique faisait écho une indépendance pratique, laquelle substituait à la dualité parti-Etat la dualité armée-Etat. L'insurrection de la Kabylie et le différend frontalier avec le Maroc avaient renforcé l'A.L.N. Devant cette situation, le président de la république tenta de mener une politique séparée et indépendante, mais celle-ci n'aboutit qu'à renforcer la pression des dirigeants de l'armée. Paradoxalement, alors que le chef de l'Etat paraissait au faîte de sa puissance (pleins pouvoirs constitutionnels et direction du parti), sa situation politique était particulièrement fragilisée. Le coup d'Etat du 19 juin 1965 fut l'aboutissement de cette situation. Destitué par un «Conseil de la Révolution», Ben Bella fut arrêté. Quant à l'équipe dirigeante, à quelques exceptions près, elle resta inchangée.

Section 5 — Le régime transitoire.

---

<sup>30</sup> M. Camau, *ibid.*, p. 297.

Ainsi était mis fin à la tentative d'élaboration d'un «régime constitutionnel de gouvernement par le parti». Et, paradoxalement, le régime qui lui succéda fut un régime stable politiquement, mais provisoire juridiquement, la nouvelle équipe au pouvoir faisant montre d'un pragmatisme tendant à «ne pas institutionnaliser le pouvoir à son échelon le plus élevé»<sup>31</sup>. De sorte que les institutions de la «première république algérienne» furent abolies et ne furent pas formellement remplacées par un texte fondamental avant 1976. Cette période transitoire peut être doublement caractérisée par l'absence de rupture par rapport à la période de la présidence de Ben Bella et l'inauguration d'une période de changements fondamentaux. Ces derniers seront essentiellement le fait du secteur économique qui, bénéficiant d'un pouvoir fort, trouvera une assise. Et ce n'est qu'une fois cette assise obtenue, que le processus d'institutionnalisation aboutira.

Le document fondateur de cette période est la proclamation du 19 juin 1965, qui institue un Conseil de la Révolution. Il s'agissait essentiellement, pour les auteurs d'un «redressement révolutionnaire» initié par des dirigeants liés au milieu militaire, de «rétablir la légitimité révolutionnaire» en mettant un terme au «pouvoir personnel»<sup>32</sup>. L'ordonnance du 10 juillet 1965<sup>33</sup> habillera juridiquement, à titre provisoire, l'organisation des pouvoirs publics, après avoir proclamé l'abrogation de la Constitution de 1963. Le coup d'Etat s'affirme donc comme la volonté de corriger les institutions du nouvel Etat algérien et leurs fondements juridiques. Comme le souligne justement Michel Camau, au plan institutionnel, le «redressement» se traduit plutôt par une rupture<sup>34</sup>. La légalité a été mise à mal par le coup d'Etat. Toutefois, il est possible d'admettre que la légitimité révolutionnaire se trouvait préservée par le ralliement au Conseil de la Révolution d'un ensemble d'individus<sup>35</sup> (gouvernement, bureau politique du F.L.N., commissaires nationaux, contrôleurs du parti et députés présents à Alger), qui attestait, de la sorte, d'une forme de continuité avec le régime destitué. Au point de vue idéologique, les notions de socialisme et de parti unique dirigeant l'Etat étaient maintenues.

---

<sup>31</sup> T. Bensalah, op. cit., p. 103.

<sup>32</sup> Discours du président H. Boumediene, 5 juillet 1965, J.O.R.A., 6 juillet 1965.

<sup>33</sup> Ordon. n° 65-182, 10 juillet 1965, J.O.R.A., 13 juillet 1965.

<sup>34</sup> M. Camau, "L'évolution...", op. cit., p. 307.

<sup>35</sup> Ralliement attesté dans le J.O.R.A., n° 56, 6 juillet 1965.

Mais leur définition restait non définie, ce qui pouvait sembler logique dans une situation qui ne formalisait pas le système idéologique et institutionnel mis en place.

Manifestement envisagée comme transitoire à l'origine, l'organisation des pouvoirs publics de l'Algérie postérieure au coup d'Etat de 1965 a fait montre d'une longévité étonnante. L'ordonnance du 10 juillet 1965 portant constitution du gouvernement organise le régime de manière particulièrement sommaire. «C'est dire que sous une forme rigide se présente un droit particulièrement souple, pour ne pas dire fuyant, qui, moins que tout autre ne peut être appréhendé à la lumière de la seule lettre des textes qui le fondent»<sup>36</sup>. Dans le texte de l'ordonnance, le Conseil de la révolution se déclare «dépositaire de l'autorité souveraine», ce que l'on peut mettre en parallèle avec la proclamation de l'Assemblée nationale constituante qui s'était aussi, en 1962, proclamée «dépositaire de la souveraineté nationale». Cette prétention du Conseil de la révolution avait pour conséquence de l'investir de l'ensemble des pouvoirs, à l'exclusion de toute autre instance. Immuable dans sa composition, le Conseil de la révolution s'apparentait, en quelque sorte, plus à un groupe de nature historique qu'à un organe de nature juridico-étatique, de sorte que son mode de fonctionnement ne répondait à aucune règle précise. Investi de toutes les compétences, le Conseil de la révolution ne les exerçait pas mais les déléguait à l'instance créée par lui (art. 1er de l'ordonnance) et sous son autorité et contrôle (art. 3), le gouvernement. Celui-ci cumule les pouvoirs législatif et exécutif qu'il exerce, «selon la matière, sous forme d'ordonnances ou de décrets» (art. 6). Dès lors que le gouvernement n'agit que sous l'autorité et le contrôle du Conseil, il est inévitablement assujéti aux injonctions de celui-ci et voit sa responsabilité engagée devant lui seul. C'est bien ce qu'il faut entendre par l'article 3 qui stipule que le Conseil de la révolution peut pourvoir au remaniement du gouvernement. Mais au-delà du Conseil, aucune mise en oeuvre de la responsabilité du gouvernement n'est envisagée. Rien n'est stipulé concernant le chef de l'Etat, et c'est à un cumul des fonctions de président du Conseil de la révolution et de chef du gouvernement et président du conseil des ministres que l'on assistera au profit de Houari Boumediène. Ces deux caractéristiques d'irresponsabilité du gouvernement et de concentration des fonctions sur une même tête ne font que répéter la tendance du régime précédent.

L'interpénétration des deux instances, à savoir le Conseil de la révolution et le gouvernement, fut, dans la réalité, telle qu'il n'y eut jamais lieu à la mise en oeuvre d'une quelconque

---

<sup>36</sup> M. Camau, "L'évolution...", *op. cit.*, p. 309.

responsabilité gouvernementale. En fait, derrière la « façade d'un leadership institutionnalisé »<sup>37</sup> et après deux années où le devant de la scène politique a été occupé par le Conseil de la révolution, l'évolution s'est rapidement dessinée vers un appareil confondu. Tant que les tensions propres au Conseil purent rester confinées à son cadre étroit, celui-ci exerça son autorité par le biais d'ordonnances où il « définissait les grandes orientations, portait une appréciation sur l'activité ou les propositions du gouvernement et du secrétariat exécutif, et leur donnait des directives précises. Il paraissait également acquis que le gouvernement dût soumettre au Conseil pour approbation les ordonnances les plus importantes »<sup>38</sup>. Mais dès lors que les conflits ne purent plus être arbitrés au sein du Conseil, son rôle se réduisit au point d'être totalement éclipsé pendant les deux années suivant la tentative de coup d'Etat du colonel Zbiri (14 décembre 1967). Lorsqu'il réapparut, il avait perdu toute raison d'être, à savoir « donner, sous couvert de la collégialité, une apparence d'unité à une coalition hétérogène »<sup>39</sup>. Le dépositaire de l'autorité souveraine n'avait plus alors aucune prise sur le gouvernement dont il n'était qu'une excroissance convoquée pour les décisions plus solennelles que les autres.

Le régime transitoire se caractérise en fait essentiellement par un présidentialisme accentué. Outre la confusion des fonctions de président du Conseil de la révolution et de chef du gouvernement-président du conseil des ministres, le premier personnage de l'Etat, selon l'expression de Boumediene lui-même, « assume la charge du ministère de la défense nationale » (art. 2). C'est, de plus, devant lui seul que les ministres « sont responsables individuellement » (art. 4). La manière dont le chef de l'Etat légifère s'apparente fort à ce que le texte de l'article 59 de la Constitution abrogée relatif aux circonstances exceptionnelles autorisait, réunion de plein droit de l'Assemblée en moins. Cette concentration des pouvoirs entre les mains du chef de l'Etat a cependant été tempérée par une pratique politique favorisant la collégialité des prises de décision. A cela, il faut ajouter la création en novembre 1968 du Conseil national économique et social (C.N.E.S.), qui « correspond à la

---

<sup>37</sup> I. W. Zartmann, "L'armée dans la politique algérienne", Annuaire de l'Afrique du Nord (VI), 1967, p. 274.

<sup>38</sup> M. Camau, "L'évolution...", op. cit., p. 313.

<sup>39</sup> M. Camau, ibid., p. 314.



première réforme institutionnelle entreprise au niveau national depuis 1965»<sup>40</sup>. Cette institution vient refléter le phénomène de construction institutionnelle de l'Etat par le biais de son évolution économique et sociale.

La construction de l'Etat algérien après le coup d'Etat de 1965 a souvent été caractérisée de construction par la base<sup>41</sup>. Peu importe que telle ait été ou non la volonté des dirigeants. Le fait est qu'avant l'adoption de toute Constitution, auront été adoptés, le 18 janvier 1967, un code de la commune<sup>42</sup> et, le 23 mai 1969, un code des wilayas (départements)<sup>43</sup>. Cette organisation de l'Etat par le détour des structures inférieures n'a jamais été le fait du F.L.N. dont la stagnation n'a eu tendance qu'à s'accroître, avec, pour corollaire, son effacement. La participation du parti unique à l'élaboration des codes de la commune et de la wilaya, qui s'est concrétisée à chaque fois par l'adoption d'une charte avant l'adoption des textes juridiques, n'a jamais été déterminante. C'est le ministère de l'intérieur qui fut l'auteur des avant-projets et qui eut gain de cause lorsque ses propositions allaient à l'encontre de celles du parti. Quant à son rôle dans le fonctionnement des institutions, s'il paraissait moteur à la lecture des textes, il s'est révélé tout-à-fait mineur dans la pratique. La réforme agraire, entreprise officiellement en novembre 1971, est venue prouver les limites du parti dans le domaine de l'action politique, avec les tensions que l'on peut imaginer du fait des mécontentements au sein de l'appareil. Michel Camau pouvait ainsi conclure, dans son article abondamment cité, que «l'enjeu de la réforme agraire est donc capital : de sa réalisation dépend l'achèvement du processus de consolidation des assises du régime. Si cette étape est franchie avec succès, une quatrième pourra être abordée, qui, gageons-le, sera celle de l'institutionnalisation»<sup>44</sup>. Et, avec l'adoption de mesures organisant la «gestion socialiste des entreprises», la réforme agraire fut effectivement le facteur qui renforça les assises du pouvoir algérien et permit de soumettre au référendum populaire, le 27 juin 1976, un nouveau projet de Constitution.

---

<sup>40</sup> M. Camau, ibid., p. 318.

<sup>41</sup> Voy. T. Bensalah, op. cit., p. 115 et s.

<sup>42</sup> Ordon. n° 67-204 portant code communal, 18 janvier 1967, J.O.R.A., 18 janvier 1967.

<sup>43</sup> Ordon. n° 69-38 portant code de la wilaya, 29 mai 1969, J.O.R.A., 23 mai 1969.

<sup>44</sup> M. Camau, "L'évolution...", op. cit., p. 326.

## CH. II — La constitutionnalisation de la légitimité révolutionnaire.

La Constitution de 1976 a mis fin au régime informel de la légitimité révolutionnaire et a mis en place une légitimité constitutionnelle dont l'Algérie semblait avoir juridiquement besoin<sup>45</sup>. Les contours de la «deuxième république algérienne» ne sont cependant pas le seul fait de la nouvelle Constitution. Celle-ci ne peut, en effet, se lire qu'avec la Charte nationale à l'appui. Comme le souligne très justement Tabrizi Bensalah, cette conception des instruments de gouvernement de la nation «met d'emblée l'accent sur la primauté de l'idéologique et du politique sur l'institutionnel»<sup>46</sup>.

### Section 1ère — La Charte nationale.

L'avant-projet de la Charte nationale, après avoir été soumis dès le 5 mai 1976 au débat populaire et ensuite, le 27 juin 1976, au référendum, a fait l'objet d'une promulgation par ordonnance présidentielle<sup>47</sup>. Dès ce moment, l'Algérie se voit dotée d'une «infrastructure politique» dans laquelle est réaffirmé le choix de la voie socialiste et sont désignés les moyens de réalisation de cette voie.

L'option socialiste se retrouve dans la définition de la nation comme «le peuple lui-même pris en tant qu'entité historique et agissant consciemment dans la vie quotidienne et dans un cadre territorial bien défini en vue de réaliser, avec tous les citoyens qui la composent, les tâches communes d'un destin solidaire et de partager ensemble les mêmes épreuves et les mêmes expériences» (titre 1er, §1er.). Les relations que cette option socialiste doit entretenir avec l'Islam sont définies comme non conflictuelles, dès lors qu'il est précisé que «la révolution entre bien dans la perspective historique de l'Islam» (§2), lequel Islam est essentiellement mis en valeur sous ses traits de moyen de résistance anti-colonialiste, d'élément de cohésion sociale, de religion de justice et d'égalité. Les objectifs socialistes de la Charte sont l'unité et la solidarité. On retrouve là un écho à la Constitution de 1963 qui prônait l'unité maghrébine et arabe ainsi que l'unité africaine. C'est l'appartenance au

---

<sup>45</sup> Voy. N. Ghozali, "Evolution politique et institutionnelle de l'Algérie et système de légitimité (1914-1979)", Revue Algérienne de Sciences Juridiques, Economiques et Politiques (R.A.S.J.E.P.), 1981/4, p. 697.

<sup>46</sup> T. Bensalah, op. cit., p. 139.

<sup>47</sup> Ordon. n° 76-57, 5 juillet 1976, J.O.R.A., 30 juillet 1976.

mouvement des non alignés qui est, au point de vue politique, mise en avant. Sur la base de cette identification interne et externe, la Charte nationale assigne trois objectifs au socialisme en Algérie : la consolidation de l'indépendance nationale, l'instauration d'une société affranchie de l'exploitation, la promotion de l'homme et son libre épanouissement. C'est pour réaliser ces objectifs et dans leur cadre que se trouve alors établie la nécessité de l'édification d'une économie socialiste par le biais de la planification, les grands axes de son édification étant dénommés «révolution culturelle», «révolution agraire» et «révolution industrielle». C'est pourquoi «il est permis de qualifier l'idéologie algérienne d'"idéologie développementaliste"»<sup>48</sup>.

La Charte nationale est, selon ses propres termes, «la source suprême de la politique de la nation et des lois de l'Etat». Elle fixe le programme politique et renvoie à la Constitution la tâche d'en déterminer le cadre juridique. Sa supériorité par rapport à la Constitution est par ailleurs consacrée dans l'article 6 de cette dernière qui stipule ce que la Charte avait affirmé dans son premier article et ajoute qu'«elle est la source de référence idéologique et politique pour les institutions (... et) est également un instrument de référence fondamental pour toute interprétation des dispositions de la Constitution».

#### Section 2 — La Constitution du 22 novembre 1976.

Si la Charte nationale constitue l'infrastructure politique de la «deuxième république» algérienne, la Constitution peut, pour sa part, être qualifiée de superstructure juridique du nouvel édifice étatique<sup>49</sup>. Si la Charte nationale peut être qualifiée de «norme fondamentale première de l'Etat», la Constitution en est la «cristallisation juridique» qui «lui attribue valeur de droit positif»<sup>50</sup>. Le côté atypique de la Constitution algérienne de 1976 se reflète dans la procédure qui a donné lieu à son adoption. Celle-ci n'a jamais été clairement exposée — tout juste sait-on qu'elle a été élaborée par un comité de rédaction —, ce qui signifie qu'en toute hypothèse, elle n'a pas été le fruit d'une constituante. D'une certaine manière, le modèle dont elle se rapproche le plus est celui de la Constitution octroyée par le gouvernant.

#### §1er — Les principes fondamentaux.

---

<sup>48</sup> T. Bensalah, op. cit., p. 149.

<sup>49</sup> Voy. N. Ghozali, op. cit., p. 700.

<sup>50</sup> N. Ghozali, ibid.

Au niveau de son contenu, la Constitution semble calquée sur les principes contenus dans la Charte nationale. Comme le souligne Tabrizi Bensalah, il est frappant, à cet égard, «qu'on y retrouve la reproduction mot à mot des principaux "chapeaux" des titres de la Charte»<sup>51</sup>. Quant à sa forme, elle semble rigide si l'on a en considération la procédure, les degrés et les impossibilités de révision qu'elle organise (art. 192 à 194).

Un certain nombre de principes constitutionnels d'ordre internes sont intangibles. Il s'agit, à la lecture de l'article 195, de la forme républicaine de l'Etat, de la religion d'Etat, de l'option socialiste, des libertés fondamentales, du suffrage universel et de l'intégrité du territoire. Ces principes impératifs et irréversibles sont détaillés, au titre I, dans les articles 1 à 9. Un chapitre entier, qui est, sur ce point, un résumé de la Charte nationale, est consacré à l'option socialiste (art. 25 à 38). Il en découle les devoirs de l'Etat envers le bien-être matériel et moral des citoyens, le principe de participation de ces mêmes citoyens au processus de décision et la responsabilité de l'Etat en matière d'avènement de la société socialiste et donc de planification de l'économie. Le tout, évidemment, sous le contrôle du parti unique sur le principe duquel repose le système institutionnel algérien (art. 94). Des principes d'ordre externe sont également adoptés qui reproduisent les grandes options de la Charte nationale : appartenance à l'Afrique, au monde arabe, au Maghreb (voy. art. 87 et 88), le tout, cependant, sous respect de l'option socialiste.

## §2 — Les droits fondamentaux.

La Constitution algérienne de 1976 dresse un impressionnant catalogue de droits fondamentaux, au nombre desquels se retrouvent certains droits économiques et sociaux. L'ensemble du chapitre 4 y est consacré. Il est cependant immédiatement rappelé que ces droits ne pourraient être invoqués dans le but de «saper les fondements de la Révolution socialiste» (art. 55). De plus et en contrepartie, le citoyen algérien est tenu à un ensemble de devoirs libellés dans le cinquième chapitre. En général, l'énoncé des droits s'accompagne d'une référence à la loi «en vue de la définition des conditions d'exercice des droits et libertés publics et de leurs éventuelles restrictions»<sup>52</sup>. Ainsi, pour prendre un exemple, le droit de propriété est-il garanti, mais pour autant que l'on n'en jouisse pas de manière exploiteuse (art. 16), cette dernière notion aux contours flous étant renvoyée à la loi pour sa définition.

---

<sup>51</sup> T. Bensalah, *op. cit.*, p. 154.

<sup>52</sup> M. Camau, *Pouvoir et institutions au Maghreb*, Tunis, Cérès Productions, 1978, p. 163.

Autre exemple : la liberté d'expression et de réunion qui est tout à la fois proclamée et potentiellement exclue par l'article 55 de la Constitution qui, outre la limite des fondements de la révolution, renvoie à l'article 73 qui fixe les conditions de déchéance des droits et libertés fondamentaux.

### §3 — L'organisation des pouvoirs.

L'examen de l'organisation des pouvoirs permet de mettre en lumière le fait que la Constitution de 1976 vient apporter une légitimité juridique au présidentielisme accentué qui caractérisait déjà la période transitoire. De cette caractéristique découle l'atteinte portée au principe de séparation des pouvoirs et au rôles respectifs de l'Assemblée nationale et du Judiciaire. Certes l'assemblée est consacrée comme l'«institution de base de l'Etat», en tant qu'elle est «le cadre dans lequel s'exprime la volonté populaire et se réalise la démocratie» (art. 7). Il n'en demeure pas moins qu'elle se retrouve, dans la pratique, complètement inféodée à l'exécutif et «réduite à une chambre d'enregistrement des actes des organes directeurs du parti et de l'exécutif transitant par le canal du chef de l'Etat»<sup>53</sup>. Une lecture attentive du texte de la Constitution a pour immédiat effet de rendre manifeste le caractère hautement prééminent du chef de l'Etat. Celui-ci, véritable clé de voûte du système politique, cumule les fonctions de président de la république et de secrétaire général du Parti, réunissant ainsi la double légitimité révolutionnaire et constitutionnelle. Ce «principat présidentiel»<sup>54</sup> est révélateur de ce que le système politique en Algérie est tout à la fois un régime de séparation formelle des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et un régime d'unité du parti et de l'Etat, unité consacrée par l'article 99 de la Constitution qui stipule que «les institutions élues du Parti et de l'Etat reposent à tous les niveaux sur les principes de collégialité dans la délibération, de majorité dans la décision et d'unicité dans l'exécution». Ainsi, le régime politique algérien mis en place par la Charte et la Constitution de 1976 est-il celui d'un présidentielisme accentué, réduisant le rôle de l'Assemblée à celui d'une chambre d'enregistrement, compromettant l'indépendance de la justice et instaurant des juridictions d'exception.

#### A — Présidentielisme accentué.

---

<sup>53</sup> T. Bensalah, *op. cit.*, pp. 165-166.

<sup>54</sup> N. Ghozali, *op. cit.*, p. 704.

Le statut du président de la république algérienne, tel que consacré dans la Constitution de 1976, est «révélateur de sa position privilégiée dans l'édifice institutionnel»<sup>55</sup>. Si l'article 101 de la Constitution stipule que «les organes du Parti et ceux de l'Etat agissent dans des cadres séparés et avec des moyens différents» et que «leurs attributions respectives ne sauraient se chevaucher ou se confondre», il n'en demeure pas moins qu'il appartient au président de la république de coordonner leur action respective. L'article 111 vient en effet préciser qu'«il incarne l'unité de direction du Parti et de l'Etat» et qu'il «préside les réunions conjointes».

Outre des conditions d'éligibilité classiques, le président de la république doit répondre aux critères de compétence, d'intégrité et d'engagement qui sont requis pour pouvoir être revêtu de la qualité de représentant et accéder aux responsabilités au sein de l'Etat (art. 9 et 38). Dans un système de parti unique, de tels critères ne peuvent être évalués qu'au sein de ce parti, ce qui détermine l'engagement idéologique nécessaire à l'accession à la tête de l'Etat. Il n'est dès lors pas étonnant que ce soit ce même parti qui propose le candidat à l'élection présidentielle, l'élection au suffrage universel direct et secret ne jouant plus dès lors qu'une fonction d'entérinement (art. 105). D'une durée de six ans (art. 108), le mandat peut être indéfiniment renouvelé. Seuls le décès et la démission du président peuvent y mettre prématurément fin. La procédure de suppléance est prévue en ce cas par l'article 117 de la Constitution. Elle fut suivie après le décès de Boumediene, le 27 janvier 1978. Par contre, aucune procédure n'est envisagée pour les situations d'empêchement du président de la république, lacune qui s'est étalée au grand jour pendant toute la durée de la maladie de l'ancien chef de l'Etat et a mené à la révision constitutionnelle du 30 juin 1979<sup>56</sup>.

L'ensemble des pouvoirs conférés au président consacrent sa suprématie constitutionnelle. Il est détenteur du pouvoir exécutif, avec le pouvoir de nommer les membres du gouvernement (art. 113), qui sont responsables devant lui (art. 115), et de fixer leurs attributions (art. 111, al. 7). Il préside le conseil des ministres (art. 104) et organise son fonctionnement. Il est chargé de l'exécution des lois, ce qui lui confère un pouvoir réglementaire très étendu, étant donné que toutes les matières qui ne sont pas limitativement énumérées à l'article 151 relèvent, en vertu de l'article 152, du domaine du règlement. Pour l'aider dans sa tâche, le président

---

<sup>55</sup> T. Bensalah, op. cit., p. 167.

<sup>56</sup> Pour la question de l'article 117 de la Constitution, voy. M. Boussoumah, "Commentaire sur l'article 117 de la Constitution du 22 novembre 1976", in Les expériences... (cité), pp. 129-164.

dispose de l'Administration qu'il dirige ainsi que l'Armée. Il dispose évidemment aussi de la direction de la politique étrangère (art. 111, al. 1, 13, 16 et 17). Au niveau législatif, le président dispose de l'initiative des lois (art. 148) et de la révision de la Constitution (art. 191). Par ailleurs, il promulgue les lois (art. 154) avec la possibilité de renvoyer les textes qui sont soumis à sa signature pour une seconde lecture. Il dispose donc d'un droit de veto suspensif (art. 155). Plus caractéristique encore de l'interférence du président dans l'exercice du pouvoir législatif est sa faculté de légiférer par ordonnances (art. 153), sans aucune forme d'autorisation préalable de l'Assemblée, pendant toutes les périodes d'intercession, ce qui correspond à un minimum de six mois par an (art. 146) et sans aucun contrôle ni préalable ni postérieur, même si les textes doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée à la session qui suit. Enfin, au plan du pouvoir judiciaire, le rôle du président est également exorbitant. Outre le classique droit de grâce, il dispose en effet «du droit de remise totale ou partielle de toute peine, ainsi que du droit d'effacer les conséquences légales, de toute nature, des peines prononcées par toute juridiction» (art. 111, al. 13). A cela s'ajoute le fait que le chef de l'Etat préside le Conseil supérieur de la magistrature (art. 181) dont il nomme les membres. Par ce biais, il peut interférer dans la nomination, la mutation, la révocation et la discipline des magistrats. Mais au-delà de ce qui vient d'être décrit, c'est en période exceptionnelle que se révèle le caractère véritablement monocratique du système constitutionnel algérien. Les articles 120 à 124 permettent de concentrer plus encore, si besoin en était, les pouvoirs du président en situation d'état de siège, d'urgence, d'exception et de guerre. Même si une certaine gradation existe entre ces différents états, leur conséquence véritable est de permettre au président de tout faire sauf de modifier la Constitution qu'il peut toutefois suspendre.

#### B — Assemblée-notaire.

A la lecture de la fonction présidentielle telle qu'instituée par la Constitution de 1976, l'on ne peut manquer de constater l'atteinte portée à la fonction de l'Assemblée populaire nationale. Il faut donc se garder de procéder à un examen formel et rapide des dispositions constitutionnelles concernant la chambre unique. Alors que dans la Constitution de 1963, l'exercice de la souveraineté appartenait exclusivement à l'Assemblée, dans la Constitution de 1976 la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce, en vertu de l'article 6, «par la voie du référendum» — lequel est initié par le président de la république (art. 111, al. 14) — ou «par l'intermédiaire de ses représentants élus» — concept qui n'englobe pas seulement les mandataires nationaux. Par ailleurs et comme il a été souligné précédemment, si l'Assemblée populaire nationale a pour fonction de légiférer (art. 126), le domaine dans lequel elle exerce

sa compétence est réduit à l'énumération de l'article 151. De plus, l'Assemblée doit effectuer son travail dans le respect de sa mission fondamentale qui est «d'oeuvrer à la défense et à la consolidation de la Révolution socialiste», ce qui l'oblige à s'inspirer, dans le cadre de son action législative, «des principes de la Charte nationale» (art. 127), chose qui évidemment ne peut constituer un véritable problème dès lors que les membres de l'Assemblée sont élus «sur proposition de la direction du Parti» (art. 128). L'on se rend dès lors compte que «la fonction législative de l'Assemblée populaire doit avant tout consister à mettre sous forme de lois les principes et orientations définis par le pouvoir politique»<sup>57</sup>.

Nous n'entrerons pas dans le détail du statut de l'Assemblée et de ses membres. La Constitution, les lois et le règlement intérieur sont très développés à ce point de vue. Il y a lieu, par contre, de rapidement examiner ses compétences, non pas tant sous l'angle de la fonction législative, que l'on sait restreinte par l'existence d'un domaine réglementaire englobant l'ensemble des questions résiduelles, que sous l'angle de la fonction de contrôle. Le contrôle reconnu à l'Assemblée est double. Il s'exerce, d'une part, par le biais de la mise en oeuvre de la responsabilité ministérielle. Celle-ci n'est cependant pas explicite. Outre d'abord le fait de l'irresponsabilité totale du président de la république qui peut, en cas de différend avec l'Assemblée, prononcer sa dissolution et procéder à l'organisation d'élections anticipées (art. 163), il faut souligner qu'au point de vue formel, le gouvernement n'est responsable que devant le président de la république (art. 115). Il n'en demeure pas moins que l'Assemblée peut recourir à l'audition des membres du gouvernement (art. 161), leur adresser des questions écrites (art. 162) auxquelles ils doivent répondre, les interpeller «sur une question d'actualité» (art. 161), ouvrir un débat de politique étrangère qui s'achève, le cas échéant, par une résolution (art. 157) et contrôler l'exécution du budget (art. 187). Il reste cependant qu'aucun de ces procédés de contrôle n'a d'effet contraignant sur le gouvernement. Le contrôle reconnu à l'Assemblée s'exerce, d'autre part, par le biais du chapitre V de la Constitution, qui lui confère un pouvoir de nature générale. En vertu de l'article 188 de la Constitution, l'Assemblée populaire nationale dispose du droit d'instituer une commission d'enquête «sur toute affaire d'intérêt général». Par ailleurs, en matière économique, l'Assemblée dispose du pouvoir de contrôle des entreprises socialistes (art. 189). Il reste toutefois que dans l'exercice de ce pouvoir de contrôle général, l'Assemblée est tenue à la confidentialité, ce qui réduit largement l'impact des investigations qu'elle aura pu mener.

---

<sup>57</sup>

T. Bensalah, op. cit., p. 206.



C — Judiciaire subordonné et judiciaire d'exception.

Il ne peut être question de tracer toute l'évolution du système judiciaire algérien qui, depuis l'indépendance, s'est petit à petit mis en place. Qu'il suffise de rappeler que la Constitution de 1963 a institué, au sommet de l'édifice, une Cour suprême, laquelle fut organisée la même année<sup>58</sup>. Au plan pénal, des juridictions répressives exceptionnelles ont été instituées dès 1963 alors qu'au plan constitutionnel, un Conseil constitutionnel était prévu dans la Constitution de 1963, qui cependant n'a jamais vu le jour. «La mise sur pied du système judiciaire algérien a obéi à un certain nombre de considérations d'ordre pratique et politique qui ont été progressivement érigées en principes. La Constitution de 1976 leur donne valeur constitutionnelle»<sup>59</sup>. La fonction judiciaire, selon l'intitulé du chapitre IV de la Constitution, a pour objet, comme c'est déjà le cas pour le pouvoir législatif, de concourir «à la défense des acquis de la Révolution socialiste et à la protection des intérêts de celle-ci» (art. 166). Avec pour conséquence le caractère très restrictif de la mission qu'elle est appelée à remplir et la nature toute relative de son indépendance. Sur plus d'un point, c'est à une tâche politique que la justice, qui est au service de l'appareil d'Etat, est appelée. La mission politique de la fonction judiciaire la soumet aux principes dessinés par le parti unique, ce qui en fait, d'une certaine manière, un militant institutionnalisé. Ce qui, par ailleurs, la soumet au pouvoir exécutif, dès lors que l'on garde à l'esprit que le secrétaire du parti est également le président de la république. La porte est ainsi ouverte à des pressions de toute sorte, auxquelles le statut de la magistrature<sup>60</sup> donne sa caution juridique : possibilité de sanctions, de dessaisissement, amovibilité des magistrats et création de juridictions d'exception. Ces dernières se sont vu assigner la tâche de veiller au respect des éléments constitutifs de la révolution : le politique (la Cour révolutionnaire<sup>61</sup>) et l'économique (les Cours de répression des infractions économiques<sup>62</sup>). Ces juridictions n'ont toutefois aucun statut constitutionnel. L'on se

---

<sup>58</sup> Loi n° 63-218, 18 juin 1963, portant création de la Cour suprême, J.O.R.A., 28 juin 1963.

<sup>59</sup> T. Bensalah, op. cit., p. 244.

<sup>60</sup> Ordon. n° 69-27, 13 mai 1969, portant statut de la magistrature, J.O.R.A., 16 mai 1969.

<sup>61</sup> Ordon. n° 68-609, 4 novembre 1968, J.O.R.A., 5 novembre 1968.

<sup>62</sup> Ordon. n° 64-2, 7 janvier 1964, J.O.R.A., 8 janvier 1964.

contentera d'ajouter que, pour le reste, la Constitution énonce une série de principes traditionnels avec renvoi à la loi pour le détail.

#### §4 — Evolution de la légitimité révolutionnaire constitutionnalisée.

Le 27 décembre 1978, le président Houari Boumediene décède. Dans un régime d'aussi forte concentration des pouvoirs entre les mains du chef de l'Etat, un tel événement fait peser une menace particulièrement importante sur l'édifice étatique. La transition se fera cependant dans le calme. En vertu de l'article 117 de la Constitution, le président de l'Assemblée nationale, Rabah Bitat, a assuré l'intérim du jour de la mort de Boumediene jusqu'au 8 février 1979. Endéans ce laps de temps, le candidat du F.L.N., Chadli Bendjedid, a été présenté et l'élection plébiscitaire organisée. Ce que Jean Leca et Jean-Claude Vatin ont qualifié de «sultanisme populaire»<sup>63</sup> s'est ainsi inscrit dans la continuité, au prix cependant de quelques petits ajustements politiques et juridiques. Ces derniers sont intervenus rapidement. La loi du 7 juillet 1979 portant révision constitutionnelle<sup>64</sup> a porté essentiellement sur la durée du mandat présidentiel (art. 108), qui, de six ans, a été ramené à cinq, sur l'obligation de nommer un premier ministre (art. 113) et sur la situation d'empêchement du chef de l'Etat à remplir ses fonctions (art. 117).

Toutefois, malgré ces ajustements, le régime politique algérien a affronté en octobre 1988 une vague d'émeutes qui ont largement mis en cause, entre autres, les institutions politiques du pays, du régime de parti unique au caractère autoritaire et présidentiel de la Constitution. Dans un premier temps, un amendement constitutionnel a été adopté par référendum le 3 novembre 1988<sup>65</sup>. Celui-ci, en modifiant l'article 111-6° de la Constitution de 1976, transfère au Premier ministre l'exécution et la conduite de la politique gouvernementale. Le résultat est donc de réduire les pouvoirs du chef de l'Etat au bénéfice d'un gouvernement qui devient responsable devant le parlement. Dans un deuxième temps, une nouvelle Constitution a été

---

<sup>63</sup> J. Leca et J.C. Vatin, "Le système politique (1976-1978), in Développements politiques au Maghreb, Paris, 1979.

<sup>64</sup> Loi n° 79-06 portant révision constitutionnelle, 30 juin 1979, J.O.R.A., 7 juillet 1979.

<sup>65</sup> Cité sans référence au J.O.R.A. par O. Bendourou, "La troisième Constitution algérienne du 28 février 1989", Revue de Droit Public et de Sciences Politiques (R.D.P.), 1989/5, p. 1319.

soumise à référendum et approuvée le 23 février 1989. Procédant «davantage par soustraction et élimination que par déclarations de principe tonitruantes»<sup>66</sup>, ce nouveau texte bouleverse le paysage constitutionnel algérien.

---

<sup>66</sup> C. Rulleau, "La nouvelle Constitution algérienne. Une volte-face complète", Les Cahiers de l'Orient, 1989/2, p. 158.

### CH. III — La transition démocratique constitutionnalisée ?

Les émeutes qui ont secoué l'Algérie en octobre 1988 ont donné une impulsion tout-à-fait nouvelle à l'évolution du régime en général et du constitutionnalisme en particulier. Quoique peu répercutée par les médias en Europe, la nouvelle Constitution algérienne<sup>67</sup> se caractérise par des changements radicaux «tant au niveau tant de l'idéologie que des institutions et de leur fonctionnement»<sup>68</sup>. Les innovations par rapport à la Constitution de 1976, «prises au pied de la lettre, revêtent une importance capitale»<sup>69</sup>. En affirmant, dans le préambule, la primauté du droit, le nouveau texte renverse le principe précédant qui consacrait la primauté de l'idéologie. Il ne faut pas croire cependant que ce volte-face constitutionnel soit le fruit des seules émeutes d'octobre 1988. Depuis l'accession de Chadli Bendjedid au pouvoir en 1979, une nouvelle stratégie avait émergé qui, au-delà d'un patrimonialisme exacerbé, donnait au pays une direction de nature plus libérale. Les événements du mois d'octobre ont cependant catalysé et dynamisé un processus qui ne se développait, jusqu'alors, que dans le sein du tentaculaire parti unique. Toutefois, il convient de remarquer que la Constitution de 1989 a été préparée dans le seul cercle présidentiel. L'on se trouve donc confronté à un phénomène ambigu : d'une part, un président réélu le 22 décembre 1988 pour un troisième mandat, ce qui le conforte dans la voie d'un approfondissement de la voie des réformes; d'autre part, un texte constitutionnel élaboré sans aucun véritable pluralisme, en dépit de l'abandon officiel du «monocratisme partisan»<sup>70</sup>. Il n'en demeure pas moins que des changements de nature démocratique ont été réalisés aussi bien sur le plan des principes que sur celui de l'organisation des pouvoirs.

#### Section 1ère — Les principes.

«La nouvelle Constitution est guidée par des principes nouveaux qui ont pris, à l'exception du principe islamique, le contre-pied de la philosophie de la Constitution de 1976 et, dans une

---

<sup>67</sup> Décret présidentiel, 18 février 1989, J.O.R.A., 1er mars 1989.

<sup>68</sup> C. Rulleau, op. cit., p. 158.

<sup>69</sup> M. Camau, "Le Maghreb", op. cit., p. 444.

<sup>70</sup> Voy. S. Pierré-Caps, "La nouvelle Constitution algérienne. Continuité et discontinuité", Revue de Science administrative de la Méditerranée Occidentale, 1989/2 et 3, p. 130.

large mesure, de celle de la Constitution de 1963»<sup>71</sup> : l'Algérie n'est plus ni socialiste ni révolutionnaire, le pluripartisme est reconnu et l'armée confinée à sa tâche de défense nationale, les droits du peuple sont remplacés par les droits de l'homme.

§1er — L'abandon de la référence au socialisme.

Alors que le socialisme constituait, dans la Constitution de 1976, «l'option irréversible du peuple» (art. 10), la nouvelle charte fondamentale, en remplaçant ce terme par celui de peuple dans l'intitulé du chapitre 2, supprime toute référence à celui-ci. Certes l'Algérie reste toujours démocratique et populaire (art. 1er), mais le qualificatif de populaire renvoie au fait que «l'Etat puise sa légitimité et sa raison d'être dans la volonté populaire» (art. 11), c'est-à-dire du peuple, au service duquel il se trouve. Il en résulte toute une série de conséquences quant à l'organisation politique — suppression de toute référence à la Charte nationale — et économique — reconnaissance de la propriété privée (art. 49) et limitation de l'économie d'Etat au commerce extérieur (art. 19) et à la propriété publique (art. 17). Ainsi se manifeste une volonté évidente de désengagement de l'Etat : «le peuple du socialisme laisse place au citoyen de la démocratie libérale»<sup>72</sup>. Le dessein socialiste avec ce qu'il supposait d'exigences de nature plus morale que juridique fait place à une relative absence de dessein de type contraignant.

Dès lors que la Charte nationale n'est plus «la source fondamentale de la politique de la Nation et des lois de l'Etat» ni «la source de référence idéologique et politique» (1976/art. 6), l'Etat n'est plus soumis qu'au principe de légalité. Ainsi, la Constitution devient-elle «la loi suprême qui assure la primauté du droit (Préambule), la protection des droits, des libertés et du choix du peuple»<sup>73</sup>. C'est le peuple qui, de manière non restreinte au socialisme, est «la source de tout pouvoir» (art. 6) et qui exerce sa souveraineté par voie de référendum et de représentation (art. 7). Le peuple n'a plus vocation à ne s'exprimer qu'au travers du parti unique et de ses organisations.

§2 — La place de l'Islam.

---

<sup>71</sup> O. Bendourou, *op. cit.*, p. 1309.

<sup>72</sup> J. L. Lajoie, "La troisième Constitution algérienne. L'abandon de la référence socialiste, ou le citoyen contre le militant-travailleur", *R.D.P.*, 1989/5, p. 1332.

<sup>73</sup> O. Bendourou, *op. cit.*, p. 1311.

Dans la nouvelle Constitution algérienne, l'Islam conserve une position prééminente, voire même supérieure à ce qu'elle était dans les deux Constitutions précédentes. Tout en réaffirmant le principe préexistant d'islamicité de l'Etat (art. 2) et la condition de religion du chef de l'Etat (art. 70), tout en maintenant le serment du président de glorifier l'Islam (art. 73), la Constitution de 1989 ajoute l'interdiction des «pratiques contraires à la morale islamique» (art. 9), protège «les biens wakf et les fondations» (art. 49) et surtout instaure un Haut conseil islamique (art. 161), à titre d'institution consultative dont le rôle n'est pas davantage précisé. Il y a donc un renforcement du rôle de l'Islam que vient à peine équilibrer l'affirmation de «la liberté de conscience» (art. 35). Ce phénomène peut certainement être attribué à une volonté de se positionner sur le terrain sensible de l'Islam et d'ainsi concurrencer le mouvement islamiste.

### §3 — Les droits et libertés publiques.

L'on a vu précédemment ce qu'il en était des droits reconnus par les Constitutions de 1963 et 1976. A un point de vue quantitatif, celle de 1989 semble en retrait. Le nombre des dispositions parlant des droits passe de 35 à 29. Ce constat n'est cependant pas satisfaisant. En effet, de manière globale, ce n'est plus l'édification du socialisme que doivent viser les institutions de l'Etat, mais bien «la protection des libertés fondamentales du citoyen et l'épanouissement social et culturel de la nation» (art. 8). C'est dire le renversement de perspective. Cela s'éclaire d'autant mieux à la lecture du chapitre 4 du titre 1 qui ne conditionne plus à l'ordre socialiste les droits reconnus au citoyen. Ainsi est-il clairement reconnu que ces droits sont opposables à l'Etat, ce qui constitue un indice supplémentaire du passage de l'Etat socialiste à l'Etat de droit. Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de droits collectifs (droits économiques et sociaux ou droits de la deuxième génération) restent proclamés. Leur importance est toutefois largement réduite. Ainsi le travail comme devoir social devient-il un simple «droit au travail» (art. 52) et le service de santé général et gratuit un «droit à la protection de la santé» (art. 51). De plus, l'ensemble des droits reconnus bénéficie d'une garantie explicite, pendant logique de l'instauration d'un droit dont la primauté supplante celle de l'idéologie. Là où les dispositions constitutionnelles étaient malléables en fonction des postulats de la Charte nationale, leur respect est assuré par l'institution d'«un Conseil constitutionnel, chargé de veiller au respect de la Constitution» (art. 153). L'on reviendra plus loin sur la portée et les limites de la création de pareil Conseil.

Aux droits du citoyen restent opposés, comme dans le texte de 1976, les devoirs de ce même citoyen. Ceux-ci restent sensiblement les mêmes, avec cette nuance cependant qu'ils n'ont

plus pour finalité de protéger les acquis de la révolution mais bien le respect de la Constitution, de valeurs morales d'ordre général et, glissement significatif, de la propriété. Ces devoirs du citoyen semblent être le corollaire de leur égalité juridique. Néanmoins, «ces dispositions tendent aussi à pérenniser les termes du pacte fondateur de la nation algérienne, comme le rappelle le troisième alinéa de l'article 59 en disposant que "l'Etat garantit le respect des symboles de la Révolution"»<sup>74</sup>.

#### §4 — L'instauration du multipartisme.

La seule référence au F.L.N. qui soit maintenue dans la Constitution algérienne de 1989 figure dans le Préambule. Il est rappelé son rôle historique d'organe fédérateur des aspirations du peuple à l'indépendance et de réalisateur de la restauration d'un Etat moderne et souverain dans toute sa plénitude. Il devient théoriquement un parti comme les autres soumis au libre choix du peuple (art. 10) qui peut créer «des associations à caractère politique» (art. 40), sous réserve cependant des libertés fondamentales, de l'unité, de l'intégrité et de l'indépendance du pays ainsi que de la souveraineté du peuple. La portée de cette restriction est évidemment fonction de l'interprétation qui lui sera donnée. Il est toutefois certain que la banalisation du F.L.N. met un terme à ses privilèges politiques aussi bien au sein des institutions que dans la proposition du candidat à la présidence de la république et des candidats aux autres mandats. Ajoutons que l'on ne peut que souscrire à la remarque de Omar Bendourou qui lie à la fin du monopole politique du parti unique la réduction de la place constitutionnelle de l'armée nationale populaire<sup>75</sup>.

#### Section 2 — L'organisation des pouvoirs.

La nouvelle Constitution se caractérise par l'adoption d'un véritable régime de séparation des pouvoirs et par un présidentielisme tempéré. Notons cependant que certains traits font parallèlement de l'Algérie un régime d'Assemblée. L'organisation des pouvoirs est ainsi quelque peu hybride, même si l'évolution vers le constitutionnalisme libéral est manifeste.

§1 — La normativisation des concepts de nation et de peuple et la réalisation de la séparation des pouvoirs.

---

<sup>74</sup> S. Pierré-Caps, *op. cit.*, p. 134.

<sup>75</sup> O. Bendourou, *op. cit.*, p. 1313.

Les concepts de peuple et de nation, bien qu'ils ne soient ni clairement distingués ni clairement définis, acquièrent dans la Constitution algérienne de 1989 un contenu juridique, alors que leur dimension était plutôt idéologique dans le texte de 1976. Ils deviennent fondement et organe premiers du pouvoir politique<sup>76</sup>. Le peuple, qui est la source de tout pouvoir — il détient même le pouvoir constituant (art. 7) —, détient la souveraineté nationale (art. 6) qu'il exerce par l'intermédiaire d'institutions qu'il se donne par voie de référendum comme par le biais des représentants qu'il élit (art. 7) et choisit librement (art. 10). La légitimité de l'Etat réside donc désormais dans la volonté populaire. D'autre part, c'est à la trilogie classique des pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire) que sacrifie la Constitution algérienne de 1989. Est ainsi oubliée la fonction politique que le texte de 1976 instituait. Ceci est une conséquence logique de l'abandon du rôle directeur du parti unique qui «orientait la politique générale du pays» (Const. 1976/art. 98.).

## §2 — Le pouvoir exécutif.

Une des premières caractéristiques de la nouvelle Constitution concernant le pouvoir exécutif réside dans la réduction des prérogatives présidentielles. Le président, qui est élu au suffrage universel direct et secret (art. 68) pour un mandat de cinq ans (art. 71) et doit être algérien, de confession musulmane et âgé d'au-moins quarante ans (art. 70), n'est plus le candidat du seul parti unique, ce qui est la résultante de l'abandon du monopartisme. Il n'y a donc plus de confusion parti-gouvernement dans la personne du chef de l'Etat. Le monolithisme présidentiel est également largement atténué par le fait que le gouvernement est rendu autonome, ce qui signifie que les pouvoirs que le président exerçait comme chef du gouvernement sont transférés au premier ministre. La Constitution de 1989 fait ici sien l'amendement apporté en 1988 au texte de la Constitution de 1976. Il n'en demeure pas moins que ses pouvoirs restent très étendus : symbole de la nation et garant de la Constitution (art. 67), protecteur des libertés et des droits (art. 73), détenteur de la politique étrangère et militaire (catalogue de l'art. 74), seul initiateur de la révision constitutionnelle (art. 163) et du recours au référendum (art. 74). Il exerce de plus le pouvoir réglementaire concernant toutes les matières qui ne sont pas réservées à la loi (art. 116). Concernant le gouvernement, il nomme et révoque son chef et ses membres et il préside son conseil (art. 74 et 75). Il conserve vis-à-vis de l'Assemblée son droit de la convoquer en session extraordinaire (art. 112), de lui renvoyer des textes pour un seconde lecture (veto suspensif, art. 118) et de la dissoudre (art.

---

<sup>76</sup> Voy. S. Pierré-Caps, *op. cit.*, p. 138.



120). Ses pouvoirs exceptionnels restent importants, même s'il ne peut plus légiférer entre les sessions. Ainsi, que les circonstances exceptionnelles soient d'ordre interne ou externe, «le président dispose d'un pouvoir discrétionnaire l'habilitant à apprécier la gravité des circonstances pour proclamer les pouvoirs de crise. Le maintien des pouvoirs exceptionnels très étendus au profit du président constitue sans aucun doute un grand danger pour la démocratie pluraliste qui vient de s'instaurer en Algérie»<sup>77</sup>. Une autre innovation importante de la Constitution de 1989 concernant la fonction présidentielle est l'organisation des situations d'empêchement et de vacance à la tête de l'Etat. L'on sait qu'un amendement avait été apporté à la Constitution de 1976 peu après le décès de Houari Boumediene. Dans le nouveau texte, c'est au Conseil constitutionnel qu'est confié le soin de proposer l'empêchement du chef de l'Etat ou la vacance de la fonction présidentielle (art. 84). La procédure est pour le reste semblable à celle instituée précédemment, à la différence toutefois que c'est au président du Conseil constitutionnel que revient la charge de l'intérim du chef de l'Etat en cas de conjonction du décès du président de la république et de la vacance de l'Assemblée pour cause de dissolution.

La fonction de chef de gouvernement, terme qui se substitue à celui de premier ministre, connaît une évolution fondamentale. A la tête d'un gouvernement indépendant composé de membres qu'il présente à la nomination du président (art. 75), il arrête le programme politique gouvernemental qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée (art. 75 et 76). Le rejet du programme par l'Assemblée entraîne la démission du gouvernement (art. 77). Mais si, une deuxième fois, l'Assemblée refuse le programme du nouveau gouvernement, elle se trouve dissoute de plein droit (art. 78). Il est chargé de l'exécution du programme approuvé. Il est de plus titulaire du droit d'initiative des lois (art. 113) et du droit de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire (art. 112). On le voit, «dans le même temps où elle restaure un système représentatif digne de ce nom, la Constitution s'efforce de faire sienne le concept de rationalisation du parlementarisme en établissant un lien entre responsabilité gouvernementale et dissolution»<sup>78</sup>. Dans le cadre de l'exécution de sa politique, outre le droit d'initiative mentionné, le chef du gouvernement est responsable de l'application du pouvoir réglementaire qui appartient au président (art. 81). Il reste que le pouvoir du chef du gouvernement n'est pas véritablement autonome. Il ne peut, tout comme le chef de l'Etat,

---

<sup>77</sup> O. Bendourou, *op. cit.*, p. 1318.

<sup>78</sup> S. Pierré-Caps, *op. cit.*, p. 142.

démettre les membres du gouvernement. Il ne peut agir indépendamment du président de la république dans la mesure où celui-ci préside le conseil des ministres, qui est «l'instance de la prise de décisions importantes»<sup>79</sup>, et dispose des moyens constitutionnels de mettre fin aux fonctions du chef du gouvernement.

### §3 — Le pouvoir législatif.

Le système monocaméral est maintenu. Les membres de l'Assemblée nationale populaire sont élus au suffrage universel direct et secret (art. 95) pour une durée de cinq ans (art. 96). Le F.L.N. ne joue plus aucun rôle dans leur présentation et les conditions politiques qui figuraient dans la Constitution précédente ont disparu. Il n'en reste pas moins que c'est à la loi que revient la tâche de fixer les modalités d'élection des députés (art. 97). Si c'est à l'Assemblée que revient l'élaboration et le vote de la loi (art. 92), le domaine de cette dernière reste cependant limitativement énuméré par les articles 115 et 116 de la nouvelle Constitution. En matière de contrôle politique, l'Assemblée conserve la possibilité de poser des questions d'actualité, d'entendre les membres du gouvernement en commission, de leur poser des questions écrites, de vérifier la régularité de l'utilisation du budget et de créer des commissions d'enquête. A cela s'ajoute la possibilité de poser des questions orales au membres du gouvernement (art. 125) et, plus encore, de faire jouer explicitement le mécanisme de la responsabilité gouvernementale, soit par le biais du refus du programme présenté par le gouvernement, procédure décrite précédemment, soit par le vote d'une motion de censure (art. 126) qui peut intervenir à la suite de la déclaration de politique générale à laquelle le gouvernement doit procéder annuellement. Par contre, aucun contrôle du chef de l'Etat n'est octroyé à l'Assemblée. Tout au plus peut-elle manifester son désaccord concernant la politique étrangère du président de la république au cours d'un débat dont elle peut demander l'ouverture (art. 121). Même si l'Assemblée reste soumise à la faculté que détient le chef de l'Etat de décider de sa dissolution, elle bénéficie d'un statut de législatif à part entière qui, à l'évidence, lui faisait défaut dans la Constitution de 1976.

### §4 — La justice.

La fonction de la justice dans la Constitution de 1989 est, plus encore que pour les pouvoirs exécutif et législatif, caractéristique de l'instauration d'un régime de séparation des pouvoirs. Il n'est plus question d'une fonction judiciaire concourant «à la défense des acquis de la

---

<sup>79</sup> O. Bendourou, *op. cit.*, p. 1320.

Révolution et à la protection des intérêts de celle-ci» (Const. 1976/art. 166) mais bien d'un pouvoir judiciaire indépendant (art. 129), d'une justice «fondée sur les principes de légalité et d'égalité» (art. 131) qui veille à la protection de la société, des libertés et des droits fondamentaux (art. 130). L'ingérence de l'exécutif se trouve largement réduite, dès lors que «la justice connaît des recours à l'encontre des actes des pouvoirs publics» (art. 134) et que le Conseil supérieur de la magistrature, habituellement présidé par le président de la république, siège sous la présidence du premier président de la Cour suprême pour toutes les questions relatives au statut de la magistrature et au contrôle de la discipline des magistrats (art. 146). Rien n'est toutefois prévu concernant l'inamovibilité des magistrats. De plus, une certaine tendance au renvoi à la loi pour l'organisation des juridictions peut sembler regrettable.

#### §5 — Le Conseil constitutionnel.

Suivant en cela une évolution caractéristique du droit constitutionnel des vingt dernières années, l'Algérie vient de se doter d'une juridiction constitutionnelle. Cette institution avait déjà été prévue dans la Constitution de 1963 sans pour autant jamais voir le jour. La proclamation de la primauté du droit et de la Constitution ont amené le rédacteur de la Constitution de 1989 à instituer un Conseil constitutionnel inspiré du modèle français, conformément au vœu formulé par le président Chadli au 6<sup>e</sup> congrès du F.L.N. de novembre 1988. Cette institution chargée de «veiller au respect de la Constitution» (art. 153) peut être saisie avant l'entrée en vigueur des textes — elle donnera alors un avis —, ou après leur entrée en vigueur — elle rendra alors des décisions exécutoires (art. 158). Composé de sept membres dont deux désignés par le président de la république, deux élus par l'Assemblée en son sein, deux élus par la Cour suprême en son sein et un président désigné par le chef de l'Etat (art. 154), le Conseil constitutionnel voit son indépendance garantie par le caractère non renouvelable du mandat de ses membres. C'est de plus à lui seul que revient la tâche d'établir les procédures de son fonctionnement<sup>80</sup>. Son domaine de compétence est étendu. Il est chargé de veiller à la régularité des élections présidentielles et législatives ainsi que des référendums (art. 153). En matière de contrôle de constitutionnalité, il est compétent à l'égard de la loi, du traité, du règlement (art. 155). Sa saisine est, par contre, restreinte aux seuls président de la république et président de l'Assemblée (art. 156). Ceci risque fort de diminuer la portée de la création de cette juridiction. Il peut paraître regrettable que le droit

---

<sup>80</sup> Règlement fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel, J.O.R.A., 7 août 1989.

de saisine n'ait pas été étendu au-moins à une fraction de parlementaires, ce qui aurait permis à une éventuelle et future opposition parlementaire de pouvoir jouer son rôle politique. En tout état de cause, le Conseil constitutionnel a rendu sa première décision le 20 août 1989 sur la question du code électoral<sup>81</sup>.

### Section 3 — Un tournant décisif ?

«Si la nouvelle Constitution rompt avec l'ancien régime en proclamant la séparation des pouvoirs et des libertés publiques, elle n'entraîne pas pour autant un régime foncièrement démocratique»<sup>82</sup>. Certes le progrès est grand dans le champ exclusivement constitutionnel. Il reste que le texte recèle encore des «virtualités anti-démocratiques»<sup>83</sup> et qu'il y a lieu de souligner l'absence de légitimité démocratique de l'initiateur de la réforme et de l'Assemblée. C'est dire l'importance des échéances électorales. Les élections communales et de wilaya du 12 juin 1990 ont consacré une forte émergence islamiste<sup>84</sup>. Quant aux élections législatives, elles auraient déjà dû avoir lieu. Mais la tension politique orchestrée par le Front Islamique du Salut a incité le président Chadli à proclamer, le 4 juin 1991, en vertu de l'article 86 de la Constitution, l'état de siège et à reporter *sine die* le scrutin. La rapidité avec laquelle une nouvelle date sera arrêtée pour ces élections, leur résultat et la capacité du pouvoir à accepter l'émergence de l'opposition dans l'enceinte parlementaire seront déterminants. C'est à l'épreuve des faits que l'on pourra constater le caractère opérationnel de l'ensemble des mécanismes constitutionnels mis en place. Le tournant démocratique algérien est, en effet, toujours menacé d'une résurgence de l'autoritarisme. La nature présidentielle du régime algérien n'a pas disparu. Déjà, en période normale, le chef de l'Etat peut exercer sur l'ensemble des pouvoirs et sur leur mode de fonctionnement une tutelle qui risque de s'apparenter à une mainmise si les organes de contrôle ou les organes exécutifs ont pour fonction exclusive de censurer les initiatives contraires à la volonté présidentielle. Que dire en

---

<sup>81</sup> Décision n° 1-D-L-CC-89, J.O.R.A., 30 août 1989.

<sup>82</sup> O. Bendourou, op. cit., p. 1326.

<sup>83</sup> J. L. Lajoie, op. cit., p. 1349.

<sup>84</sup> Voy. F. Burgat, "La mobilisation islamiste et les élections algériennes du 12 juin 1990", Maghreb-Machrek, 1990/3, pp. 5-22. Voy. également B. Angelet, "L'islamisme en Algérie", Les Cahiers du C.E.R.M.A.C., 77, 1990.

cas d'état de siège, alors que le président peut concentrer l'ensemble des pouvoirs entre ses mains? A cet égard, le respect du caractère temporaire de la période d'exception sera symptomatique de l'effectivité de la Constitution.

### **Conclusion — La nature du phénomène constitutionnel.**

L'étude du droit constitutionnel des Etats arabes post-coloniaux et, d'une manière générale, de la plupart des Etats ayant accédé récemment à l'indépendance politique, fait apparaître de nombreuses analogies avec le droit constitutionnel occidental. «D'où la tentation pour le juriste d'interpréter le phénomène en termes de modèles et de mimétisme»<sup>85</sup>. Mais si l'on passe de l'examen de la lettre des textes constitutionnels et législatifs à celui de leurs conditions concrètes d'application, une autre évidence s'impose. Le droit constitutionnel des Etats nouveaux présente d'importantes différences avec celui des démocraties occidentales en général et des anciennes puissances coloniales en particulier. Cette contradiction est alors souvent interprétée comme l'expression d'une inadaptation du modèle imité — que ce soit par voie de contrainte et/ou d'emprunts délibérés — à la réalité en cause, à savoir le sous-développement. Cela ne révèle toutefois pas pourquoi et comment le sous-développement produirait simultanément mimétisme et inadaptation.

La dépendance des pays arabes vis-à-vis de l'Occident, au niveau du droit constitutionnel, ne se manifeste pas, à proprement parler, sous la forme de concepts et de techniques étrangers, mais dans «un double mouvement d'adoption et de remise en cause de la culture constitutionnelle classique»<sup>86</sup>. Le droit constitutionnel de l'Etat arabe post-colonial se caractérise, en effet, par la «distorsion entre son univers conceptuel, qui est celui du constitutionnalisme, et la faible teneur juridique de son contenu organisationnel»<sup>87</sup>, ce qui peut être expliqué par le faible degré d'institutionnalisation du pouvoir qui entraîne, dans sa foulée, l'ineffectivité de la Constitution. Les Constitutions algériennes de 1963 et 1976 constituent de bons exemples de cette caractéristique, alors que le texte de 1989 demande à être confronté à la réalité factuelle. Les freins à l'institutionnalisation du pouvoir peuvent, sans doute, trouver une origine dans l'affrontement des différents types de légitimité du pouvoir — types traditionnel, historique, révolutionnaire et autres — que l'on rencontre dans

---

<sup>85</sup> M. Camau, "De quelques aspects juridiques de la dépendance. Le droit constitutionnel des Etats maghrébins post-coloniaux", in Rapports de dépendance au Maghreb, Paris, CNRS, 1976, p. 89.

<sup>86</sup> M. R. Ben Ahmed, "Rapport introductif", in Les expériences constitutionnelles maghrébines, Tunis, 1987, p. 19.

<sup>87</sup> M. R. Ben Ahmed, Ibid.

les différents pays arabo-musulmans. L'on se rend alors compte à quel point il est difficile de vouloir réussir le mariage entre deux types de légitimité, juridique ou démocratique d'une part, historique ou révolutionnaire de l'autre<sup>88</sup>.

Un constat s'impose : la plupart du temps, le rôle de la Constitution est réduit au «simple hommage formel rendu au constitutionnalisme»<sup>89</sup>. Du moins celle-ci est-elle formée à des niveaux tout-à-fait inférieur à celui de son texte, c'est-à-dire au niveau de la loi ou du règlement. Ce qui veut dire qu'il n'y a pas un droit constitutionnel, mais bien trois catégories de droit constitutionnel. D'abord il y a un droit constitutionnel formel, totalement formel, qu'on applique et qui ne pose pas de problèmes, tel les règles de procédure. Ainsi en a-t-il été pour l'application de l'article 117 de la Constitution de 1976 après le décès de Houari Boumediene. Il y a une deuxième catégorie de droit qui peut être dénommé droit constitutionnel inefficace et qui n'a aucune effectivité. Voilà un ensemble de dispositions constitutionnelles qui est suspendu sans aucune chance de se voir un jour appliqué parce que tout simplement il ne correspond à aucun besoin, à aucune réalité et que, lorsqu'il est violé, personne n'éprouve le besoin d'en dénoncer la violation. L'on peut prendre comme exemple le Conseil constitutionnel créé par la Constitution algérienne de 1963. Quant à la troisième catégorie, il s'agit du droit constitutionnel réel. Celui-ci fait l'objet de manipulations multiples parce qu'il est important pour les pouvoirs publics<sup>90</sup>. Ainsi en allait-il, en Algérie, des élections du président de la république.

Ces développements ne visent pas à examiner si, oui ou non, le droit des pays arabes est contraire aux canons de la démocratie libérale, mais bien à constater s'il remplit une fonction de prévision et de garantie, ou bien tend simplement à se résumer à une fonction de légitimation. En effet, pour suivre Michel Camau, «tout droit réunit en lui une double composante : une composante de légitimation, l'idéologie juridique, et une composante organisationnelle, l'ordre juridique. L'une et l'autre sont étroitement liées dans la mesure où, dans un même mouvement, le droit organise et s'emploie à légitimer ce qu'il organise»<sup>91</sup>.

---

<sup>88</sup> N. E. Ghazali, "Rapport final", in Les expériences..., op. cit., p. 282.

<sup>89</sup> A. Amor, "Constitution et pluralisme politique en Tunisie. Le cas du pluripartisme", in Les expériences..., op. cit., p. 236.

<sup>90</sup> Y. Ben Achour, "Débats", in Les expériences..., op. cit., pp. 252-254.

<sup>91</sup> M. Camau, Pouvoir et ..., op. cit., p. 148.

L'unité du constitutionnalisme tient à la complexité de chacune de ses composantes d'organisation et de légitimation. Avec lui, le droit ne se borne pas à entretenir une relation de domination qu'il légitimerait tout en en masquant simultanément la nature, mais il cherche, au contraire, à remplir cette fonction effective de prévision et de garantie<sup>92</sup> qui en fait la valeur et la spécificité. Or, l'exemple de l'Algérie de 1976 indique bien que la fonction de légitimation incarnée par la Charte nationale l'emporte sur la fonction organisationnelle incarnée par la Constitution, qui ne joue, en fait, qu'un rôle de légitimation juridique. De plus, alors que le droit constitutionnel est censé emprunter la forme écrite et rigide qui est historiquement liée à l'idée de Constitution et lui permet de remplir sa fonction de prévision et de garantie, force est de constater que, dans les Etats arabo-musulmans post-coloniaux, il ne parvient pas à se fixer durablement à cette forme. La manifestation la plus évidente du phénomène réside dans l'instabilité constitutionnelle, manifestement à l'encontre des implications de la notion écrite et rigide de Constitution. « Cette instabilité a pour corollaire la plasticité constitutionnelle. La propriété à laquelle se rapporte le vocable de plasticité ne tient pas seulement à la formalisation des dispositions constitutionnelles — qui peut, le cas échéant, donner l'illusion de la rigidité — mais aussi à l'interprétation laxiste dont elles sont généralement l'objet, que leur contenu apparent s'y prête ou non »<sup>93</sup>. La plasticité des Constitutions algériennes s'est traduit notamment par la méconnaissance de procédures qu'elles avaient aménagées pour leur propre révision et par l'interprétation générale dont elles faisaient l'objet. Les différents principes de souveraineté nationale, séparation des pouvoirs et libertés publiques se matérialisent dans des pratiques qui les privent de leur contenu habituel de prévision et de garantie, alors que ce contenu doit être envisagé en théorie comme une manifestation de la limitation que l'Etat s'impose à lui-même.

Pour identifier le droit de l'Etat arabe en général, plusieurs auteurs<sup>94</sup> ont invoqué son caractère prospectif et l'ont opposé à la fonction de simple traduction des rapports existants que remplirait la norme juridique dans les sociétés occidentales. Or, on a vu précédemment que sa très faible teneur juridique réside dans ses carences quant à sa construction d'une

---

<sup>92</sup> M. Camau, *Ibid.*, p. 151.

<sup>93</sup> M. Camau, "De quelques aspects...", *op. cit.*, pp. 124.

<sup>94</sup> N. Bouderbala et P. Pascon, "Le droit et le fait dans la société composite. Essai d'introduction au système juridique marocain", *Bulletin Economique et Social du Maroc*, avril-juin 1970, p. 16 et ss.



prévision élaborée, organisée, de comportement social. On ne saurait donc reconnaître à ce droit un caractère prospectif qu'au prix d'une confusion entre ordre et idéologie juridiques. Seule l'idéologie véhiculée par ce droit dit ce qui devrait être; fondée sur la catégorie de l'Etat-nation, cette idéologie développe un discours qui peut paraître en avance sur la société par le fait qu'il tend à couvrir du manteau du constitutionnalisme une organisation rudimentaire. Le droit se révèle, pour sa part, incapable de prévoir au-delà du court terme et de réguler le comportement social dans un système normatif autre que sommaire<sup>95</sup>. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il est subordonné à l'idéologie.

Il n'empêche que, dans le monde arabe, le constitutionnalisme a un certain enracinement. La floraison de textes constitutionnels depuis les indépendances nationales ne peut être appréhendée comme une simple opération de greffe mal réussie d'un modèle occidental d'organisation du pouvoir politique. Peut-être doit-elle plutôt être envisagée comme «l'expression d'une expérience spécifique»<sup>96</sup>, celle d'un dualisme qui laisse transparaitre, d'une part, un formalisme normatif et, de l'autre, un constitutionnalisme fondamental<sup>97</sup>. Au niveau du système normatif formel, l'on retrouve toute la panoplie des techniques du constitutionnalisme dont on a vu le faible degré d'effectivité. Mais, au-delà de celles-ci, prend place le constitutionnalisme fondamental qui constitue le «lieu de déploiement d'un véritable super-constitutionnalisme, fait de normes suprêmes non codifiées se développant hors de la Constitution-code»<sup>98</sup>. Véritable droit informel et non déclaré venant rivaliser d'effectivité avec le droit moderne libéral. L'ensemble se caractérise par le fait que les éléments essentiels du système se situent hors du texte constitutionnel dont ils ne procèdent que très relativement. Une question émerge cependant : s'agit-il véritablement d'un droit ou bien seulement d'un ensemble de pratiques politiques plus ou moins contraignantes?

Les contradictions du droit des institutions politiques post-coloniales ne sont pas synonymes d'incohérence. «L'hégémonie du parti unique, l'absence d'autonomie des groupes de défense des intérêts, le rôle prééminent des structures exécutives et d'administration, la

---

<sup>95</sup> M. Camau, "De quelques aspects...", op. cit., p. 142.

<sup>96</sup> M. R. Ben Ahmed, "Rapport introductif", op. cit., pp. 13-14.

<sup>97</sup> K. Naciri, "Le dualisme constitutionnel au Maroc", in Les expériences..., op. cit., p. 32.

<sup>98</sup> K. Naciri, ibid., p. 38.

personnalisation du pouvoir, le niveau assez bas de différenciation structurelle et de spécialisation fonctionnelle ne sont pas des entorses au système de gouvernement mais sont dans la logique de ce système»<sup>99</sup>. Ainsi est-il possible de dégager des communs dénominateurs dans les expériences constitutionnelles qui découlent de cette logique de système. Parmi ces constantes, citons le fait que les exécutifs sont prépondérants à la fois dans leurs rapports avec le législateur — faiblesse du pouvoir de contrôle de celui-ci et limitation au profit de l'exécutif de sa compétence normative — et la justice — intervention dans le fonctionnement de la justice politique, contrôle limité de cette dernière sur l'exécutif. Une autre constante est le fait que, malgré l'introduction du bicéphalisme, les exécutifs restent dominés par les chefs d'Etat<sup>100</sup>. Les deux premières Constitutions algériennes ont une valeur exemplative pour ce qui est de la prépondérance de l'exécutif. Il est difficile de tirer des conclusions concernant la troisième. Par contre, il est évident que les trois textes reflètent bien la domination présidentielle.

Un dernier phénomène est d'importance majeure lorsque l'on tente de caractériser le droit constitutionnel des Etats post-coloniaux. Il s'agit des délégations que les Constitutions opèrent au profit de la loi. Celles-ci trouvent place essentiellement en matière de droits individuels et de libertés publiques. En effet, l'énoncé de ces différents droits et libertés s'accompagne généralement de références à la loi en vue de la modalisation de leur exercice, c'est-à-dire en vue de leur définition précise et des restrictions qu'il convient de leur apporter. Le procédé est particulièrement dangereux dans la mesure où il couvre une tendance à largement entamer les libertés proclamées, soit dans l'énoncé-même des textes de loi, soit dans un processus de sub-délégation du pouvoir législatif au pouvoir réglementaire, ce qui signifie, dans l'exemple algérien, au président de la république. Dans le cas de la Constitution de 1976, le phénomène était particulièrement frappant. Il suffit de passer en revue l'ensemble du chapitre IV. Pour ce qui est de la Constitution de 1989, la question est plus délicate, et ce sera là notre conclusion. Ce texte contient un évident potentiel démocratique. Qu'il suffise de mentionner l'exigence du contrôle judiciaire en matière de garde à vue (art. 45). Il n'empêche que l'effectivité de la majorité des libertés publiques reste tributaire des textes de loi appelés à préciser le contenu des droits et libertés proclamés. Jusqu'à présent, les lois adoptées en vertu de la Constitution n'ont pas eu tendance à être trop restrictives. La loi sur les

---

<sup>99</sup> M. CAMAU, Pouvoirs et institutions..., op. cit., p. 160.

<sup>100</sup> M. R. Ben Ahmed, op. cit., pp. 19-21.

associations à caractère politique<sup>101</sup> a été fondée sur le principe de la déclaration et non sur celui de l'autorisation. Le code électoral<sup>102</sup> a institué un régime de scrutin de liste proportionnel à un tour et avec prime à la majorité. Il a déjà fait l'objet d'une décision du Conseil constitutionnel<sup>103</sup> qui a déclaré non conformes à la Constitution une série de dispositions. La loi sur l'information<sup>104</sup> a élargi le champ de liberté, même si de nombreuses interdictions subsistent. On le voit, la balance est permanente entre les pesanteurs héritées du passé et l'ouverture démocratique, qui ne peut être fondée que sur une protection réelle des différentes libertés. L'avenir dira si la réforme de 1989 ne constituait qu'une façade au renforcement de l'autoritarisme. On l'a dit : les échéances sont là. Elles seules apporteront la réponse à la question de l'effectivité du tournant démocratique algérien.

---

<sup>101</sup> Cité sans référence au J.O.R.A. par M. Camau, "Le Maghreb", op. cit., p. 445.

<sup>102</sup> Ibid.

<sup>103</sup> Décision n° 1-D-L-CC-89, op. cit.

<sup>104</sup> Cité sans référence au J.O.R.A. par M. Camau, "Le Maghreb", op. cit., p. 445.

## Annexes.

### Annexe 1 — Constitution du 10 septembre 1963.

Constitution de la République  
Algérienne Démocratique et  
Populaire<sup>105</sup>

Le Front de Libération Nationale a proposé,

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté,

Le peuple a approuvé,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres promulgue la Constitution dont la teneur suit :

#### PREAMBULE

Le peuple algérien a livré en permanence, pendant plus d'un siècle, une lutte armée, morale et politique contre l'envahisseur et toutes ses formes d'oppression, après l'agression de 1830 contre l'Etat algérien et l'occupation du pays par les forces colonialistes françaises.

Le 1er novembre 1954, le Front de Libération Nationale appelait à la mobilisation toutes les énergies de la nation, le processus de lutte pour l'indépendance ayant atteint sa phase finale de réalisation.

La guerre d'extermination menée par l'impérialisme français s'intensifia et plus d'un million de martyrs payèrent de

leur vie leur amour de la patrie et de la liberté.

En mars 1962, le peuple algérien sortait victorieux de cette lutte de sept années et demie menée par le Front de Libération Nationale.

En recouvrant sa souveraineté, après 132 années de domination coloniale et de régime féodal, l'Algérie se donnait de nouvelles institutions politiques nationales.

Fidèle au programme adopté par le Conseil national de la Révolution algérienne à Tripoli, la République algérienne démocratique et populaire oriente ses activités dans la voie de l'édification du pays, conformément aux principes du socialisme et de l'exercice effectif du pouvoir par le peuple dont les fellahs, les masses laborieuses et les intellectuels révolutionnaires constituent l'avant-garde.

Après avoir atteint l'objectif de l'indépendance nationale que le Front de Libération Nationale s'était assigné le 1er novembre 1954, le peuple algérien continue sa marche dans la voie d'une révolution démocratique et populaire.

La révolution se concrétise par :

- La mise en oeuvre de la réforme agraire et la création d'une économie nationale dont la gestion sera assurée par les travailleurs ;

- Une politique sociale, au profit des masses, pour élever le niveau de vie des travailleurs, accélérer l'émancipation de la femme afin de l'associer à la gestion des affaires publiques et au développement du pays, liquider

l'analphabétisme, développer la culture nationale, améliorer l'habitat et la situation sanitaire ;

- Une politique internationale, basée sur l'indépendance nationale, la coopération internationale, la lutte anti-impérialiste et le soutien effectif aux mouvements en lutte pour l'indépendance et la libération de leur pays.

L'Islam et la langue arabe ont été des forces de résistance efficaces contre la tentative de personnalisation des Algériens menée par le régime colonial.

L'Algérie se doit d'affirmer que la langue arabe est la langue nationale et officielle et qu'elle tient sa force spirituelle essentielle de l'Islam ; toutefois, la République garantit à chacun le respect de ses opinions, de ses croyances et le libre exercice des cultes.

L'Armée Nationale Populaire, hier Armée de Libération Nationale, a été le fer de lance de la lutte de libération ; elle reste au service du peuple. Elle participe, dans le cadre du Parti, aux activités politiques et à l'édification des nouvelles structures économiques et sociales du pays.

Les objectifs fondamentaux de la République sont fidèles aux traditions philosophiques, morales et politiques de notre nation et conformes à l'orientation politique internationale que le peuple algérien a choisie.

Les droits fondamentaux reconnus à tout citoyen de la République lui permettent de participer pleinement et efficacement à la tâche d'édification du

<sup>105</sup>

J.O.R.A. n° 64, 10  
septembre 1963 et  
rectificatif, J.O.R.A. n° 77, 8  
octobre 1963.

pays. Ils lui permettent de se développer et de se réaliser harmonieusement au sein de la collectivité, conformément aux intérêts du pays et aux options du peuple.

La nécessité d'un parti d'avant-garde et son rôle prédominant dans l'élaboration et le contrôle de la politique de la nation, sont les principes fondamentaux qui ont déterminé le choix des solutions apportées aux différents problèmes constitutionnels qui se posent à l'Etat algérien.

Le fonctionnement harmonieux et efficace des institutions politiques prévues par la Constitution est assurée par le Front de Libération Nationale qui :

- Mobilise, encadre et éduque les masses populaires pour la réalisation du socialisme ;

- Perçoit et reflète la politique de la nation et en contrôle l'exécution ;

- Est composé, animé et dirigé par les éléments révolutionnaires les plus conscients et les plus actifs ;

- Base son organisation et ses structures sur le principe de centralisme démocratique.

Seul le parti, organe moteur puissant, qui tire sa force du peuple peut parvenir à briser les structures économiques du passé et y substituer un pouvoir économique exercé démocratiquement par les fellahs et les masses laborieuses.

Il appartient au peuple de veiller à la stabilité des institutions politiques du pays qui constitue une nécessité vitale pour les tâches d'édification socialiste auxquelles se trouve confrontée la République.

Les régimes présidentiels et parlementaires classiques ne peuvent garantir cette stabilité, alors qu'un régime basé sur la prééminence du peuple souverain et du parti unique, peut l'assurer efficacement.

Le Front de Libération Nationale, qui est la force révolutionnaire de la nation veillera à cette stabilité et sera le meilleur garant de la conformité de la politique du pays avec les aspirations du peuple.

#### PRINCIPES ET OBJECTIFS FONDAMENTAUX

##### Article 1er

L'Algérie est une République démocratique et populaire.

##### Article 2

Elle est partie du Maghreb arabe, du monde arabe et de l'Afrique.

##### Article 3

Sa devise est : "Révolution par le peuple et pour le peuple".

##### Article 4

L'Islam est la religion de l'Etat. La République garantit à chacun le respect de ses opinions et de ses croyances, et le libre exercice des cultes.

##### Article 5

La langue arabe est la langue nationale et officielle de l'Etat.

##### Article 6

Son emblème est vert et blanc frappé en son milieu d'un croissant et d'une étoile rouge.

##### Article 7

La capitale de l'Algérie est Alger, siège de l'Assemblée nationale et du Gouvernement.

##### Article 8

L'armée nationale est populaire. Fidèle aux traditions de lutte pour la libération nationale, elle est au service du peuple et aux ordres du Gouvernement.

Elle assure la défense du territoire de la République et participe aux activités politiques, économiques et sociales du pays dans le cadre du parti.

##### Article 9

La République comprend des collectivités administratives dont l'étendue et les attributions sont fixées par la loi.

La collectivité territoriale et sociale de base est la commune.

##### Article 10

Les objectifs fondamentaux de la République algérienne démocratique et populaire sont :

La sauvegarde de l'indépendance nationale, l'intégrité territoriale et l'unité nationale ;

L'exercice du pouvoir par le peuple dont l'avant-garde se compose de fellahs, de travailleurs et d'intellectuels révolutionnaires ;

L'édification d'une démocratie socialiste, la lutte contre l'exploitation de l'homme sous toutes ses formes ;

La garantie du droit au travail et la gratuité de l'enseignement ;

L'élimination de tout vestige du colonialisme ;

La défense de la liberté et le respect de la dignité de l'être humain ;

La lutte contre, toute discrimination, notamment celle fondée sur la race et la religion ;

La paix dans le monde ;

La condamnation de la torture et de toute atteinte physique ou morale à l'intégrité de l'être humain.

#### **Article 11**

La République donne son adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Convaincue de la nécessité de la coopération internationale, elle donnera son adhésion à toute organisation internationale répondant aux aspirations du peuple algérien.

#### **DROITS FONDAMENTAUX**

#### **Article 12**

Tous les citoyens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

#### **Article 13**

Tout citoyen ayant 19 ans révolus possède le droit de vote.

#### **Article 14**

Le domicile est inviolable et le secret de la correspondance garanti à tous les citoyens.

#### **Article 15**

Nul ne peut être arrêté ou poursuivi que dans les cas prévus par la loi, devant les juges qu'elle désigne et dans les formes qu'elle prescrit.

#### **Article 16**

La République reconnaît le droit de chacun à une vie décente et à un partage du revenu national.

#### **Article 17**

La famille, cellule fondamentale de la société, est placée sous la protection de l'Etat.

#### **Article 18**

L'instruction est obligatoire, la culture est offerte à tous, sans autres discriminations que celles qui résultent des aptitudes de chacun et des besoins de la collectivité.

#### **Article 19**

La République garantit la liberté de la presse et des autres moyens d'information, la liberté d'association, la liberté de parole et d'intervention publique ainsi que la liberté de réunion.

#### **Article 20**

Le droit syndical, le droit de grève et la participation des travailleurs à la gestion des entreprises sont reconnus et s'exercent dans le cadre de la loi.

#### **Article 21**

La République algérienne garantit le droit d'asile à tous ceux qui luttent pour la liberté.

#### **Article 22**

Nul ne peut user des droits et libertés ci-dessus énumérés pour porter atteinte à l'indépendance de la nation, à l'intégrité du territoire, à l'unité nationale, aux institutions, de la République, aux aspirations socialistes du peuple et au principe de l'unicité du Front de Libération Nationale.

#### **Article 23**

Le F.L.N., est le parti unique d'avant-garde en Algérie.

#### **Article 24**

Le Front de Libération Nationale définit la politique de la nation et inspire l'action de l'Etat.

Il contrôle l'action de l'Assemblée nationale et du Gouvernement.

**Article 25**

Le Front de Libération Nationale reflète les aspirations profondes des masses.

Il les éduque et les encadre ; il les guide pour la réalisation de leurs inspirations.

**Article 26**

Le F.L.N. réalise les objectifs de la Révolution démocratique et populaire et édifie le socialisme en Algérie.

EXERCICE DE LA SOUVERAINETE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

**Article 27**

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants à une Assemblée nationale, proposés par le Front de Libération Nationale et élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret.

**Article 28**

L'Assemblée nationale exprime la volonté populaire ; elle vote la loi et contrôle l'action gouvernementale.

**Article 29**

La loi fixe le mode d'élection des députés à l'Assemblée nationale, leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités.

En cas de contestations sur la régularité de l'élection d'un député, la Commission de vérification des pouvoirs et validation prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée statue dans les conditions qui y sont fixées.

**Article 30**

La déchéance du député de son mandat ne peut être prononcée par l'Assemblée

nationale qu'à la majorité des 2/3 de ses membres et sur proposition de l'instance suprême du F.L.N.

**Article 31**

Le député jouit de l'immunité parlementaire pendant la durée de son mandat.

**Article 32**

Sauf en cas de flagrant délit, aucun député ne peut être arrêté ou poursuivi en matière pénale, sans l'autorisation de l'Assemblée nationale. La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert.

En cas de flagrant délit, connaissance est immédiatement donnée des poursuites ou mesures prises contre le député au bureau de l'Assemblée qui peut prescrire avec l'autorité de la loi, les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de l'immunité parlementaire.

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de son mandat.

**Article 33**

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le quinzième jour qui suit l'élection de ses membres et procède à la validation des mandats de ceux-ci.

Elle élit aussitôt son président, son bureau et ses commissions.

**Article 34**

Le Président de l'Assemblée nationale est le second personnage de l'Etat.

**Article 35**

L'Assemblée nationale fixe dans son règlement intérieur les règles de son organisation et de son fonctionnement.

**Article 36**

Le Président de la République et les députés ont l'initiative des lois.

les projets et propositions de loi ou de résolution sont déposés sur le bureau de l'Assemblée qui les renvoie pour étude aux Commissions parlementaires compétentes.

**Article 37**

Les membres de Gouvernement ont accès à l'Assemblée nationale et à ses Commissions ; ils ont le droit d'y intervenir.

**Article 38**

L'Assemblée nationale exerce son contrôle sur l'action gouvernementale par :

L'audition des ministres en commission ;

La question écrite ;

La question orale avec ou sans débat.

LE POUVOIR EXECUTIF

**Article 39**

Le pouvoir exécutif est confié au Chef de l'Etat qui porte le titre de président de la République.

Il est élu pour cinq ans au suffrage universel, direct et secret, après désignation par le parti.

Tout musulman, Algérien d'origine, âgé de 35 ans au moins et jouissant de ses droits civils et politiques peut être élu Président de la République.

**Article 40**

Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête serment devant l'Assemblée Nationale dans les termes suivants : Fidèle aux principes de notre Révolution et à la mémoire de nos Martyrs, je jure par Dieu le Puissant de protéger la Constitution et de la défendre, de veiller à la paix de la Patrie, à l'indépendance du pays et à son unité et d'oeuvrer de toutes mes forces à la direction des intérêts du peuple et de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Article 41**

Les ambassadeurs étrangers et envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Sur proposition du ministre des affaires étrangères, il nomme les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires.

**Article 42**

Le président de la République signe, ratifie après consultation de l'Assemblée nationale et fait exécuter les traités conventions et accords internationaux.

**Article 43**

Il est le chef suprême des forces armées de la République.

**Article 44**

Le Président de la République déclare la guerre et conclut la paix avec l'approbation de l'Assemblée nationale.

**Article 45**

Le Président de la République préside le Conseil supérieur de la défense et le Conseil supérieur de la magistrature.

**Article 46**

Le Président de la République exerce le droit de grâce après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

**Article 47**

Le Président de la République est seul responsable devant l'Assemblée nationale. Il nomme les ministres, dont les 2/3 au moins doivent être choisis parmi les députés et les présents à l'Assemblée.

**Article 48**

Le Président de la République définit la politique du Gouvernement et la dirige, conduit et coordonne la politique intérieure et extérieure du pays conformément à la volonté du peuple concrétisée par le parti et exprimée par l'Assemblée nationale.

**Article 49**

Le Président de la République est chargé de la promulgation et de la publication des lois.

Il promulgue les lois dans les dix jours qui suivent leur transmission par l'Assemblée nationale et signe les décrets d'application. Le délai de dix jours peut être réduit quand l'urgence est demandée par l'Assemblée nationale.

**Article 50**

dans le délai fixé par la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération qui ne peut être refusée.

**Article 51**

A défaut de promulgation des lois par le Président de la République dans les délais prévus, le président de

l'Assemblée nationale procède à cette promulgation.

**Article 52**

Le Président de la République assure l'exécution des lois.

**Article 53**

Le pouvoir parlementaire est exercé par le Président de la République.

**Article 54**

Le Président de la République nomme à tous les emplois civils et militaires.

**Article 55**

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Président de la République par le dépôt d'une motion de censure qui doit être signée par le 1/3 des députés composant l'Assemblée.

**Article 56**

Le vote d'une motion de censure à la majorité absolue des députés de l'Assemblée nationale entraîne la démission du Président de la République et la dissolution automatique de l'Assemblée nationale.

Ce vote au scrutin public ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours francs après dépôt de la motion.

**Article 57**

En cas de démission, de décès, d'incapacité définitive du Président de la République, de censure de la politique du Gouvernement, le Président de l'Assemblée nationale exerce les fonctions de Président de la République dans lesquelles il est assisté par les



présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale.

Sa mission consiste essentiellement à expédier les affaires courantes et à préparer, dans un délai de deux mois, des élections en vue de la désignation d'un Président de la République et des membres de l'Assemblée nationale si elle a été dissoute.

#### **Article 58**

Le Président de la République peut demander à l'Assemblée nationale de lui déléguer, pour un temps limité, le droit de prendre des mesures d'ordre législatif par voie d'ordonnances législatives prises en Conseil des ministres et qui sont soumises à la ratification de l'Assemblée dans un délai de 3 mois.

#### **Article 59**

En cas de péril imminent, le Président de la République peut prendre des mesures exceptionnelles en vue de sauvegarder l'indépendance de la nation et les institutions de la République.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit.

#### **LA JUSTICE**

#### **Article 60**

La justice est rendue au nom du peuple algérien dans les conditions déterminées par la loi sur l'organisation judiciaire.

#### **Article 61**

En matière pénale, le droit à la défense est reconnu et garanti.

#### **Article 62**

Dans l'exercice de leur fonction, les juges n'obéissent qu'à la loi et aux intérêts de la Révolution socialiste.

Leur indépendance est garantie par la loi et par l'existence d'un Conseil supérieur de la magistrature.

#### **LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

#### **Article 63**

Il se compose du premier président à la Cour suprême, des présidents des chambres civile et administrative de la Cour suprême, de trois députés désignés par l'Assemblée nationale et d'un membre désigné par le Président de la République.

Les membres du Conseil constitutionnel élisent leur président qui n'a pas voix prépondérante.

#### **Article 64**

Le Conseil constitutionnel juge de la constitutionnalité des lois et ordonnances législatives après saisine par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale.

#### **LES CONSEILS SUPERIEURS**

#### **Article 65**

Le Conseil supérieur de la Magistrature : Il se compose du Président de la République, du ministre de la justice, du premier Président à la Cour suprême, du procureur général près la dite Cour, d'un avocat à la Cour Suprême, de deux magistrats, dont un juge d'instance, élus par leurs pairs à l'échelle nationale et de six membres élus par la Commission permanente de la justice de l'Assemblée nationale en son sein.

#### **Article 66**

Les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont déterminées par une loi.

#### **Article 67**

Le conseil supérieur de la défense : il se compose du Président de la République, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du président de la Commission de la défense nationale à l'Assemblée, de deux membres désignés par le Président de la République.

#### **Article 68**

Il connaît pour avis de toutes les questions de nature militaire.

#### **Article 69**

Le Conseil supérieur économique et social : il est composé de cinq députés désignés par l'Assemblée nationale, du directeur du plan, du gouverneur de la

Banque centrale d'Algérie, des responsables des organisations nationales et de représentants des principales activités nationales économiques et sociales désignés par le Président de la République.

Le Conseil supérieur économique et social élit son président.

**Article 70**

Le conseil supérieur économique et social connaît pour avis tous les projets et propositions de loi de nature économique ou sociale et peut entendre les membres du Gouvernement.

REVISION CONSTITUTIONNELLE

**Article 71**

L'initiative de la révision constitutionnelle appartient conjointement au Président de la République et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

**Article 72**

La procédure de révision constitutionnelle comprend deux lectures et deux votes à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale, séparés par un délai de deux mois.

**Article 73**

Le projet de loi est soumis à l'approbation du peuple par voie de référendum.

**Article 74**

En cas d'adoption par le peuple, le projet de révision constitutionnelle est promulgué comme loi constitutionnelle par le Président de la République dans les huit jours qui suivent la date du référendum.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 75**

Provisoirement, l'hymne national est "Kassamen". Une loi non constitutionnelle déterminera ultérieurement l'hymne national.

**Article 76**

La réalisation effective de l'arabisation doit avoir lieu dans les meilleurs délais sur le territoire de la République. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la présente loi, la langue française pourra être utilisée provisoirement avec la langue arabe.

**Article 77**

Le mandat législatif des membres de l'Assemblée Nationale Constituante, élue le 20 septembre 1962, est prorogé jusqu'au 20 septembre 1964, date avant laquelle auront lieu des élections à l'Assemblée nationale, conformément à la Constitution et pour une durée de quatre années. Le Chef du Gouvernement continuera à exercer ses fonctions actuelles jusqu'à l'élection du Président de la République, qui devra intervenir un mois au plus tard après l'approbation de la Constitution par voie de referendum.

**Article 78**

Après approbation par le peuple du projet de Constitution, le Chef du Gouvernement le promulguera dans un délai de huit jours.

La présente Constitution,

proposée par le Front de Libération Nationale,

délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante,

approuvée par le peuple,

sera exécutée comme loi suprême de l'Etat.

Fait à Alger, le 21 rabia eth-thani 1383 correspondant au 10 septembre 1963.

Ahmed Ben Bella.

## Annexe 2 — Constitution du 19 Novembre 1976.

### Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire<sup>106</sup>

#### PREAMBULE

Le peuple algérien a acquis son indépendance au prix d'une lutte séculaire et d'une guerre de libération, menée sous l'égide de Front de Libération Nationale et de l'Armée de Libération Nationale (FLN-ALN), qui restera dans l'histoire comme l'une des plus grandes épopées ayant marqué la résurrection des peuples du Tiers-Monde. Au lendemain de son indépendance, il s'est résolument attaché à la construction de l'Etat et à l'édification d'une société nouvelle fondée sur l'élimination de l'exploitation de l'homme par l'homme et ayant pour finalité, dans le cadre de l'option pour le socialisme, l'épanouissement de l'homme et la promotion des masses populaires.

L'adoption de la Charte nationale par le peuple lors du référendum du 27 juin 1976, a donné à la Révolution algérienne une occasion nouvelle de définir sa doctrine et de formuler sa stratégie, à la lumière de l'option irréversible pour le socialisme. Le peuple algérien avance désormais, dans sa marche vers le progrès, avec la vision

---

<sup>106</sup> Ordonnance n° 76-97, 22 novembre 1976, J.O.R.A., 24 novembre 1976 et loi n° 79-06 portant révision constitutionnelle, 30 juin 1979, J.O.R.A., 7 juillet 1979 [= R.C. 1979].

clairement établie de la société qu'il entend édifier.

La Constitution représente l'un des grands objectifs fixés par la Charte nationale. Son élaboration et sa mise en place continuent et complètent l'oeuvre entreprise inlassablement durant plus d'une décennie depuis le redressement historique du 19 juin 1965, pour doter la Nation d'un Etat organisé sur une base moderne et démocratique, transformer les idées progressistes de la Révolution en réalisations concrètes marquant la vie quotidienne et faire évoluer ainsi, par la dynamique de la pensée et de l'action, le contenu de la Révolution populaire vers l'engagement définitif dans le socialisme.

L'Etat algérien, restauré dans la plénitude de sa souveraineté, repose sur des structures fondées sur la participation des masses populaires à la gestion des affaires publiques et sur leur engagement dans la lutte pour le développement visant, après la libération de l'économie nationale de toute emprise impérialiste, à créer la base matérielle du socialisme. Dans tous les domaines, le peuple algérien élargit et consolide chaque jour davantage le front de son combat et sa marche vers le progrès économique, social et culturel.

Sur le plan international, l'Algérie tient aujourd'hui une place de premier plan grâce au rayonnement mondial de la Révolution du 1er novembre 1954 et au respect que le pays a su acquérir en raison de son engagement pour toutes les causes justes dans le monde. L'Algérie s'est imposée également par le sérieux de son effort interne d'organisation et de développement marqué par la recherche de la justice

dans la répartition et l'utilisation du revenu national et par la promotion des masses qui ont le plus souffert de l'exploitation coloniale et des injustices du système hérité du passé.

L'organisation du congrès du Front de Libération Nationale qui aura à édicter les statuts du Parti et à donner à celui-ci ses instances dirigeantes, parachèvera l'oeuvre entreprise en vue de pourvoir la Nation d'institutions appelées, suivant les termes de la Proclamation du 19 juin 1965, à "survivre aux événements et aux hommes".

La promesse solennellement faite au peuple algérien le 19 juin 1965, se trouve ainsi pleinement accomplie dans la continuité et le raffermissement des nobles idéaux qui ont animé, depuis ses débuts, la grande révolution du 1er novembre 1954.

#### TITRE PREMIER

#### DES PRINCIPES FONDAMENTAUX D'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE

##### *Chapitre I*

##### *De la République*

##### **Article 1er**

L'Algérie est une République Démocratique et Populaire, une et indivisible.

L'Etat algérien est socialiste.

##### **Article 2**

L'Islam est la religion de l'Etat.

##### **Article 3**

L'Arabe est la langue nationale et officielle.

L'Etat oeuvre à généraliser l'utilisation de la langue nationale au plan officiel.

#### **Article 4**

La capitale de la République est Alger.

L'hymne national, les caractéristiques du sceau de l'Etat et du drapeau sont définis par la loi.

#### **Article 5**

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par la voie du référendum ou par l'intermédiaire de ses représentants élus.

#### **Article 6**

La Charte nationale est la source fondamentale de la politique de la nation et des lois de l'Etat.

Elle est la source de référence idéologique et politique pour les institutions du Parti et de l'Etat à tous les niveaux.

La Charte nationale est également un instrument de référence fondamental pour toute interprétation des dispositions de la Constitution.

#### **Article 7**

L'Assemblée populaire est l'institution de base de l'Etat. Elle constitue le cadre dans lequel s'exprime la volonté populaire et se réalise la démocratie.

Elle est l'assise fondamentale de la décentralisation ainsi que de la participation des masses populaires à la gestion des affaires publiques à tous les niveaux.

#### **Article 8**

Dans leur composition, les Assemblées populaires élues sont représentatives des forces sociales de la Révolution.

La majorité, au sein des Assemblées populaires élues, est composée de travailleurs et de paysans.

Est qualifié de travailleur toute personne qui vit du produit de son travail, qu'il soit intellectuel ou manuel, et n'emploie pas à son profit d'autres travailleurs dans son activité professionnelle.

#### **Article 9**

Les représentants du peuple doivent répondre aux critères de compétence, d'intégrité et d'engagement.

La représentation du peuple est incompatible avec la richesse ou la possession d'affaires.

#### *Chapitre II*

#### *Du socialisme*

#### **Article 10**

L'option irréversible du peuple, souverainement exprimée dans la Charte nationale, est le socialisme, seule voie capable de parachever l'indépendance nationale.

Le socialisme, entendu conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte nationale, est un approfondissement de la Révolution du 1er novembre 1954 et son aboutissement logique.

La Révolution algérienne est socialiste. Elle vise à la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme. Sa devise est : "Par le peuple et pour le peuple".

#### **Article 11**

Le socialisme se propose d'assurer le développement du pays, de faire des travailleurs et des paysans des producteurs conscients et responsables, d'établir la justice sociale et de favoriser l'épanouissement du citoyen.

La révolution socialiste se fixe comme lignes d'action essentielles d'accélérer la promotion de l'homme aux conditions d'une existence conforme aux normes de la vie moderne et de donner à l'Algérie une base socio-économique libérée de l'exploitation et du sous-développement.

Le système socio-économique sur lequel repose le socialisme fera l'objet de perfectionnements continus de façon à le faire bénéficier des avantages du progrès scientifique et technique.

#### **Article 12**

Le socialisme vise trois objectifs :

- 1) la consolidation de l'indépendance nationale ;
- 2) l'instauration d'une société affranchie de l'exploitation de l'homme par l'homme ;
- 3) la promotion de l'homme et son libre épanouissement.

Les institutions du Parti et de l'Etat ont pour mission de réaliser ces objectifs qui sont indissociables et complémentaires.

#### **Article 13**

La socialisation des moyens de production constitue la base fondamentale du socialisme et la propriété d'Etat représente la forme la plus élevée de la propriété sociale.

#### **Article 14**

La propriété d'Etat se définit comme la propriété détenue par la collectivité nationale dont l'Etat est l'émanation.

Elle est établie de manière irréversible sur les terres pastorales, sur les terres agricoles ou à vocation agricole nationalisées, sur les forêts, les eaux, le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d'énergie, les richesses minérales, naturelles et vivantes du plateau continental et de la zone économique exclusive.

Sont en outre propriété de l'Etat, de manière irréversible toutes les entreprises, banques, assurances et installations nationalisées ainsi que les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les ports et les voies de communication, les postes, télégraphes et téléphones, la télévision et la radiodiffusion, les principaux moyens de transports terrestres et l'ensemble des usines, des entreprises et des installations économiques, sociales et culturelles que l'Etat a ou aura réalisées, développées ou acquises.

Le monopole de l'Etat est établi de manière irréversible sur le commerce extérieur et sur le commerce de gros.

L'exercice de ce monopole se fait dans le cadre de la loi.

#### **Article 15**

Les entreprises socialistes auxquelles l'Etat confie la mise en valeur, l'exploitation ou le développement d'une partie de son patrimoine, doivent porter dans leur bilan, suivant les dispositions de la loi, la valeur des actifs correspondant à la valeur du patrimoine qui leur est confié.

L'amortissement et, éventuellement, la réévaluation de la valeur de ces actifs se font selon des règles et des modalités fixées par la législation.

#### **Article 16**

La propriété individuelle des biens à usage personnel ou familial, est garantie.

La propriété privée non exploiteuse, telle que définie par la loi, fait partie intégrante de la nouvelle organisation sociale.

La propriété privée, notamment dans l'activité économique, doit concourir au développement du pays et avoir une utilité sociale. Elle est garantie dans le cadre de la loi.

Le droit d'héritage est garanti.

#### **Article 17**

L'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi.

Elle donne lieu à une indemnité juste et équitable.

Aucune convention internationale ne saurait être opposée à la mise en oeuvre d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 18**

La Révolution culturelle, la Révolution agraire, la Révolution industrielle, l'équilibre régional et les formes sociales de gestion, constituent les axes fondamentaux de l'édification du socialisme.

#### **Article 19**

La Révolution culturelle a notamment pour objectifs :

a) d'affirmer l'identité nationale et de favoriser le développement culturel ;

b) d'élever le niveau de l'instruction et de la compétence technique de la nation;

c) d'adopter un style de vie en harmonie avec la morale islamique et les principes de la Révolution socialiste, tels que définis par la Charte nationale ;

d) de motiver les masses pour les mobiliser et les organiser dans la lutte pour le développement socio-économique du pays et pour la défense des acquis de la Révolution socialiste ;

e) d'assurer une prise de conscience sociale et une action adéquate en vue de transformer les structures archaïques et injustes de la société ;

f) de combattre les fléaux sociaux et de lutter contre les méfaits de la bureaucratie;

g) de bannir le comportement féodal, le régionalisme, le népotisme et toutes les déviations contre-révolutionnaires.

#### **Article 20**

La Révolution agraire crée un nouveau modèle de société qui préfigure une Algérie dont les différentes régions urbaines et rurales se développeront de façon harmonieuse.

La Révolution agraire a pour objectifs :

a) de détruire les fondements matériels et les concepts antisociaux de l'exploitation de l'homme par l'homme ;

b) de briser les liens de l'ancien ordre économique de dépendance et d'exploitation ;

c) de jeter les bases de nouveaux rapports sociaux dans le milieu rural ;

d) d'éliminer les disparités entre la ville et la campagne, notamment par la construction de villages socialistes ;

e) d'instituer le travail productif en tant qu'assise centrale de l'organisation économique dans les campagnes.

#### **Article 21**

La Révolution industrielle vise, outre la croissance économique, la transformation de l'homme, l'élévation de son niveau technique et scientifique et la refonte de la société, en même temps qu'elle agit pour remodeler le visage du territoire.

La Révolution industrielle s'inscrit dans une perspective socialiste qui lui donne sa signification profonde et ses dimensions politiques.

#### **Article 22**

La politique d'équilibre régional est une option fondamentale. Elle vise à mettre fin aux disparités régionales et à promouvoir en priorité les communes les plus déshéritées pour assurer un développement national harmonieux.

#### **Article 23**

Les formes socialistes de gestion des entreprises constituent un facteur d'émancipation des travailleurs. Ceux-ci, par leur participation à la gestion, assument des responsabilités réelles en tant que producteurs conscients de leurs droits et de leurs devoirs.

#### **Article 24**

La société est fondée sur le travail. Elle abolit radicalement le parasitisme. Elle est régie par le principe socialiste : "De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail".

Le travail est la condition essentielle du développement du pays et la source par laquelle le citoyen assure ses moyens d'existence.

Il est assigné en tenant compte des exigences de l'économie et de la société, du choix du travailleur, de même que des aptitudes et de la qualification de celui-ci.

#### *Chapitre III*

##### *De l'Etat*

#### **Article 25**

La souveraineté de l'Etat algérien s'exerce sur la totalité de son espace terrestre, de son espace aérien et de ses eaux territoriales.

Elle s'exerce également sur les ressources de toutes natures situées sur ou dans son plateau continental et sa zone économique exclusive.

#### **Article 26**

L'Etat tire son autorité de la volonté populaire.

Il est au service exclusif du peuple.

Il puise sa raison d'être et son efficacité dans l'adhésion populaire.

#### **Article 27**

L'Etat est démocratique dans ses objectifs et dans son fonctionnement.

La participation active du peuple à l'édification économique, sociale et culturelle, à l'administration et au contrôle de l'Etat est un impératif de la Révolution.

#### **Article 28**

L'objectif de l'Etat socialiste algérien est la transformation radicale de la société sur la base des principes de l'organisation socialiste.

#### **Article 29**

L'Etat transforme les rapports de production, dirige l'économie nationale et assure son développement sur la base d'une planification scientifique dans sa conception, démocratique dans son élaboration, impérative dans son application.

L'Etat organise la production et détermine la répartition du produit national. Il est l'agent principal de la refonte de l'économie et de l'ensemble des rapports sociaux.

#### **Article 30**

Le Plan national doit assurer le développement intégré et harmonieux de toutes les régions et de tous les secteurs d'activité. Il réalise l'efficacité de l'emploi de toutes les forces productives, l'accroissement de produit national et sa juste répartition, ainsi que l'amélioration du niveau de vie du peuple algérien.

#### **Article 31**

L'élaboration du Plan national est démocratique.

Le peuple y participe par l'intermédiaire de ses assemblées élues à l'échelle de la commune, de la wilaya et du pays, ainsi que par les assemblées de travailleurs et les organisations de masses.

La mise en oeuvre du plan national doit être décentralisée sans préjudice de la coordination centrale au niveau des hautes instances du Parti et de l'Etat.

#### **Article 32**

Pour gérer la propriété de la collectivité nationale, l'Etat crée des entreprises qui développent leurs activités selon les intérêts du peuple et les objectifs du plan national.

Conformément aux orientations du Plan nationale, les entreprises réalisent une accumulation au profit du patrimoine qui leur est confié et à celui de la communauté nationale.

**Article 33**

L'Etat est responsable des conditions d'existence de chaque citoyen.

Il assure la satisfaction de ses besoins matériels et moraux, en particulier ses exigences de dignité et de sécurité.

Il a pour objectif de libérer le citoyen de l'exploitation, du chômage, de la maladie et de l'ignorance.

Il assure la protection de ses citoyens à l'étranger.

**Article 34**

L'organisation de l'Etat repose sur le principe de la décentralisation fondée sur la démocratisation des institutions et la participation effective des masses populaires à la gestion des affaires publiques.

**Article 35**

La décentralisation est fondée sur une répartition judicieuse des compétences et des tâches qui correspondent à une division rationnelle de la responsabilité dans le cadre de l'unité de l'Etat.

Elle vise à donner aux collectivités territoriales les moyens humains et matériels et la responsabilité de promouvoir elles-mêmes le développement de leur région en complément des efforts entrepris par la nation.

**Article 36**

Les collectivités territoriales sont la wilaya et la commune.

La commune est la collectivité territoriale, politique, administrative, économique, sociale et culturelle de base.

L'organisation territoriale et le découpage administratif du territoire relèvent de la loi.

**Article 37**

Les fonctions au service de l'Etat ne sont pas un privilège. Elles constituent une charge.

Les agents de l'Etat doivent prendre exclusivement en considération les intérêts du peuple et le bien public. L'exercice des charges publiques ne peut en aucun cas devenir une source d'enrichissement, ni un moyen de servir des intérêts privés.

**Article 38**

L'accès aux responsabilités au sein de l'Etat est ouvert aux citoyens qui répondent aux critères de compétence, d'intégrité et d'engagement, qui vivent uniquement de leur salaire et ne s'adonnent, ni directement ni par personne interposée, à aucune activité lucrative.

Chapitre IV

Des libertés fondamentales et des droits de l'homme et du citoyen

**Article 39**

Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis.

Tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs.

Toute discrimination fondée sur les préjugés de sexe, de race ou de métier, est proscrite.

**Article 40**

La loi est la même pour tous, qu'elle protège, qu'elle contraigne ou qu'elle réprime.

**Article 41**

L'Etat assure l'égalité de tous les citoyens en supprimant les obstacles d'ordre économique, social et culturel qui limitent en fait l'égalité entre les citoyens, entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous les citoyens à l'organisation politique, économique, sociale et culturelle.

**Article 42**

Tous les droits politiques, économiques, sociaux et culturels de la femme algérienne sont garantis par la Constitution.

**Article 43**

La nationalité algérienne est définie par la loi.

Les conditions d'acquisition, de conservation, de perte et de déchéance de cette nationalité sont déterminées par la loi.

**Article 44**

L'égal accès à tous les emplois au sein de l'Etat et des organismes qui en relèvent, est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celles du mérite et des aptitudes.

**Article 45**

Nul ne peut être tenu pour coupable si ce n'est en vertu d'une loi dûment promulguée antérieurement à l'acte incriminé.

**Article 46**

Au regard de la loi, toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi.

**Article 47**

L'erreur judiciaire entraîne réparation par l'Etat.

La loi détermine les conditions et modalités de réparation.

**Article 48**

L'Etat garantit l'inviolabilité de la personne.

**Article 49**

La vie privée et l'honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi.

Le secret de la correspondance et de la communication privées, sous toutes leurs formes, est garanti.

**Article 50**

L'Etat garantit l'inviolabilité du domicile.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans le respect de celle-ci.

La perquisition ne peut intervenir que sur ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente.

**Article 51**

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

**Article 52**

En matière d'enquête pénale, la garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures.

La prolongation du délai de garde à vue ne peut avoir lieu, exceptionnellement, que dans les conditions fixées par la loi.

A l'expiration du délai de garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si celle-ci le demande. Elle sera informée de cette faculté.

**Article 53**

La liberté de conscience et d'opinion est inviolable.

**Article 54**

La liberté de la création intellectuelle, artistique et scientifique est garantie au citoyen dans le cadre de la loi.

Ses droits d'auteur sont protégés par la loi.

**Article 55**

Les libertés d'expression et de réunion sont garanties. Elles ne sauraient être invoquées pour saper les fondements de la Révolution socialiste.

Elles sont exercées sous réserve des dispositions de l'article 73 de la Constitution.

**Article 56**

La liberté d'association est reconnue. Elle s'exerce dans le cadre de la loi.

**Article 57**

Tout citoyen, jouissant de la plénitude de ses droits civils et politiques, a le droit de circuler librement en tout lieu du territoire national.

Le droit de sortie du territoire national est garanti dans le cadre de la loi.

**Article 58**

Tout citoyen remplissant les conditions légales est électeur et éligible.

**Article 59**

Le droit au travail est garanti conformément à l'article 24 de la Constitution.

Le travailleur assume sa fonction productive comme un devoir et un honneur.

Le droit de prendre une part du revenu national est lié à l'obligation de travailler.



Les rémunérations, fondées sur le principe "à travail égal, salaire égal", sont déterminées en fonction de la qualité et de la quantité du travail effectivement accompli.

La recherche d'une meilleure productivité est un objectif permanent dans la société socialiste.

L'encouragement au travail et à la productivité peut être assuré par la mise en oeuvre de stimulants d'ordre moral et par un système approprié d'intéressement matériel collectif et individuel.

#### **Article 60**

Le droit syndical est reconnu à tous les travailleurs, il s'exerce dans le cadre de la loi.

#### **Article 61**

Les relations de travail dans le secteur socialiste sont régies par les dispositions légales et réglementaires relatives aux formes socialistes de gestion.

Dans le secteur privé, le droit de grève est reconnu. Son exercice est réglementé par la loi.

#### **Article 62**

L'Etat garantit le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.

#### **Article 63**

Le droit au repos est garanti.

La loi en détermine les modalités d'exercice.

#### **Article 64**

Dans le cadre de la loi, l'Etat assure les conditions de la vie des citoyens qui ne peuvent pas encore, qui ne peuvent plus ou ne pourront jamais travailler.

#### **Article 65**

La famille est la cellule de base de la société. Elle bénéficie de la protection de l'Etat et de la société.

L'Etat protège la maternité, l'enfance, la jeunesse et la vieillesse par une politique et des institutions appropriées.

#### **Article 66**

Tout citoyen a droit à l'instruction.

L'instruction est gratuite. Elle est obligatoire pour la durée de l'école fondamentale dans les conditions fixées par la loi.

L'Etat assure l'exercice égal du droit à l'instruction.

L'Etat organise l'enseignement.

Il veille à l'égal accès de tous à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

#### **Article 67**

Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé.

Ce droit est assuré par un service de santé général et gratuit, l'extension de la médecine préventive, l'amélioration constante des conditions de vie et de travail ainsi que par la promotion de l'éducation physique, des sports et des loisirs.

#### **Article 68**

Tout étranger, qui se trouve régulièrement sur le territoire national, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, conformément à la loi et aux traditions de l'hospitalité du peuple algérien.

#### **Article 69**

Nul ne peut être extradé du territoire national si ce n'est en vertu et en application de la loi d'extradition.

#### **Article 70**

En aucun cas, un réfugié politique, bénéficiant légalement du droit d'asile, ne peut être livré ou extradé.

#### **Article 71**

Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain, sont réprimées conformément à la loi.

L'aide de l'Etat est garantie au citoyen pour la défense de sa liberté et de l'inviolabilité de sa personne.

#### **Article 72**

L'abus d'autorité est réprimé par la loi.

#### **Article 73**

La loi fixe les conditions de déchéance des droits et libertés fondamentaux de quiconque fait usage de ces droits et libertés en vue de porter atteinte à la Constitution, aux intérêts essentiels de la collectivité nationale, à l'unité du peuple et du territoire national, à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat et à la Révolution socialiste.

#### *Chapitre V*

#### *Des devoirs du citoyen*

#### **Article 74**

Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois et règlements de la République.

Nul n'est censé ignorer la loi.

#### **Article 75**

Par son travail et son comportement, tout citoyen a le devoir de protéger la propriété publique et les intérêts de la collectivité nationale, de respecter les acquis de la Révolution socialiste et d'élever, conformément à sa capacité, le niveau de vie du peuple.

#### **Article 76**

L'engagement du citoyen envers la patrie et l'obligation de contribuer à sa défense constituent des devoirs permanents.

Tout citoyen doit remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de la collectivité nationale.

#### **Article 77**

Tout citoyen a le devoir de protéger et de sauvegarder l'indépendance du pays, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire national.

La trahison, l'espionnage, le passage à l'ennemi, ainsi que toutes les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'Etat, sont réprimés avec toute la rigueur de la loi.

#### **Article 78**

Les citoyens sont égaux devant l'impôt. Chacun est tenu de contribuer, selon ses moyens et dans le cadre de la loi, aux dépenses publiques pour la satisfaction des besoins sociaux du peuple et pour le développement de la sécurité du pays.

Nul impôt, contribution, taxe ou droit d'aucune sorte ne peut être institué avec effet rétroactif.

#### **Article 79**

La loi sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants, ainsi que le devoir des enfants dans l'aide et l'assistance à leurs parents.

#### **Article 80**

Tout citoyen est tenu de faire preuve de discipline civique et de respecter les droits, les libertés ainsi que la dignité d'autrui.

#### **Article 81**

La femme doit participer pleinement à l'édification socialiste et au développement national.

#### *Chapitre VI*

#### *De l'Armée Nationale Populaire*

#### **Article 82**

L'Armée Nationale Populaire, héritière de l'Armée de Libération Nationale et bouclier de la Révolution, a pour mission permanente de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté nationale. Elle est chargée d'assurer la défense de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays, ainsi que la protection de son espace aérien et terrestre, de ses eaux territoriales, de

son plateau continental et de sa zone économique exclusive.

L'Armée Nationale Populaire, instrument de la Révolution, participe au développement du pays et à l'édification du socialisme.

#### **Article 83**

Le facteur populaire est un élément décisif de la défense nationale.

L'Armée Nationale Populaire est l'organisme permanent de défense autour duquel s'articulent l'organisation et le renforcement de la défense nationale.

#### **Article 84**

Le service national est un devoir et un honneur.

Il est organisé pour répondre aux impératifs de défense nationale, pour assurer la promotion sociale et culturelle du plus grand nombre et contribuer au développement du pays.

#### **Article 85**

Les moudjahidine et leurs ayants droit sont l'objet d'une protection particulière de l'Etat.

La garantie des droits intrinsèques des moudjahidine et de leurs ayants droit et la sauvegarde de leur dignité sont une obligation de l'Etat et de la société.

#### *Chapitre VII*

#### *Des principes de politique étrangère*

#### **Article 86**

La République algérienne souscrit aux principes et objectifs figurant dans les Chartes des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Ligue Arabe.

**Article 87**

L'unité des peuples arabes est inscrite dans la communauté de destin de ces peuples.

Là où les conditions sont mûres pour une unité fondée sur la libération des masses populaires, l'Algérie s'engage à promouvoir des formules d'union, d'intégration ou de fusion susceptibles de répondre pleinement aux aspirations légitimes et profondes des peuples arabes.

L'unité des peuples maghrébins, conçue au profit des masses populaires, s'identifie à une option fondamentale de la Révolution algérienne.

**Article 88**

La réalisation des objectifs de l'Organisation de l'Unité Africaine, la promotion de l'unité entre les peuples du continent, constituent un impératif historique et s'inscrivent comme une constante de la politique de la Révolution algérienne.

**Article 89**

Conformément aux Chartes des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Ligue Arabe, la République algérienne se défend de recourir à la guerre pour porter atteinte à la souveraineté légitime et à la liberté d'autres peuples.

Elle s'efforce de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.

**Article 90**

Fidèle aux principes et aux buts du non-alignement, l'Algérie milite pour la paix, la coexistence pacifique et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

**Article 91**

En aucun cas, il ne peut être abandonné une partie du territoire national.

**Article 92**

La lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme et la discrimination raciale, constitue un axe fondamental de la Révolution.

La solidarité de l'Algérie avec tous les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique Latine dans leur combat pour la libération politique et économique, leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, est une dimension essentielle de la politique nationale.

**Article 93**

Le renforcement de la coopération internationale et le développement de relations amicales entre les Etats sur la base de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, sont des principes de base de la politique nationale.

TITRE DEUXIEME

DU POUVOIR ET DE SON ORGANISATION

*Chapitre I*

*De la fonction politique*

**Article 94**

Le système institutionnel algérien repose sur le principe du Parti unique.

**Article 95**

Le Front de Libération Nationale est le Parti unique du pays.

Il constitue l'avant-garde formée des citoyens les plus conscients, animés de l'idéal patriotique et socialiste, qui

s'unissent librement au sein du Front de Libération Nationale, dans les conditions fixées par les statuts du Parti.

Les militants du Parti, choisis notamment parmi les travailleurs, les paysans et la jeunesse, sont tendus vers la réalisation d'un même but et la poursuite d'une même action dont l'objectif ultime est le triomphe du socialisme.

**Article 96**

Les institutions du Parti et leur mode de fonctionnement sont fixés par les statuts du Front de Libération Nationale.

**Article 97**

Le Front de Libération Nationale est la force d'avant-garde de direction et d'organisation du peuple pour la concrétisation des objectifs de la Révolution socialiste.

Il constitue le guide de la Révolution socialiste et la force dirigeante de la société. Il est l'organe de direction, de conception et d'animation de la Révolution socialiste.

Il veille à la mobilisation permanente du peuple, au moyen de l'éducation idéologique des masses, de leur organisation et de leur encadrement pour l'édification de la société socialiste.

**Article 98**

La direction du pays est l'incarnation de l'unité de direction politique du Parti et de l'Etat.

Dans le cadre de cette unité, c'est la direction du Parti qui oriente la politique générale du pays.

**Article 99**

Les institutions politiques élues reposent, à tous les niveaux, sur les

principes de collégialité dans la délibération, de majorité dans la décision et d'unicité dans l'exécution.

Au sein des institutions du Parti, ces principes impliquent l'unité de doctrine et de volonté, ainsi que la cohésion dans l'action.

#### **Article 100**

Placées sous l'égide et le contrôle du Parti, les organisations de masses sont chargées de la mobilisation des couches les plus larges de la population en vue de réaliser les grandes tâches politiques, économiques, sociales et culturelles qui conditionnent le développement du pays et le succès de l'édification du socialisme.

Elles ont seules pour mission d'organiser les travailleurs, les paysans, la jeunesse, les femmes, de leur donner une conscience accrue de leurs responsabilités et du rôle grandissant qu'ils doivent assumer dans la construction du pays.

#### **Article 101**

Les organes du Parti et ceux de l'Etat agissent dans des cadres séparés et avec des moyens différents pour atteindre les mêmes objectifs.

Leurs attributions respectives ne sauraient se chevaucher ou se confondre.

L'organisation politique du pays est fondée sur la complémentarité des tâches entre les organes du Parti et ceux de l'Etat.

#### **Article 102**

Les fonctions déterminantes de responsabilité au niveau de l'Etat sont détenues par des membres de la direction du Parti.

#### **Article 103**

Les relations entre les organes du Parti et ceux de l'Etat sont régies par la Constitution.

### *Chapitre II*

#### *De la fonction exécutive*

#### **Article 104**

La direction de la fonction exécutive est assumée par le Président de la République, Chef de l'Etat.

#### **Article 105**

Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret.

Le candidat est élu à la majorité absolue des électeurs inscrits.

Il est proposé par le Front de Libération Nationale. A compter de la tenue du premier congrès du Parti qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution, cette prérogative est assumée directement par le congrès du Front de Libération Nationale.

[R.C. 1979 : Il est proposé par le Congrès du Parti du Front de Libération Nationale conformément à ses statuts]

Les autres modalités de l'élection présidentielle sont fixées par la loi.

#### **Article 106**

Le Président de la République exerce la magistrature suprême dans les limites fixées par la Constitution.

#### **Article 107**

Pour être éligible à la Présidence de la République, il faut être de nationalité algérienne d'origine, de confession musulmane, avoir quarante (40) ans révolus au jour de l'élection, et jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques.

#### **Article 108**

La durée du mandat présidentiel est de six (6) ans.

Le Président de la République est rééligible.

[R.C. 1979 : La durée du mandat présidentiel est de cinq ans. Le Président de la République est rééligible]

#### Article 109

Le Président de la République entre en fonction dans la semaine qui suit son élection. Le Président de la République prête serment devant le peuple et en présence de toutes les hautes instances du Parti et de l'Etat.

#### Article 110

Le Président de la République prête serment dans les termes ci-après :

"Fidèle au sacrifice suprême et à la mémoire de martyrs de notre Révolution sacrée, je jure par Dieu Tout Puissant, de respecter et de glorifier la religion islamique, de respecter et de défendre la Charte nationale, la Constitution et toutes les lois de la République, de respecter le caractère irréversible du choix pour le socialisme, de préserver l'intégrité du territoire national et l'unité du peuple et de la nation, de protéger les droits et libertés fondamentaux du peuple, de travailler sans relâche à son développement et à son bonheur, et d'oeuvrer de toutes mes forces à la réalisation des grands idéaux de justice, de liberté et de paix dans le monde".

[R.C. 1979 : Dieu en est témoin]

#### Article 111

Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la présente Constitution, le Président de la

République jouit des pouvoirs et prérogatives suivants :

1) Il incarne l'Etat dans le pays et à l'étranger;

2) Il incarne l'unité de direction politique du parti et de l'Etat;

3) Il est garant de la Constitution;

4) Il est le chef suprême de toutes les forces armées de la République;

5) Il est responsable de la défense nationale;

6) Il arrête, conformément à la Charte nationale et aux dispositions de la Constitution, la politique générale de la nation, sur les plans interne et externe, et conduit et exécute cette politique;

7) Il fixe les attributions des membres du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution;

8) Il préside le Conseil des Ministres;

9) Il préside les réunions conjointes des organes du Parti et de l'Etat;

10) Il dispose du pouvoir réglementaire;

11) Il veille à l'exécution des lois et règlements;

12) Il pourvoit, conformément à la loi, aux emplois civils et militaires;

13) Il dispose du droit de grâce, du droit de remise totale ou partielle de toute peine, ainsi que du droit d'effacer les conséquences légales, de toute nature, des peines prononcées par toute juridiction;

14) Il peut, sur toute question d'importance nationale, saisir le peuple par voie de référendum;

15) Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Vice-Président de la République et au Premier Ministre, sous réserve des dispositions de l'article 116 de la Constitution;

[R.C. 1979 : Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au(x) vice-président(s) de la République]

16) Il nomme et rappelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République à l'étranger. Il reçoit les lettres de créances ou de rappel des représentants diplomatiques étrangers;

17) Il conclut et ratifie les traités internationaux dans les conditions fixées par la Constitution;

18) Il décerne les décorations, distinctions et titres honorifiques d'Etat.

#### Article 112

Le Président de la République peut nommer un Vice-Président de la République qui le seconde et l'assiste dans sa charge.

[R.C. 1979 : Le Président de la République peut nommer un ou plusieurs vice-présidents de la République qui le secondent et l'assistent dans sa charge]

#### Article 113

Le Président de la République nomme les membres du Gouvernement.

Il peut nommer un Premier Ministre.

[R.C. 1979 : Le Président de la République nomme les membres du gouvernement dont un Premier ministre qui l'assiste dans la coordination de l'activité gouvernementale et la mise en oeuvre des décisions prises en Conseil des ministres.

Le Premier ministre exerce ses attributions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués, par le Président de la République conformément à l'article 111, alinéa 15, de la Constitution]

#### **Article 114**

La fonction exécutive est exercée par le Gouvernement sous la direction du Président de la République.

#### **Article 115**

Dans leurs fonctions respectives, le Vice-Président de la République, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement engagent leur responsabilité devant le Président de la République.

[R.C. 1979 : Dans leurs fonctions respectives, le ou les vice-présidents de la République...]

#### **Article 116**

En aucun cas le Président de la République ne peut déléguer le pouvoir de nommer et de relever de leurs fonctions, le Vice-Président de la République, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement, de recourir au référendum, de dissoudre l'Assemblée populaire nationale, de décider des élections législatives anticipées, de mettre en oeuvre les dispositions prévues aux articles 119 à 124 de la Constitution ainsi que les pouvoirs fixés par les alinéas 4 à 9 et 13 de l'article 111 de la Constitution.

[R.C. 1979 : En aucun cas le Président de la République ne peut déléguer le pouvoir de nommer et de relever de leurs fonctions le ou les vice-présidents de la République...]

#### **Article 117**

En cas de décès ou de démission du Président de la République, l'Assemblée populaire nationale se réunit de plein droit et constate la vacance définitive de la Présidence de la République.

Le Président de l'Assemblée populaire nationale assume la charge de Chef de l'Etat pour une durée maximale de quarante-cinq (45) jours, au cours de laquelle des élections présidentielles sont organisées. Le Président de l'Assemblée populaire nationale ne peut être candidat à la Présidence de la République.

Un congrès extraordinaire du Parti est convoqué pour désigner le candidat à la Présidence de la République.

Le Président de la République élu accomplit son mandat conformément à l'article 108 de la Constitution.

[R.C. 1979 : Lorsque le Président de la République, pour cause de maladie grave et durable, se trouve dans l'impossibilité totale d'exercer ses fonctions, le Comité central du Parti se réunit de plein droit, et après avoir vérifié la réalité de cet empêchement par tous moyens appropriés, propose à la majorité des deux tiers de ses membres, à l'Assemblée populaire nationale de déclarer l'état d'empêchement.

L'Assemblée populaire nationale déclare l'état d'empêchement du Président de la République, à la majorité des deux tiers de ses membres, et charge de l'intérim du chef de l'Etat, pour une période maximum de quarante-cinq (45) jours, son Président qui exerce ses prérogatives dans le respect des dispositions de l'article 118 de la Constitution.

En cas de continuation de l'empêchement, à l'expiration du délai

de quarante-cinq (45) jours, il est procédé à une déclaration de vacance, par démission de plein droit, selon la procédure visée aux alinéas ci-dessus et selon les dispositions des alinéas suivants du présent article.

En cas de démission ou de décès du Président de la République, l'Assemblée populaire nationale se réunit de plein droit et constate la vacance définitive de la Présidence de la République.

Le Président de l'Assemblée populaire nationale assume la charge de chef de l'Etat pour une durée maximale de quarante-cinq (45) jours, au cours de laquelle des élections présidentielles sont organisées. Le Président de l'Assemblée populaire nationale ne peut être candidat à la Présidence de la République.

Le candidat à la Présidence de la République est proposé par le Congrès du Parti du Front de Libération Nationale, conformément à ses statuts.

Le Président de la République élu accomplit son mandat conformément à l'article 108 de la Constitution]

#### **Article 118**

Le Gouvernement en fonction au moment du décès ou de la démission du Président de la République ne peut être dissous ou remanié jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président de la République.

Pendant la période des quarante-cinq (45) jours visés au second alinéa de l'article 117 de la Constitution, il ne peut être fait application des dispositions prévues aux articles 112 et 113, aux alinéas 7, 13 et 14 de l'article 111 ainsi qu'aux articles 123 et 163 de la Constitution.

[R.C. 1979 : Pendant les périodes de quarante-cinq (45) jours visées aux second et cinquième alinéas de l'article 117 de la Constitution...]

Pendant la même période, il ne peut être mis fin aux fonctions du Vice-Président de la République et du Premier Ministre. Les articles 120, 121, 122 et 124 de la Constitution ne peuvent être mis en oeuvre qu'avec l'approbation de l'Assemblée populaire nationale, la direction politique du Parti préalablement consultée.

[R.C. 1979 : Pendant les mêmes périodes, il ne peut être mis fin aux fonctions du ou des vice-présidents...]

#### **Article 119**

En cas de nécessité impérieuse, les hautes instances du Parti et le Gouvernement réunis, le Président de la République décrète l'état d'urgence ou l'état de siège et prend toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la situation.

#### **Article 120**

Lorsque le pays est menacé d'un péril imminent dans ses institutions, dans son indépendance ou dans son intégrité territoriale, le Président de la République décrète l'état d'exception.

Une telle mesure est prise, les hautes instances du Parti et le Gouvernement réunis.

L'état d'exception habilite le Président de la République à prendre les mesures exceptionnelles que commande la sauvegarde de l'indépendance de la nation et des institutions de la République.

L'Assemblée populaire nationale se réunit de plein droit sur convocation de son Président.

L'état d'exception prend fin dans les mêmes formes et selon les procédures ci-dessus qui ont présidé à sa proclamation.

#### **Article 121**

Le Président de la République décrète la mobilisation générale.

#### **Article 122**

L'instance dirigeante du Parti consultée, le Gouvernement réuni, le Haut-Conseil de sécurité entendu, le Président de la République déclare la guerre en cas d'agression effective ou imminente conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

L'Assemblée populaire nationale se réunit de plein droit.

Le Président de la République informe la nation par un message.

#### **Article 123**

Pendant la durée de l'état de guerre, la Constitution est suspendue et le Chef de l'Etat assume tous les pouvoirs.

#### **Article 124**

Le Président de la République signe l'armistice et la paix.

Les accords d'armistice et les traités de paix sont soumis immédiatement à l'approbation expresse de l'instance dirigeante du Parti, conformément aux statuts de celui-ci, ainsi qu'à l'Assemblée populaire nationale, conformément aux dispositions de l'article 158 de la Constitution.

#### **Article 125**

Il est institué un Haut-Conseil de sécurité présidé par le Président de la République, ce Haut-Conseil est chargé de donner à celui-ci des avis sur toutes les questions relatives à la sécurité nationale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut-Conseil de sécurité sont fixées par le Président de la République.

#### *Chapitre III*

#### *De la fonction législative*

#### **Article 126**

La fonction législative est exercée par une assemblée unique dénommée Assemblée populaire nationale.

L'Assemblée populaire nationale détient, dans le cadre de ses prérogatives, le pouvoir de légiférer souverainement.

Elle élabore et vote la loi.

#### **Article 127**

Dans le cadre de ses attributions, l'Assemblée populaire nationale a pour mission fondamentale d'oeuvrer à la défense et à la consolidation de la Révolution socialiste.

Elle s'inspire des principes de la Charte nationale, qu'elle met en application dans son action législative.

#### **Article 128**

Les membres de l'Assemblée populaire nationale sont élus au suffrage universel, direct et secret sur proposition de la direction du Parti.

#### **Article 129**

L'Assemblée populaire nationale est élue pour une durée de cinq (5) ans.

Ce mandat ne peut être prolongé qu'en cas de circonstances exceptionnellement graves empêchant le déroulement normal des élections. Cette situation est constatée par décision de l'Assemblée populaire nationale, sur proposition du Président de la République.

**Article 130**

Les modalités d'élection des députés et en particulier leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités, sont fixés par la loi.

La composition de l'Assemblée populaire nationale doit être conforme aux dispositions des articles 8 et 9 de la Constitution.

**Article 131**

La validation des élections législatives relève de l'Assemblée populaire nationale.

Le règlement du contentieux des élections législatives relève de la cour suprême.

**Article 132**

Le mandat de député est national.

**Article 133**

Le mandat de député est renouvelable.

**Article 134**

Le député qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de son éligibilité encourt la déchéance de son mandat.

Cette déchéance est décidée par l'Assemblée populaire nationale à la majorité de ses membres.

**Article 135**

Le député engage sa responsabilité devant ses pairs qui peuvent révoquer son mandat, s'il trahit la confiance du peuple ou commet un acte indigne de sa fonction.

La loi fixe les conditions dans lesquelles un député peut encourir l'exclusion. Celle-ci est prononcée par l'Assemblée populaire nationale, à la majorité de ses membres, sans préjudice de toutes autres poursuites de droit commun.

**Article 136**

Les conditions dans lesquelles l'Assemblée populaire nationale accepte la démission de l'un de ses membres sont fixées par la loi.

**Article 137**

L'immunité parlementaire est reconnue au député pendant la durée de son mandat.

Aucun député ne peut faire l'objet de poursuites, d'arrestation, ou en général de toute action civile ou pénale à raison des opinions qu'il a exprimées, des propos qu'il a tenus ou des votes qu'il a émis dans l'exercice de son mandat.

**Article 138**

Les poursuites ne peuvent être engagées contre un député pour un acte délictueux que sur autorisation de l'Assemblée populaire nationale qui décide, à la majorité de ses membres, la levée de son immunité.

**Article 139**

En cas de flagrant délit ou de crime flagrant, le bureau de l'Assemblée populaire nationale est immédiatement informé. L'autorité de la loi est conférée à toute décision qu'il jugerait nécessaire de prendre pour faire respecter, le cas

échéant, le principe de l'immunité parlementaire.

**Article 140**

La loi détermine les conditions de remplacement d'un député en cas de vacance de son siège.

**Article 141**

La législature débute de plein droit le huitième jour suivant la date d'élection de l'Assemblée populaire nationale sous la présidence de son doyen d'âge assisté des deux députés les plus jeunes.

Elle procède à l'élection de son bureau et à la constitution de ses commissions.

**Article 142**

Le Président de l'Assemblée populaire nationale est élu pour la durée de la législature.

**Article 143**

Les principes généraux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale, ainsi que le budget de l'Assemblée et les indemnités de ses membres sont fixés par la loi.

L'Assemblée populaire nationale élabore son règlement intérieur.



**Article 144**

Les séances de l'Assemblée populaire nationale sont publiques. Il en est tenu un procès-verbal dont la publicité est assurée dans les conditions fixées par la loi. L'Assemblée populaire nationale peut siéger à huis clos à la demande de son Président, de la majorité de ses membres présents ou du Gouvernement.

**Article 145**

L'Assemblée populaire nationale crée ses commissions dans le cadre de son règlement intérieur.

**Article 146**

L'Assemblée populaire nationale siège en deux sessions ordinaires par an, chacune d'une durée maximale de trois (3) mois.

Les commissions de l'Assemblée populaire nationale sont permanentes.

**Article 147**

L'Assemblée populaire nationale peut être convoquée en session extraordinaire par le Président de la République ou à la demande des deux tiers de ses membres.

La clôture de la session extraordinaire intervient dès que l'Assemblée populaire nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée.

**Article 148**

L'initiative des lois appartient conjointement au Président de la République et aux membres de l'Assemblée populaire nationale.

Les propositions de loi, pour être recevables, sont déposées par vingt députés.

Les projets de loi sont déposés par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée populaire nationale.

**Article 149**

Est irrecevable toute proposition de loi qui a pour objet ou pour effet de diminuer les ressources publiques ou d'augmenter les dépenses publiques, sauf si elle est accompagnée de mesures visant à augmenter les recettes de l'Etat ou à faire des économies au moins correspondantes sur un autre poste des dépenses publiques.

**Article 150**

Les Assemblées populaires communales et les Assemblées populaires de wilayate, peuvent saisir d'un vœu le Gouvernement qui jugera de l'opportunité d'en faire un projet de loi.

**Article 151**

L'Assemblée populaire nationale légifère dans les domaines qui lui attribue la Constitution.

Relèvent également du domaine de la loi :

- 1) Les droits et devoirs fondamentaux des personnes, notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles, et les obligations des citoyens dans le cadre des impératifs de défense nationale;
- 2) Les règles générales relatives au statut personnel et au droit de la famille et notamment au mariage, au divorce, à la filiation, à la capacité et aux successions;
- 3) Les conditions d'établissement des personnes;
- 4) La législation de base concernant la nationalité;

5) Les règles générales relatives à la condition des étrangers;

6) Les règles générales relatives à l'organisation judiciaire;

7) Les règles générales du droit pénal et de la procédure pénale et notamment la détermination des crimes et délits, l'institution des peines correspondantes de toute nature, l'amnistie et l'extradition;

8) Les règles générales de la procédure civile et des voies d'exécution;

9) Le régime général des obligations civiles et commerciales;

10) Les règles générales concernant le régime électoral;

11) L'organisation territoriale et le découpage administratif du pays;

12) Les principes de base de la politique économique et sociale;

13) La définition de la politique de l'éducation et de la jeunesse;

14) Les lignes fondamentales de la politique culturelle;

15) L'adoption du plan national;

16) Le vote du budget de l'Etat;

17) La création, l'assiette et le taux des impôts, contributions, taxes et droits de toute nature;

18) Les règles générales du régime douanier;

19) Les règles générales relatives au régime des banques, du crédit et des assurances;

20) Les règles générales relatives à la santé publique et à la population, au droit du travail et à la sécurité sociale;

21) Les règles générales relatives à la protection des moudjahidine et de leurs ayants droit;

22) Les lignes directrices de la politique d'aménagement du territoire, ainsi que de l'environnement, de la qualité de la vie, de la protection de la faune et de la flore;

23) La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et historique;

24) Le régime général des forêts;

25) Le régime général de l'eau;

26) La création de décorations, distinctions et titres honorifiques d'Etat.

#### **Article 152**

L'application des lois relève du domaine réglementaire.

Les matières autres que celles réservées à la loi sont du domaine du règlement.

#### **Article 153**

Dans les périodes d'intersession de l'Assemblée populaire nationale, le Président de la République peut légiférer par ordonnance. Il soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de l'Assemblée populaire nationale à sa première session qui suit.

#### **Article 154**

La loi est promulguée par le Président de la République dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa remise au Président de la République.

#### **Article 155**

Le Président de la République a les pouvoirs de demander une seconde lecture de la loi votée, dans les trente (30) jours qui suivent son adoption.

Dans ce cas, la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée populaire nationale, est requise pour l'adoption de la loi.

#### **Article 156**

Le Président de la République adresse une fois par an à l'Assemblée populaire nationale un message sur l'état de la nation.

#### **Article 157**

A la demande du Président de la République ou du Président de l'Assemblée populaire nationale, celle-ci peut ouvrir un débat de politique étrangère.

Ce débat peut s'achever, le cas échéant, par une résolution de l'Assemblée populaire nationale qui sera communiquée par son Président au Président de la République.

#### **Article 158**

Les traités politiques ainsi que les traités modifiant une loi sont ratifiés par le Président de la République après leur approbation expresse par l'Assemblée populaire nationale.

#### **Article 159**

Les traités internationaux dûment ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, ont force de loi.

#### **Article 160**

Si tout ou partie des dispositions d'un traité est contraire à la Constitution, l'autorisation de ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

#### **Article 161**

Les membres de l'Assemblée populaire nationale peuvent interpellier le Gouvernement sur une question d'actualité.

Les commissions de l'Assemblée populaire nationale peuvent entendre les membres du Gouvernement.

#### **Article 162**

Les membres de l'Assemblée populaire nationale peuvent adresser, exclusivement en la forme écrite, toute question à tout membre du Gouvernement, lequel y répond en la même forme, dans un délai de quinze (15) jours.

Les questions et réponses sont publiées dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des débats de l'Assemblée populaire nationale.

#### **Article 163**

L'instance dirigeante du Parti et le Gouvernement réunis, le Président de la République peut décider de la dissolution ou des élections anticipées de l'Assemblée populaire nationale.

De nouvelles élections législatives ont lieu dans un délai de trois (3) mois.

#### *Chapitre IV*

#### *De la fonction judiciaire*

#### **Article 164**

La justice garantit à tous et à chacun la sauvegarde légitime de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux.

#### **Article 165**

La justice est égale pour tous, accessible à tous et s'exprime par le respect du droit ainsi que par la recherche de l'équité.

#### **Article 166**

La justice concourt à la défense des acquis de la Révolution socialiste et à la protection des intérêts de celle-ci.

**Article 167**

La justice est rendue au nom du peuple.

**Article 168**

La justice est rendue par des magistrats qui peuvent être assistés par des assesseurs populaires dans les conditions fixées par la loi.

**Article 169**

Les sanctions pénales obéissent aux principes de légalité et de personnalité.

**Article 170**

Les décisions de justice sont motivées et prononcées en audience publique.

**Article 171**

Tous les organes qualifiés de l'Etat sont requis d'assurer en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance, l'exécution des décisions de justice.

**Article 172**

Le juge n'obéit qu'à la loi.

**Article 173**

Le juge concourt à la défense et à la protection de la Révolution socialiste.

Il est protégé contre toutes les formes de pressions, interventions ou manoeuvres de nature à nuire à l'accomplissement de sa mission ou au respect de son libre arbitre.

**Article 174**

Le magistrat est responsable devant le conseil supérieur de la magistrature, et dans les formes prescrites par la loi, de

la manière dont il s'acquitte de sa mission.

**Article 175**

La loi protège le justiciable contre tout abus ou toute déviation éventuels du juge.

**Article 176**

Le droit à la défense est reconnu.

En matière pénale, il est garanti.

**Article 177**

La cour suprême constitue, dans tous les domaines du droit, l'organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux.

Elle assure l'unification de la jurisprudence à travers le pays et veille au respect du droit.

**Article 178**

La cour suprême connaît des recours à l'encontre des actes réglementaires.

**Article 179**

L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la cour suprême sont fixés par la loi.

**Article 180**

Le conseil supérieur de la magistrature a pour mission de donner des avis au Président de la République dans les conditions et les cas prévus par l'article 82 de la Constitution.

**Article 181**

Le conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République.

Le Ministre de la Justice en est le Vice-Président.

La composition, le fonctionnement et les autres attributions du conseil supérieur de la magistrature sont fixés par la loi.

**Article 182**

Le conseil supérieur de la magistrature émet un avis consultatif préalable à l'exercice du droit de grâce par le Président de la République.

Il se prononce dans les conditions que la loi détermine, sur la nomination, les mutations et le déroulement de la carrière des magistrats, et participe, conformément aux dispositions de la loi, au contrôle de la discipline des magistrats.

*Chapitre V*

*De la fonction de contrôle*

**Article 183**

La fonction de contrôle est un élément essentiel du processus révolutionnaire. Elle s'inscrit dans l'organisation cohérente qui caractérise l'Etat socialiste. Le contrôle s'effectue dans un cadre organisé et s'accompagne de sanctions.

**Article 184**

Le contrôle a pour objet d'assurer le bon fonctionnement des organes de l'Etat dans le respect de la Charte nationale, de la Constitution et des lois du pays.

Il a pour mission de vérifier les conditions d'utilisation et de gestion des moyens humains et matériels par les organismes administratifs et économiques de l'Etat, de prévenir les insuffisances, les carences et les déviations, de permettre la répression des malversations, des détournements et de tous les actes délictueux dommageables au patrimoine national et de ga-

rantir ainsi une gestion du pays dans l'ordre, la clarté et la rationalité.

Le contrôle a enfin pour fonction de vérifier la conformité des actes de l'administration avec la législation et les directives de l'Etat.

#### **Article 185**

Le contrôle s'exerce par des institutions nationales appropriées et des organes permanents de l'Etat.

Dans sa dimension populaire, et pour répondre aux nécessités de la démocratie socialiste, il se réalise par l'intermédiaire des institutions élues à tous les niveaux, Assemblée populaire nationale, Assemblées populaires de wilaya, Assemblées populaires communales et Assemblées des travailleurs.

#### **Article 186**

Le contrôle politique dévolu aux organes dirigeants du Parti et de l'Etat s'effectue conformément à la Charte nationale et selon les dispositions de la Constitution.

Les autres formes de contrôle, à tous les niveaux et dans tous les secteurs, s'effectuent dans le cadre des dispositions prévues à cet effet par la Constitution et la législation.

#### **Article 187**

A la fin de chaque exercice budgétaire, le Gouvernement rend compte à l'Assemblée populaire nationale de l'utilisation des crédits budgétaires qu'elle lui a votés pour cet exercice.

Cet exercice est clos, en ce qui concerne l'Assemblée populaire nationale, par le vote d'une loi portant règlement budgétaire pour l'exercice considéré.

#### **Article 188**

L'Assemblée populaire nationale peut, dans le cadre de ses prérogatives, instituer à tout moment une commission d'enquête à l'effet d'enquêter sur toute affaire d'intérêt général.

L'Assemblée populaire nationale désigne en son sein les membres de la commission d'enquête.

La loi détermine les modalités de fonctionnement de cette commission.

#### **Article 189**

L'Assemblée populaire nationale peut procéder au contrôle des entreprises socialistes de toutes natures.

Les modalités de fonctionnement du contrôle ainsi que les mesures auxquelles pourraient donner lieu ses résultats, sont fixées par la loi.

#### **Article 190**

Il est institué une cour des comptes chargée du contrôle a posteriori de toutes les dépenses publiques de l'Etat, du Parti, des collectivités locales et régionales et des entreprises socialistes de toutes natures.

La cour des comptes établit un rapport annuel qu'elle adresse au Président de la République.

Une loi déterminera l'organisation et le fonctionnement de la cour des comptes et la sanction de ses investigations.

#### *Chapitre VI*

#### *De la fonction constituante*

#### **Article 191**

La Constitution peut être modifiée à l'initiative du Président de la République, dans le cadre des dispositions du présent chapitre.

#### **Article 192**

Le projet de loi de révision constitutionnelle est adopté par l'Assemblée populaire nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

#### **Article 193**

La majorité des trois quarts des membres est requise à l'Assemblée populaire nationale, si le projet de loi de révision porte sur les dispositions constitutionnelles relatives à la révision de la Constitution.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 195 de la Constitution qui ne peut faire l'objet d'aucune révision.

#### **Article 194**

Aucune procédure de révision ne peut être envisagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire national.

#### **Article 195**

Aucun projet de révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :

- 1) à la forme républicaine de gouvernement;
- 2) à la religion d'Etat;
- 3) à l'option socialiste;
- 4) aux libertés fondamentales de l'homme et du citoyen;
- 5) au principe du suffrage universel, direct et secret;
- 6) à l'intégrité du territoire national.

#### **Article 196**

La loi portant révision constitutionnelle est promulguée par le Président de la République.

#### TITRE TROISIEME

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 197

Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des organes prévus par la Constitution seront prises par voie d'ordonnance par le Président du Conseil de la Révolution, Président du Conseil des Ministres, le Conseil de la

Révolution et le Conseil des Ministres réunis.

[R.C. 1979 : La disposition prévue à l'article 108, alinéa premier de la Constitution, est applicable au mandat présidentiel qui suit la tenue du IVe Congrès du Front de Libération Nationale]

##### Article 198

L'entrée en vigueur de la Constitution n'affectera pas les pouvoirs des organes existants tant que les institutions corres-

pondantes prévues par la Constitution n'auront pas été mises en place.

[R.C. 1979 : supprimé]

##### Article 199

La présente Constitution sera exécutée comme loi fondamentale de la République.

[R.C. 1979 : devient article 198]

### Annexe 3 — Constitution du 23 février 1989.

#### Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire<sup>107</sup>

#### PREAMBULE

Le peuple algérien est un peuple libre, décidé à le demeurer.

Son Histoire est une longue chaîne de luttes qui ont fait de l'Algérie de toujours une terre de liberté et de dignité.

Placée au coeur des grands moments qu'a connus la Méditerranée au cours de son Histoire, l'Algérie a su trouver dans ses fils, depuis le royaume numide et l'épopée de l'Islam jusqu'au guerres coloniales, les hérauts de la liberté, de l'unité et du progrès en même temps que les bâtisseurs d'Etats démocratiques et prospères dans les périodes de grandeur et de paix.

Le 1er Novembre 1954 aura été un des sommets de son destin. Aboutissement d'une longue résistance aux agressions menées contre sa culture, ses valeurs et sa personnalité, le 1er Novembre aura solidement ancré les luttes présentes dans le passé glorieux de la Nation.

Réuni dans le mouvement national puis au sein du Front de Libération Nationale, le peuple a versé son sang pour assumer son destin collectif dans la liberté et l'identité culturelle retrouvées et se doter d'institutions authentiquement populaires.

Couronnant la guerre populaire par une indépendance payée du sacrifice des meilleurs de ses enfants, le Front de Libération Nationale restaure enfin, dans toute sa plénitude, un Etat moderne et souverain.

Sa foi dans les choix collectifs a permis au peuple de remporter des victoires décisives, marquées par la récupération des richesses nationales et la construction d'un Etat à son service exclusif, exerçant ses pouvoirs en toute indépendance et à l'abri de toute pression extérieure.

Ayant toujours milité pour la liberté et la démocratie, le peuple entend, par cette Constitution, se doter d'institutions fondées sur la participations des citoyens à la gestion des affaires publiques et qui réalisent la justice sociale, l'égalité et la liberté de chacun et de tous.

En approuvant cette Constitution, oeuvre de son génie propre, reflet de ses aspirations, fruit de sa détermination et produit de mutations sociales profondes, le peuple entend ainsi consacrer plus solennellement que jamais la primauté du droit.

La Constitution est au-dessus de tous; elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs, protège la règle du libre choix du peuple et confère la légitimité à l'exercice des pouvoirs. Elle permet d'assurer la protection juridique et le contrôle de l'action des pouvoirs publics dans une société où règnent la légalité et l'épanouissement de l'homme dans toutes ses dimensions.

Fort de ses valeurs spirituelles profondément enracinées et de ses traditions de solidarité et de justice, le peuple est confiant dans ses capacités à oeuvrer

<sup>107</sup>

Décret présidentiel,  
28 février 1989, J.O.R.A., 1er  
mars 1989.

pleinement au progrès culturel, social et économique du monde d'aujourd'hui et de demain.

L'Algérie, terre d'Islam, partie intégrante du Grand Maghreb, pays arabe, méditerranéen et africain, s'honore du rayonnement de sa Révolution du 1er Novembre et du respect que le pays a su acquérir et conserver en raison de son engagement pour toutes les causes justes dans le monde.

La fierté du peuple, ses sacrifices, son sens des responsabilités, son attachement ancestral à la liberté et à la justice sociale sont les meilleurs garants du respect des principes de cette Constitution qu'il adopte et transmet aux générations futures, dignes héritières des pionniers et des bâtisseurs d'une société libre.

## TITRE PREMIER

### DES PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA SOCIETE ALGERIENNE

#### *Chapitre I*

#### *De l'Algérie*

##### **Article 1er**

L'Algérie est une République Démocratique et Populaire.

Elle est une et indivisible.

##### **Article 2**

L'Islam est la religion de l'Etat.

##### **Article 3**

L'Arabe est la langue nationale et officielle.

##### **Article 4**

La capitale de la République est ALGER.

##### **Article 5**

L'emblème national, le sceau de l'Etat et l'hymne national sont définis par la loi.

#### *Chapitre II*

#### *Du peuple*

##### **Article 6**

Le peuple est la source de tout pouvoir.

La souveraineté nationale appartient au peuple.

##### **Article 7**

Le pouvoir constituant appartient au peuple.

Le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire des institutions qu'il se donne.

le peuple l'exerce par voie de référendum et par l'intermédiaire de ses représentants élus.

Le Président de la République peut directement recourir à la volonté du peuple.

##### **Article 8**

Le peuple se donne des institutions ayant pour finalité :

- La sauvegarde et la consolidation de l'indépendance nationale.

- La sauvegarde et la consolidation de l'identité et de l'unité nationales.

- La protection des libertés fondamentales du citoyen et l'épanouissement social et culturel de la Nation.

- La suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.

- La protection de l'économie nationale contre toute forme de malversation ou de détournement, d'accaparement ou de confiscation illégitime.

##### **Article 9**

Les institutions s'interdisent :

- Les pratiques féodales, régionalistes et népotiques.

- L'établissement de rapports d'exploitation et de liens de dépendance.

- Les pratiques contraires à la morale islamique et aux valeurs de Novembre.

##### **Article 10**

Le peuple choisit librement ses représentants.

La représentation du peuple n'a d'autres limites que celles fixées par la Constitution et la loi électorale.

### *Chapitre III*

#### *De l'Etat*

##### **Article 11**

L'Etat puise sa légitimité et sa raison d'être dans la volonté du peuple.

Sa devise est «Par le Peuple et pour le Peuple».

Il est au service exclusif du Peuple.

##### **Article 12**

La souveraineté de l'Etat s'exerce sur son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux.

L'Etat exerce également ses compétences établies par le droit international sur chacune des différentes zones de l'espace maritime qui lui reviennent.

##### **Article 13**

En aucun cas, il ne peut être abandonné ou aliéné une partie du territoire national.

##### **Article 14**

L'Etat est fondé sur les principes d'organisation démocratique et de justice sociale.

L'Assemblée élue constitue le cadre dans lequel s'exprime la volonté du peuple et s'exerce le contrôle de l'action des pouvoirs publics.

##### **Article 15**

Les collectivités territoriales sont la Commune et la Wilaya.

La commune est la collectivité de base.

##### **Article 16**

L'Assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.

##### **Article 17**

La propriété publique est un bien de la collectivité nationale.

Elle comprend le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d'énergie, les richesses minérales, naturelles et vivantes des différentes zones du domaine maritime national, les eaux et les forêts.

Elle est, en outre, établie sur les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les postes et les télécommunications, ainsi que sur d'autres biens fixés par la loi.

##### **Article 18**

Le domaine national est défini par la loi.

Il comprend les domaines public et privé de l'Etat, de la Wilaya et de la Commune.

La gestion du domaine national s'effectue conformément à la loi.

##### **Article 19**

L'organisation du commerce extérieur relève de la compétence de l'Etat.

La loi détermine les conditions d'exercice et de contrôle du commerce extérieur.

##### **Article 20**

L'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi.

Elle donne lieu à une indemnité préalable et équitable.

##### **Article 21**

Les fonctions au service des institutions de l'Etat ne peuvent constituer une source d'enrichissement ni un moyen de servir des intérêts privés.

##### **Article 22**

L'abus d'autorité est réprimé par la loi.

##### **Article 23**

L'Etat est responsable de la sécurité de chaque citoyen.

Il assure sa protection à l'étranger.

##### **Article 24**

La consolidation et le développement du potentiel de défense de la Nation s'organisent autour de l'Armée Nationale Populaire.

L'Armée Nationale Populaire a pour mission permanente la sauvegarde de l'indépendance nationale et la défense de la souveraineté nationale.

Elle est chargée d'assurer la défense de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays, ainsi que la protection de son espace terrestre, de son espace aérien et des différentes zones de son domaine maritime.

##### **Article 25**

L'Algérie se défend de recourir à la guerre pour porter atteinte à la souveraineté légitime et à la liberté d'autres peuples.

Elle s'efforce de régler les différents internationaux par des moyens pacifiques.

#### **Article 26**

L'Algérie est solidaire de tous les peuples qui luttent pour la libération politique et économique, pour le droit à l'autodétermination et contre toute discrimination raciale.

#### **Article 27**

L'Algérie oeuvre au renforcement de la coopération internationale et au développement des relations amicales entre les Etats sur la base de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la non-ingérence dans les affaires intérieures. Elle souscrit aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies.

#### *Chapitre IV*

#### *Des droits et des libertés*

#### **Article 28**

Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

#### **Article 29**

La nationalité algérienne est définie par la loi.

Les conditions d'acquisition, de conservation, de perte et de déchéance de la nationalité algérienne sont déterminées par la loi.

#### **Article 30**

Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent

l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

#### **Article 31**

Les libertés fondamentales et les Droits de l'Homme et du citoyen sont garantis.

Ils constituent le patrimoine commun de tous les Algériens et Algériennes, qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité.

#### **Article 32**

La défense individuelle ou associative des Droits fondamentaux de l'Homme et des libertés individuelles et collectives est garantie.

#### **Article 33**

L'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine.

Toute forme de violence physique ou morale est proscrite.

#### **Article 34**

Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi.

#### **Article 35**

La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables.

#### **Article 36**

La liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique est garantie au citoyen.

Les droits d'auteur sont protégés par la loi.

La mise sous séquestre de toute publication, enregistrement ou tout autre moyen de communication et d'information ne pourra se faire qu'en vertu d'un mandat judiciaire.

#### **Article 37**

La vie privée et l'honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi.

Le secret de la correspondance et de la communication privées sous toutes leurs formes est garanti.

#### **Article 38**

L'Etat garantit l'inviolabilité du domicile.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans le respect de celle-ci.

La perquisition ne peut intervenir que sur ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente.

#### **Article 39**

Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen.

#### **Article 40**

Le droit de créer des associations à caractère politique est reconnu.

Ce droit ne peut toutefois être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple.

#### **Article 41**

Tout citoyen, jouissant de ses droits civils et politiques, a le droit de choisir librement le lieu de sa résidence et de circuler sur le territoire national.



Le droit d'entrer et de sortir du territoire national lui est garanti.

**Article 42**

Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi.

**Article 43**

Nul ne peut être tenu pour coupable si ce n'est en vertu d'une loi dûment promulguée antérieurement à l'acte incriminé.

**Article 44**

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

**Article 45**

En matière d'enquête pénale, la garde à vue est soumise au contrôle judiciaire et ne peut excéder quarante-huit heures.

La personne gardée à vue à le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille.

La prolongation du délai de garde à vue ne peut avoir lieu, exceptionnellement, que dans les conditions fixées par la loi.

A l'expiration du délai de garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si celle-ci le demande et dans tous les cas, elle est informée de cette faculté.

**Article 46**

L'erreur judiciaire entraîne réparation par l'Etat.

La loi détermine les conditions et modalités de la réparation.

**Article 47**

Tout citoyen remplissant les conditions légales est électeur et éligible.

**Article 48**

L'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celles fixées par la loi.

**Article 49**

La propriété privée est garantie.

Le droit d'héritage est garanti.

Les biens wakf et des fondations sont reconnus ; leur destination est protégée par la loi.

**Article 50**

Le droit à l'enseignement est garanti.

L'enseignement est gratuit dans les conditions fixées par la loi.

L'enseignement fondamental est obligatoire.

L'Etat organise le système d'enseignement.

L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle.

**Article 51**

Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé.

L'Etat assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques.

**Article 52**

Tous les citoyens ont droit au travail.

Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail est garanti par la loi.

Le droit au repos est garanti ; la loi en détermine les modalités d'exercice.

**Article 53**

Le droit syndical est reconnu à tous les citoyens.

**Article 54**

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre de la loi.

Celle-ci peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de défense

nationale et de sécurité, ou pour tous services ou activités publics d'intérêt vital pour la communauté.

**Article 55**

La famille bénéficie de la protection de l'Etat et de la société.

**Article 56**

Les conditions de vie des citoyens qui ne peuvent pas encore, qui ne peuvent plus ou ne pourront jamais travailler, sont garanties.

*Chapitre V*

*Des devoirs*

**Article 57**

Nul n'est censé ignorer la loi.

Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République.

**Article 58**

Tout citoyen a le devoir de protéger et de sauvegarder l'indépendance du pays, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire national.

La trahison, l'espionnage, le passage à l'ennemi ainsi que toutes les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'Etat, sont réprimés avec toute la rigueur de la loi.

**Article 59**

Tout citoyen doit remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de la collectivité nationale.

L'engagement du citoyen envers la Patrie et l'obligation de contribuer à sa défense constituent des devoirs sacrés et permanents.

L'Etat garanti le respect des symboles de la Révolution, la mémoire des chouhada et la dignité de leurs ayants droit et des moudjahidine.

**Article 60**

L'ensemble des libertés de chacun s'exercent dans le respect des droits re-

connus à autrui par la Constitution, particulièrement dans le respect du droit à l'honneur, à l'intimité et à la protection de la famille, à celle de la jeunesse et de l'enfance.

**Article 61**

Les citoyens sont égaux devant l'impôt. Chacun doit participer au financement des charges publiques en fonction de sa capacité contributive.

Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi.

Nul impôt, contribution, taxe ou droit d'aucune sorte ne peut être institué avec effet rétroactif.

**Article 62**

La loi sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants, ainsi que le devoir des enfants dans l'aide et l'assistance à leurs parents.

**Article 63**

Tout citoyen a le devoir de protéger la propriété publique et les intérêts de la collectivité nationale et de respecter la propriété d'autrui.

**Article 64**

Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire national jouit, pour sa personne et pour ses biens, de la protection de la loi.

**Article 65**

Nul ne peut être extradé si ce n'est en vertu et en application de la loi d'extradition.

**Article 66**

En aucun cas, un réfugié politique, bénéficiant légalement du droit d'asile, ne peut être livré ou extradé.

## TITRE DEUXIEME

### DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS

#### *Chapitre I*

#### *Du pouvoir exécutif*

#### **Article 67**

Le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'unité de la Nation.

Il est garant de la Constitution.

Il incarne l'Etat dans le pays et à l'étranger.

Il s'adresse directement à la Nation.

#### **Article 68**

Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret.

L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les autres modalités de l'élection présidentielle sont fixées par la loi.

#### **Article 69**

Le Président de la République exerce la magistrature suprême dans les limites fixées par la Constitution.

#### **Article 70**

Pour être éligible à la présidence de la République, il faut être de nationalité algérienne d'origine, de confession musulmane, avoir quarante ans révolus au jour de l'élection et jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques.

#### **Article 71**

La durée du mandat présidentiel est de cinq ans.

Le Président de la République est rééligible.

#### **Article 72**

Le Président de la République prête serment devant le peuple et en présence de toutes les hautes instances de la nation dans la semaine qui suit son élection.

Il entre en fonction aussitôt après sa prestation de serment.

#### **Article 73**

Le Président de la République prête serment dans les termes ci-après :

"Fidèle au sacrifice suprême et à la mémoire sacrée de nos martyrs ainsi qu'aux idéaux de la Révolution de Novembre, je jure par Dieu Tout-Puissant de respecter et de glorifier la religion islamique, de défendre la Constitution, de respecter le libre choix du peuple, ainsi que les institutions et lois de la République, de préserver l'intégrité du territoire national, l'unité du peuple et de la Nation, de protéger les libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen, de travailler sans relâche au développement et à la prospérité du peuple, et d'oeuvrer de toutes mes forces à la réalisation des grands idéaux, de liberté et de paix dans le monde".

#### **Article 74**

Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le Président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives suivantes :

- 1) Il est le Chef suprême de toutes les forces armées de la République ;
- 2) Il est responsable de la défense nationale ;
- 3) Il arrête et conduit la politique extérieure de la Nation ;

- 4) Il préside le Conseil des ministres ;
- 5) Il nomme le Chef du Gouvernement et met fin à ses fonctions ;
- 6) Il signe les décrets présidentiels ;
- 7) Il pourvoit aux emplois civils et militaires de l'Etat ;
- 8) Il dispose du droit de grâce, du droit de remise ou de commutation de peine ;
- 9) Il peut, sur toute question d'importance nationale, saisir le peuple par voie de référendum ;
- 10) Il nomme et rappelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République à l'étranger. Il reçoit les lettres de créance ou de rappel des représentants diplomatiques étrangers ;
- 11) Il conclut et ratifie les traités internationaux ;
- 12) Il décerne les décorations, distinctions et titres honorifiques d'Etat.

#### **Article 75**

Le Chef du Gouvernement présente les membres du Gouvernement qu'il a choisis au Président de la République qui les nomme.

Le Chef du Gouvernement arrête son programme qu'il présente en Conseil des ministres.

#### **Article 76**

Le Chef du Gouvernement soumet son programme à l'approbation de l'Assemblée Populaire Nationale.

Celle-ci ouvre, à cet effet, un débat général.

Le Chef du Gouvernement peut adapter son programme à la lumière de ce débat.

#### **Article 77**

En cas de non-approbation de son programme par l'Assemblée Populaire Nationale, le Chef du Gouvernement présente la démission de son Gouvernement au Président de la République.

Celui-ci nomme à nouveau un Chef de Gouvernement selon les mêmes modalités.

#### **Article 78**

Si l'approbation de l'Assemblée Populaire Nationale n'est de nouveau pas obtenue, l'Assemblée Populaire Nationale est dissoute de plein droit.

De nouvelles élections législatives ont lieu dans un délai maximal de trois mois.

#### **Article 79**

Le Chef du Gouvernement exécute et coordonne le programme adopté par l'Assemblée Populaire Nationale.

#### **Article 80**

Le Gouvernement présente annuellement à l'Assemblée Populaire Nationale une déclaration de politique générale.

La déclaration de politique générale donne lieu à débat sur l'action du Gouvernement.

Ce débat peut s'achever par une résolution ou donner lieu au dépôt d'une motion de censure, conformément aux dispositions des articles 126, 127 et 128 ci-dessous.

Le Chef du Gouvernement peut demander un vote de confiance.

#### **Article 81**

Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le Chef du Gouvernement exerce les attributions suivantes :

- 1- Il répartit les attributions entre les membres du Gouvernement dans le respect des dispositions constitutionnelles;
- 2- Il préside le Conseil du Gouvernement;
- 3- Il veille à l'exécution des lois et règlements;
- 4- Il signe les décrets exécutifs;
- 5- Il nomme aux emplois de l'Etat, sans préjudice des dispositions de l'article 74, alinéas 7 et 10.

#### **Article 82**

Le Chef du Gouvernement peut présenter au Président de la République la démission de son Gouvernement.

#### **Article 83**

Le Président de la République ne peut, en aucun cas, déléguer le pouvoir de nommer les membres du Conseil constitutionnel qui relèvent de ce pouvoir, non plus le pouvoir de nommer le Chef du Gouvernement, les membres du Gouvernement, les membres de Haut Conseil de Sécurité et de Haut Conseil Islamique et de mettre fin à leurs fonctions.

De même, il ne peut déléguer son pouvoir de recourir au référendum, de dissoudre l'Assemblée Populaire Nationale, de décider des élections législatives anticipées, de mettre en oeuvre les dispositions prévues aux

articles 86 à 91 de la Constitution ainsi que les pouvoirs fixés aux alinéas 1,2,3,4,6,8,10 et 11 de l'article 74 et les dispositions des articles 117 et 118 de la Constitution.

#### **Article 84**

Lorsque le Président de la République, pour cause de maladie grave et durable, se trouve dans l'impossibilité totale d'exercer ses fonctions, le Conseil constitutionnel se réunit de plein droit et après avoir vérifié la réalité de cet empêchement par tous les moyens appropriés, propose, à l'unanimité, à l'Assemblée Populaire Nationale de déclarer l'état d'empêchement.

L'Assemblée Populaire Nationale déclare l'état d'empêchement du Président de la République à la majorité des deux-tiers de ses membres et charge de l'intérim de Chef de l'Etat, pour une période maximale de quarante-cinq jours, son Président qui exerce ses prérogatives dans le respect des dispositions de l'article 85 de la Constitution.

En cas de continuation de l'empêchement, à l'expiration du délai de quarante-cinq jours, il est procédé à une déclaration de vacance, par démission de plein droit, selon la procédure visée aux alinéas ci-dessus et selon les dispositions des alinéas suivants du présent article.

En cas de démission ou de décès de Président de la République, le Conseil Constitutionnel se réunit de plein droit et constate la vacance définitive de la Présidence de la République.

Il communique immédiatement l'acte de déclaration de vacance définitive à l'Assemblée Populaire Nationale qui se réunit de plein droit.

Le Président de l'Assemblée Populaire Nationale assume la charge de Chef de l'Etat pour une durée maximale de quarante-cinq jours, au cours de laquelle des élections présidentielles sont organisées.

Le Chef de l'Etat, ainsi désigné, ne peut être candidat à la présidence de la République.

Le Président de la République élu accomplit son mandat conformément aux articles 67 à 74 de la Constitution.

En cas de conjonction de décès du Président de la République et de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale pour cause de dissolution, le Conseil constitutionnel se réunit de plein droit et constate la vacance définitive de la Présidence de la République.

Le président du Conseil constitutionnel assume la charge de Chef de l'Etat dans les conditions fixées aux alinéas précédents du présent article et à l'article 85 de la Constitution.

#### **Article 85**

Le Gouvernement en fonction au moment de l'empêchement, du décès ou de la démission du Président de la République ne peut être démis ou remanié jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président de la République.

Dans le cas où le Chef du Gouvernement en fonction est candidat à la Présidence de la République, il démissionne de plein droit. La fonction de Chef du Gouvernement est assumée par un autre membre du Gouvernement désigné par le Chef de l'Etat.

Pendant les périodes de quarante-cinq jours, il ne peut être fait application des dispositions prévues aux alinéas 8 et 9

de l'article 74, ainsi qu'aux articles 75,90,120,127 et 128 de la Constitution.

Pendant les mêmes périodes, les articles 87,88,89 et 91 de la Constitution ne peuvent être mis en oeuvre qu'avec l'approbation de l'Assemblée Populaire Nationale, le Conseil constitutionnel et le Haut-Conseil de Sécurité préalablement consultés.

#### **Article 86**

En cas de nécessité impérieuse, le Haut-Conseil de Sécurité réuni, le président de l'Assemblée Populaire Nationale, le Chef du Gouvernement et le Président du Conseil constitutionnel consultés, le Président de la République décrète l'état d'urgence ou l'état de siège, pour une durée déterminée et prend toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la situation.

La durée de l'état d'urgence ou de l'état de siège ne peut être prorogée qu'après approbation de l'Assemblée Populaire Nationale.

#### **Article 87**

Lorsque le pays est menacé d'un péril imminent dans ses institutions, dans son indépendance ou dans son intégrité territoriale, le Président de la République décrète l'état d'exception.

Une telle mesure est prise, le Conseil constitutionnel consulté, le Haut-Conseil de Sécurité et le Conseil des ministres entendus.

L'état d'exception habilite le Président de la République à prendre les mesures exceptionnelles que commande la sauvegarde de l'indépendance de la Nation et des institutions de la République.

L'Assemblée Populaire Nationale se réunit de plein droit.

L'état d'exception prend fin dans les mêmes formes et selon les procédures ci-dessus qui ont présidé à sa proclamation.

**Article 88**

La mobilisation générale est décrétée par le Président de la République.

**Article 89**

Le conseil des ministres réuni, le Haut-Conseil de Sécurité entendu, le Président de la République déclare la guerre en cas d'agression effective ou imminente, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

L'Assemblée Populaire Nationale se réunit de plein droit.

Le Président de la République informe la Nation par un message.

**Article 90**

Pendant la durée de l'état de guerre, la Constitution est suspendue et le Président de la République assume tous les pouvoirs.

**Article 91**

Le Président de la République signe les accords d'armistice et les traités de paix.

Il recueille l'avis du Conseil constitutionnel sur les accords qui s'y rapportent.

Il soumet ceux-ci immédiatement à l'approbation expresse de l'Assemblée Populaire nationale.

*Chapitre II*

*Du pouvoir législatif*

**Article 92**

Le pouvoir législatif est exercé par une assemblée unique dénommée : Assemblée Populaire Nationale.

Elle élabore et vote la loi souverainement.

**Article 93**

L'Assemblée Populaire Nationale contrôle l'action du Gouvernement dans les conditions fixées par les articles 76 et 80 de la Constitution.

**Article 94**

Dans le cadre de ses attributions constitutionnelles, l'Assemblée Populaire Nationale doit rester fidèle au mandat du peuple et demeurer à l'écoute permanente de ses aspirations.

**Article 95**

Les membres de l'Assemblée Populaire Nationale sont élus au suffrage universel, direct et secret.

**Article 96**

L'Assemblée Populaire Nationale est élue pour une durée de cinq ans.

Ce mandat ne peut être prolongé qu'en cas de circonstances exceptionnellement graves empêchant le déroulement normal des élections.

Cette situation est constatée par décision de l'Assemblée Populaire Nationale, sur proposition de Président de la République, le Conseil constitutionnel consulté.

**Article 97**

Les modalités d'élection des députés et en particulier leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités sont fixés par la loi.

**Article 98**

La validation des mandats des députés relève de la compétence de l'Assemblée Populaire Nationale.

**Article 99**

Le mandat de député est national.

Il est renouvelable.

**Article 100**

Le député qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de son éligibilité encourt la déchéance de son mandat.

Cette déchéance est décidée par l'Assemblée Populaire Nationale à la majorité de ses membres.

**Article 101**

Le député engage sa responsabilité devant ses pairs qui peuvent révoquer son mandat s'il commet un acte indigne de sa fonction.

La loi fixe les conditions dans lesquelles un député peut encourir l'exclusion. Celle-ci est prononcée par l'Assemblée Populaire Nationale, à la majorité de ses membres, sans préjudice de toutes autres poursuites de droit commun.

**Article 102**

Les conditions dans lesquelles l'Assemblée Populaire Nationale accepte la démission de l'un de ses membres sont fixées par la loi.

**Article 103**

L'immunité parlementaire est reconnue au député pendant la durée de son mandat.

Aucun député ne peut faire l'objet de poursuites, d'arrestation, ou en général de toute action civile ou pénale non plus que de toutes formes de pression à raison des opinions qu'il a exprimées, des propos qu'il a tenus ou des votes qu'il a émis dans l'exercice de son mandat.

**Article 104**

Les poursuites ne peuvent être engagées contre un député pour un acte délictueux que sur renonciation

expresse de l'intéressé ou sur autorisation de l'Assemblée Populaire Nationale qui décide, à la majorité de ses membres, de la levée de son immunité.

**Article 105**

En cas de flagrant délit ou de crime flagrant, il peut être procédé à l'arrestation du député. Le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale en est immédiatement informé.

Le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale peut demander la suspension des poursuites et la mise en liberté du député. Il sera alors procédé conformément aux dispositions de l'article 104 ci-dessus.

**Article 106**

La loi détermine les conditions de remplacement d'un député en cas de vacance de son siège.

**Article 107**

La législature débute de plein droit le dixième jour suivant la date d'élection de l'Assemblée Populaire Nationale, sous la présidence de son doyen d'âge assisté des deux députés les plus jeunes.

Elle procède à l'élection de son bureau et à la constitution de ses commissions.

**Article 108**

Le Président de l'Assemblée Populaire Nationale est élu pour la durée de la législature.

**Article 109**

L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Populaire Nationale, ainsi que son budget et les indemnités de ses membres sont fixés par la loi.

L'Assemblée Populaire Nationale élabore et adopte son règlement intérieur.

**Article 110**

Les séances de l'Assemblée Populaire Nationale sont publiques. Il en est tenu un procès-verbal dont la publicité est assurée dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée Populaire Nationale peut siéger à huis clos à la demande de son président, de la majorité de ses membres présents ou du Gouvernement.

**Article 111**

L'Assemblée Populaire Nationale crée ses commissions dans le cadre de son règlement intérieur.

Les commissions de l'Assemblée Populaire Nationale sont permanentes.

**Article 112**

L'Assemblée Populaire Nationale siège en deux sessions ordinaires par an, chacune d'une durée maximale de trois mois.

L'Assemblée Populaire Nationale peut être convoquée en session extraordinaire par le Président de la République ou à la demande des deux tiers de ses membres ou à celle du Chef du Gouvernement.

La clôture de la session extraordinaire intervient dès que l'Assemblée Populaire Nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée.

**Article 113**

L'initiative des lois appartient conjointement au Chef du Gouvernement et aux membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Les propositions de loi, pour être recevables, sont déposées par vingt députés.

Les projets de loi sont présentés en Conseil des ministres puis déposés par le Chef du Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale.

**Article 114**

Est irrecevable toute proposition de loi qui a pour objet ou pour effet de diminuer les ressources publiques ou d'augmenter les dépenses publiques, sauf si elle est accompagnée de mesures visant à augmenter les recettes de l'Etat ou de faire des économies au moins correspondantes sur d'autres postes des dépenses publiques.

**Article 115**

L'Assemblée Populaire Nationale légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution.

Relèvent également du domaine de la loi :

- 1) Les droits et devoirs fondamentaux des personnes, notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les obligations des citoyens;
- 2) Les règles générales relatives au statut personnel et au droit de la famille notamment au mariage, au divorce, à la filiation, à la capacité et aux successions;
- 3) Les conditions d'établissement des personnes;
- 4) La législation de base concernant la nationalité;
- 5) Les règles générales relatives à la condition des étrangers;
- 6) Les règles relatives à l'organisation judiciaire et à la création de juridictions;
- 7) Les règles générales du droit pénal et de la procédure pénale et notamment la



détermination des crimes et délits, l'institution des peines correspondantes de toute nature, l'amnistie et l'extradition;

8) Les règles de la procédure civile et les voies d'exécution;

9) Le régime des obligations civiles et commerciales;

10) Le régime électoral;

11) Le découpage territorial du pays;

12) L'adoption du plan national;

13) Le vote du budget de l'Etat;

14) La création, l'assiette et le taux des impôts, contributions, taxes et droits de toute nature;

15) Le régime douanier;

16) Le régime des banques, du crédit et des assurances;

17) Les règles générales relatives à l'enseignement;

18) Les règles générales relatives à la santé publique et à la population;

19) Les règles générales relatives au droit du travail et à la sécurité sociale;

20) Les règles générales relatives à l'environnement et au cadre de vie;

21) Les règles générales relatives à la protection de la faune et de la flore;

22) La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et artistique;

23) Le régime général des forêts et des terres pastorales;

24) Le régime général de l'eau;

25) Le régime général des mines et des hydrocarbures;

26) La création de décorations, distinctions et titres honorifiques d'Etat.

#### Article 116

Les matières autres que celles réservées à la loi relèvent du pouvoir réglementaire du Président de la République.

L'application des lois relève du domaine réglementaire du Chef du Gouvernement.

#### Article 117

La loi est promulguée par le Président de la République dans un délai de trente jours à compter de la date de sa remise.

#### Article 118

Le Président de la République peut demander une seconde lecture de la loi votée, dans les trente jours qui suivent son adoption.

Dans ce cas, la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Populaire Nationale est requise pour l'adoption de la loi.

#### Article 119

Le Président de la République peut adresser un message à l'Assemblée Populaire Nationale.

#### Article 120

Le Président de l'Assemblée Populaire Nationale et le Chef du Gouvernement consultés, le Président de la République peut décider de la dissolution de l'Assemblée Populaire Nationale ou d'élections législatives anticipées.

Dans les deux cas, les élections législatives ont lieu dans un délai maximum de trois mois.

#### Article 121

A la demande du Président de la République, ou du Président de l'Assemblée Populaire Nationale, celle-ci peut ouvrir un débat de politique étrangère.

Ce débat peut s'achever, le cas échéant, par une résolution de l'Assemblée Populaire Nationale qui sera communiquée par son Président au Président de la République.

#### Article 122

Les accords d'armistice, les traités de paix, d'alliances et d'union, les traités relatifs aux frontières de l'Etat, ainsi que les traités relatifs au statut des personnes et ceux entraînant des dépenses non prévues au budget de l'Etat sont ratifiés par le Président de la République, après leur approbation expresse par l'Assemblée Populaire Nationale.

#### Article 123

Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi.

#### Article 124

Les membres de l'Assemblée Populaire Nationale peuvent interpellier le Gouvernement sur une question d'actualité.

Les commissions de l'Assemblée Populaire Nationale peuvent entendre les membres du Gouvernement.

#### Article 125

Les membres de l'Assemblée Populaire Nationale peuvent adresser, par voie orale ou en la forme écrite, toute question à tout membre du Gouvernement.

La question écrite reçoit en la même forme une réponse dans un délai maximal de trente jours.

Les questions orales font l'objet d'une réponse en séance; toutefois le membre du Gouvernement peut y répondre par écrit dans un délai maximum de quinze jours.

Si l'Assemblée Populaire Nationale estime que la réponse, orale ou écrite, du membre du Gouvernement le justifie, un débat est ouvert dans les conditions que prévoit le règlement intérieur de l'Assemblée Populaire Nationale.

Les questions et les réponses sont publiées dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des débats de l'Assemblée Populaire Nationale.

#### **Article 126**

A l'occasion du débat sur la déclaration de politique générale, l'Assemblée Populaire Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le septième au moins du nombre des députés.

#### **Article 127**

La motion de censure doit être approuvée par un vote pris à la majorité des deux tiers des députés.

Le vote ne peut intervenir que trois jours après le dépôt de la motion de censure.

#### **Article 128**

Lorsque la motion de censure est approuvée par l'Assemblée Populaire Nationale, le Chef du Gouvernement présente la démission de son

Gouvernement au Président de la République.

#### *Chapitre III*

#### *Du pouvoir judiciaire*

#### **Article 129**

Le pouvoir judiciaire est indépendant.

#### **Article 130**

Le pouvoir judiciaire protège la société et les libertés. Il garantit à tous et à chacun la sauvegarde de leurs droits fondamentaux.

#### **Article 131**

La justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité.

Elle est égale pour tous, accessible à tous et s'exprime par le respect du droit.

#### **Article 132**

La justice est rendue au nom du peuple.

#### **Article 133**

Les sanctions légales obéissent au principe de légalité et de personnalité.

#### **Article 134**

La justice connaît des recours à l'encontre des actes des pouvoirs publics.

#### **Article 135**

Les décisions de justice sont motivées et prononcées en audience publique.

#### **Article 136**

Tous les organes qualifiés de l'Etat sont requis d'assurer en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance, l'exécution des décisions de justice.

#### **Article 137**

La justice est rendue par des magistrats. Ils peuvent être assistés par des assesseurs populaires, dans les conditions fixées par la loi.

#### **Article 138**

Le juge n'obéit qu'à la loi.

#### **Article 139**

Le juge est protégé contre toute forme de pressions, interventions ou manoeuvre de nature à nuire à l'accomplissement de sa mission ou au respect de son libre arbitre.

#### **Article 140**

Le magistrat est responsable devant le Conseil Supérieur de la Magistrature et dans les formes prescrites par la loi, de la manière dont il s'acquitte de sa mission.

#### **Article 141**

La loi protège le justiciable contre tout abus ou toute déviation du juge.

#### **Article 142**

Le droit à la défense est reconnu.

En matière pénale, il est garanti.

#### **Article 143**

La Cour suprême constitue, dans tous les domaines du droit, l'organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux.

Elle assure l'unification de la jurisprudence à travers le pays et veille au respect du droit.

#### **Article 144**

L'organisation, le fonctionnement et les autres attributions de la Cour Suprême sont fixés par la loi.

**Article 145**

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République.

**Article 146**

Le Conseil Supérieur de la Magistrature décide, dans les conditions que la loi détermine, des nominations, des mutations et du déroulement de la carrière des magistrats.

Il veille au respect des dispositions du statut de la magistrature et au contrôle de la discipline des magistrats, sous la présidence du premier président de la Cour Suprême.

**Article 147**

Le Conseil Supérieur de la Magistrature émet un avis consultatif préalable à l'exercice du droit de grâce par le Président de la République.

**Article 148**

La composition, le fonctionnement et les autres attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par la loi.

TITRE TROISIEME

DU CONTROLE ET DES INSTITUTIONS CONSULTATIVES

*Chapitre I*

*Du contrôle*

**Article 149**

Les assemblées élues assument la fonction de contrôle dans sa dimension populaire.

**Article 150**

Le Gouvernement rend compte à l'Assemblée Populaire Nationale de l'utilisation des crédits budgétaires qu'elle lui a votés pour chaque exercice budgétaire.

L'exercice est clos, en ce qui concerne l'Assemblée Populaire Nationale, par le vote d'une loi portant règlement budgétaire pour l'exercice considéré.

**Article 151**

L'Assemblée Populaire Nationale peut, dans le cadre de ses prérogatives, instituer à tout moment une commission d'enquête sur toute affaire d'intérêt général.

**Article 152**

Les organes et institutions de contrôle sont chargés de vérifier la conformité de l'action législative et exécutive avec la Constitution et de vérifier les conditions d'utilisation et de gestion des moyens matériels et des fonds publics.

**Article 153**

Il est institué un Conseil constitutionnel, chargé de veiller au respect de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel veille en outre, à la régularité des opérations de référendum, d'élection du Président de la République et d'élections législatives. Il proclame les résultats de ces opérations.

**Article 154**

Le Conseil constitutionnel est composé de sept membres, dont deux désignés par le président de la République, deux élus par l'Assemblée Populaire Nationale et deux élus par la Cour Suprême en son sein.

Aussitôt élus ou désignés, ils cessent tout autre mandat, fonction, charge ou mission.

Les membres du Conseil constitutionnel remplissent un mandat unique de six ans et sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Le Président de la République désigne, pour un mandat unique de six ans, le président du Conseil constitutionnel.

**Article 155**

Outre les autres attributions qui lui sont expressément conférées par d'autres dispositions de la Constitution, le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements, soit par un avis si ceux-ci ne sont pas encore rendus exécutoires, soit par une décision dans le cas contraire.

Il se prononce également sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur de l'Assemblée Populaire Nationale.

**Article 156**

Le Conseil constitutionnel est saisi par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Populaire Nationale.

**Article 157**

Le Conseil constitutionnel délibère à huis-clos ; son avis ou sa décision sont donnés dans les vingt jours qui suivent la date de sa saisine.

Le Conseil constitutionnel fixe les règles de son fonctionnement.

**Article 158**

Lorsque le Conseil constitutionnel juge qu'un traité, accord ou convention est inconstitutionnel, sa ratification ne peut avoir lieu.

**Article 159**

Lorsque le Conseil constitutionnel juge qu'une disposition législative ou réglementaire est inconstitutionnelle, celle-ci perd tout effet du jour de la décision du Conseil.

**Article 160**

Il est institué une Cour des Comptes chargée du contrôle a posteriori des finances de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

La Cour des Comptes établit un rapport annuel qu'elle adresse au Président de la République.

La loi détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes et la sanction de ses investigations.

*Chapitre II*

*Des institutions consultatives*

**Article 161**

Il est institué auprès du Président de la République un Haut Conseil Islamique.

Le Haut Conseil Islamique est composé de onze membres désignés par le Président de la République parmi les personnalités religieuses.

Le Haut Conseil Islamique élit son président en son sein.

**Article 162**

Il est institué un Haut Conseil de Sécurité, présidé par le Président de la République. Cet organe est chargé de donner à celui-ci des avis sur toutes les questions relatives à la sécurité nationale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil de sécurité sont fixées par le président de la République.

TITRE QUATRIEME

DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

**Article 163**

La révision constitutionnelle est décidée à l'initiative de président de la république, votée par l'Assemblée Populaire nationale, soumise par référendum à l'approbation du peuple et promulguée par le Président de la République.

**Article 164**

Lorsque de l'avis motivé du Conseil constitutionnel, un projet de révision constitutionnelle ne porte aucunement atteinte aux principes généraux régissant la société algérienne, aux droits et libertés de l'homme et du citoyen, ni n'affecte d'aucune manière les équilibres fondamentaux des pouvoirs et des institutions, le Président de la République peut directement promulguer la loi portant révision

constitutionnelle, sans la soumettre à référendum populaire si elle a obtenu les trois-quarts des voix des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

**Article 165**

Après son vote par l'Assemblée Populaire Nationale dans les mêmes conditions qu'un texte législatif, la loi portant projet de révision constitutionnelle est soumise par référendum à l'approbation du peuple dans les quarante-cinq jours qui suivent son adoption par l'Assemblée Populaire Nationale.

**Article 166**

La loi portant projet de révision constitutionnelle repoussée par le peuple devient caduque. Elle ne peut être à nouveau soumise au peuple durant la même législature.

**Article 167**

Le Président de la République promulgue le texte de révision constitutionnelle adopté par le peuple.

Disposition transitoire

Les trois membres du Conseil constitutionnel faisant l'objet du premier renouvellement partiel seront identifiés, chacun par un tirage au sort effectué dans le cadre du groupe de deux membres dont la désignation ou l'élection avait relevé de la même autorité.

**Table des matieres.**

**Introduction — La réception du constitutionnalisme dans le monde arabo-musulman.**

2

**Ch. Ier — De 1962 à 1976 : Un Etat révolutionnaire à la recherche d'une stabilité constitutionnelle.** 4

Section 1ère — Les premiers mois après l'indépendance : l'Exécutif provisoire. 4

Section 2 — La constituante. 4

Section 3 — La Constitution du 10 septembre 1963. 6

§ 1er — *Préambule, principes et objectifs fondamentaux.* 6

§ 2 — *L'organisation des pouvoirs.* 8

Section 4 — Pouvoirs d'exception et pouvoir personnel : vers le coup d'Etat du 19 juin 1965.

9

Section 5 — Le régime transitoire. 10

**CH. II — La constitutionnalisation de la légitimité révolutionnaire.** 14

Section 1ère — La Charte nationale. 14

Section 2 — La Constitution du 22 novembre 1976. 15

§1er — *Les principes fondamentaux.* 15

§2 — *Les droits fondamentaux.* 16

§3 — *L'organisation des pouvoirs.* 16

A — *Présidentialisme accentué.* 17

B — *Assemblée-notaire.* 18

C — *Judiciaire subordonné et judiciaire d'exception.* 19

§4 — *Evolution de la légitimité révolutionnaire constitutionnalisée.* 20

**CH. III — La transition démocratique constitutionnalisée ?** 22

Section 1ère — Les principes.	22
§1er — <i>L'abandon de la référence au socialisme.</i>	22
§2 — <i>La place de l'Islam.</i>	23
§3 — <i>Les droits et libertés publiques.</i>	23
§4 — <i>L'instauration du multipartisme.</i>	24
Section 2 — L'organisation des pouvoirs.	24
§1 — <i>La normativisation des concepts de nation et de peuple et la réalisation de la séparation des pouvoirs.</i>	25
§2 — <i>Le pouvoir exécutif.</i>	25
§3 — <i>Le pouvoir législatif.</i>	26
§4 — <i>La justice.</i>	27
§5 — <i>Le Conseil constitutionnel.</i>	27
Section 3 — Un tournant décisif ?	28
<b>Conclusion — La nature du phénomène constitutionnel.</b>	<b>29</b>
<b>Annexes.</b>	<b>34</b>
Annexe 1 — Constitution du 10 septembre 1963.	34
Annexe 2 — Constitution du 19 Novembre 1976.	37
Annexe 3 — Constitution du 23 février 1989.	45
<b>Table des matières.</b>	<b>52</b>